

L È S
PRINCIPES DE LA FOI
S U R
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE,
E N O P P O S I T I O N
A V E C L A C O N S T I T U T I O N C I V I L E
D U C L E R G É ;

*Ou Réfutation du développement de l'opinion
de M. CAMUS.*

PAR UN DOCTEUR EN THÉOLOGIE DE LA FACULTÉ DE PARIS.

Troisième Édition, revue & augmentée par l'Auteur.



A P A R I S ,

Au Bureau de l'AMI DU ROI, rue Saint-André-des-
Arcs, n^o. 37.

1 7 9 1 .

LES
PRINCIPES DE LA FOI

sur
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE,

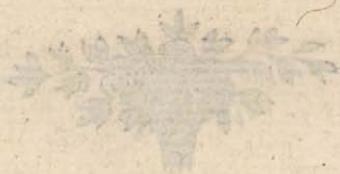
EN OPPOSITION
AVEC LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ;

De Réputation de l'Université de Louvain
par M. LAMURE.

Par un Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.

Troisième Édition, revue & augmentée par l'Auteur.



A PARIS,

au Bureau de l'AM de Roi, rue Saint André des

Armes, n. 17.

1791.

*AVERTISSEMENT.*

CET Ouvrage auroit pu paroître plutôt : des circonstances particulières ont empêché l'Auteur de le rendre public ; mais comme on ne cesse de répéter que c'est méchamment & sans aucun motif valable que les Evêques & autres Ecclésiastiques n'ont pas voulu prêter le ferment, il est essentiel de faire connoître les motifs qui les ont déterminés & d'en démontrer la légitimité. C'est le but de cet Écrit ; les matieres sur lesquelles il roule

étant abstraites par elles-mêmes ;
on a tout sacrifié à la clarté & à la
méthode.

Nota. On a désigné les notes un peu longues
par des lettres, & on les a renvoyées à la fin.
On pourra les lire après avoir lu l'Ouvrage ; on
y trouvera un moyen de conciliation. Il seroit à
desirer pour le bien de la paix qu'il fût agréé.



LES PRINCIPES
DE LA FOI
SUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉCLISE,

*En opposition avec la Constitution Civile
du Clergé.*

IL a paru un Écrit, intitulé : *Développement de l'opinion de M. CAMUS, Député à l'Assemblée Nationale, sur l'exécution des Loix concernant la Constitution du Clergé.*

Si cet Écrit n'avoit été distribué qu'aux Députés de l'Assemblée Nationale, s'il n'avoit été répandu que dans Paris, on y auroit fait peu d'attention; nous en aurions conçu peu d'inquiétude; nous ne nous serions pas donné la peine

d'y répondre. Il n'est personne dans Paris qui ne connoisse M. Camus. On sçait que c'est un célèbre Jurisconsulte, un Administrateur habile, un grand Réformateur. Mais on peut être tout cela, sans être un grand Théologien; & il n'en faudroit d'autre preuve, que l'Ouvrage même de M. Camus. Rien de plus faux en principes, rien de plus foible en raisons.

Mais, comme cet Imprimé est parvenu dans les Provinces, qu'il a même couru les Campagnes, où l'on ne connoît guere M. Camus, ces bonnes gens pourroient s'imaginer que ce M. Camus est un Pere de l'Eglise Gallicane, ou, tout au moins, un sçavant Docteur de Sorbonne. Ils seront d'autant plus portés à le croire, que, pour en imposer davantage, ou pour se donner les airs de Chef de Parti, M. Camus se présente avec un cortège de vingt-sept Curés, ou autres Ecclésiastiques, qui déclarent humblement adhérer & se soumettre à sa doctrine. Comment, en effet, concevoir que des Pasteurs, chargés par état d'éclairer & d'instruire, s'oublient au point de se traîner à la suite d'un Laïc qui dogmatise. Ah! n'est-ce pas là déshonorer le Ministère ecclésiastique & avilir les fonctions de Pasteur? Il nous a donc paru essentiel de détruire la prévention que ce

concours de témoignages imposans pourroit donner en faveur de l'opinion de M. Camus ; & puisqu'il lui a été permis de débiter à la Tribune & de répandre dans le Public des principes faux, erronés, & même hérétiques, on ne sçauroit nous faire un crime de réfuter ses erreurs & de le rappeler aux vrais principes. Afin de procéder avec ordre & méthode dans une discussion qui demande à être approfondie, nous avons extrait de l'opinion de M. Camus cinq propositions, qui nous ont paru être l'analyse exacte de la doctrine de ce moderne Jansenius (1).

M. Camus soutient 1°. que, l'Eglise étant dans l'Etat & non l'Etat dans l'Eglise, tout ce

(1) Si l'on compare M. Camus à Jansenius, c'est pour le nombre des propositions, & non pas quant à la doctrine. Jansenius, Arnaud, Nicole, Paschal, Duguet, Fleury, ces grands hommes pensoient bien différemment ; ils étoient bien éloignés de soutenir que c'est à la Puissance civile à régler la discipline de l'Eglise ; que le Pape n'a aucune juridiction dans l'Eglise ; que la mission n'est point nécessaire ; & M. Camus a bien peu profité des leçons de ses Maîtres. Ce n'est pas dans leurs Ecrits qu'il a puisé ses principes ; il s'en est fait à lui même, ou plutôt ce sont de vieilles erreurs qu'il a renouvelées ; car les erreurs sont comme les modes qui reparoissent de temps à autre.

qui n'est que de discipline peut être réglé & modifié par l'Etat, & que s'il n'est pas au pouvoir des Puissances de la terre d'altérer le Dogme, il n'en est pas de même de la discipline & des pratiques extérieures (1). 2°. Que le Pape n'a qu'une primauté d'honneur & de surveillance dans l'Eglise, laquelle primauté est bien éloignée d'une juridiction proprement dite (2). 3°. Que les Evêques ont, en vertu de leur consécration, toute la juridiction nécessaire; que cette juridiction est illimitée, & que sa circonscription n'est qu'une loi de police, que le Souverain temporel peut faire cesser quand il lui plaît (3). 4°. Que les Pasteurs sont juges de la Foi, ainsi que les Evêques; qu'ils peuvent faire tout ce que fait un Evêque, excepté l'Ordination, & qu'ils ne diffèrent, par conséquent, que par le pouvoir de conférer le Sacerdoce (4). 5°. Que les Prêtres ont reçu dans l'Ordination le pouvoir de prêcher & de confesser; que ce pouvoir ne dépend aucunement de la juridiction épiscopale, & que, par conséquent, les Prêtres n'ont

(1) Pag. 5, 6, 7 & 14.

(2) Pag. 15, 16 & 23.

(3) Pag. 31, 32.

(4) Pag. 26.

pas besoin d'approbation (1). Telle est la doctrine de M. Camus; il ne la désavouera pas; il l'a tant de fois prêchée à la Tribune; tant de témoins en ont été scandalisés, qu'il ne sçauroit y avoir le moindre doute à cet égard: elle est d'ailleurs consignée dans ses Ecrits. A ces cinq propositions, nous en opposerons cinq autres; &, afin que M. Camus n'ait point à nous reprocher, ainsi qu'il l'a fait aux Evêques, des ambiguïtés, des incertitudes, nous suivrons son conseil; &, à l'exemple de Bossuet, nous ferons clairs & précis; nous lui dirons nettement, & sans aucun détour, ce qui est de foi; enforte qu'après nous avoir lus, M. Camus sçaura ce qu'il doit croire. Nous lui dirons donc, & nous lui prouverons, qu'il est de foi, 1°. que c'est à l'Eglise seule que J. C. a confié tous les pouvoirs nécessaires pour régler sa discipline & se gouverner elle-même. 2°. Que le Pape a non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction dans l'Eglise universelle. 3°. Que les Evêques, en vertu seule de leur consécration & du caractère épiscopal, ne peuvent exercer de juridiction proprement dite, mais que, pour l'exercer, ils ont besoin d'une

(1) Pag. 32, 33.

mission spéciale & déterminée, & qu'ils ne peuvent tenir cette mission que de l'Eglise. 4°. Que les Evêques sont, de droit divin, supérieurs aux Prêtres, non seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais quant à la hiérarchie ecclésiastique & quant à la juridiction, & qu'ils sont aussi, de droit divin, les Juges de la Foi; en sorte que si les simples Prêtres ont siégé dans les Conciles & y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession de l'Eglise. 5°. Que les Prêtres reçoivent bien dans leur Ordination le pouvoir de remettre & de retenir les péchés; mais qu'ils ne peuvent exercer, même validement, ce pouvoir, sans une juridiction spéciale & déterminée, que l'Eglise seule peut leur donner & leur donne par la mission ou approbation. . . . Ces cinq propositions sont conformes à la Foi; ce sont autant de principes de Foi. Nous en apporterons des preuves si multipliées & si convaincantes, que les Pasteurs, qui ont souscrit à la doctrine de M. Camus, sans l'avoir sans doute examinée, rougiront de leur adhésion & s'empresseront de la rétracter & de réparer le scandale qu'ils ont donné.

PREMIER PRINCIPE.

Il est de foi que Jesus-Christ, en établissant son

Eglise, lui a accordé tous les pouvoirs nécessaires pour se régir & se gouverner elle-même. Nous en avons une preuve sans réplique dans les Actes des Apôtres. L'Esprit-Saint, y est-il dit, *Spiritus Sanctus*, a posé les Evêques pour régir l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son sang (1). *Posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo.* Destinée par son divin auteur à s'accroître & à s'étendre dans les régions même infideles, & malgré tous les efforts des puissances de la terre, comment l'Eglise auroit-elle pu se maintenir & se fortifier, si elle avoit été dans leur dépendance, si les Empereurs avoient eu le droit de la régir, de la gouverner & de lui prescrire à leur gré des règles de conduite & de discipline ? & ne seroit-ce point un vain pouvoir que celui qu'elle auroit reçu de Jesus-Christ, si les Princes avoient eu le droit de lui en interdire l'usage ? Dieu auroit voulu la fin, & n'auroit pas voulu les moyens, ce qui seroit absurde. Dès que l'Esprit-Saint a lui-même posé, établi les Apôtres & les Evêques qui sont leurs successeurs pour régir l'Eglise, c'est donc à eux seuls qu'il appartient de la gouverner. Aussi voyons-nous que dans tous les temps ils ont exercé ce droit im-

(1) Actes des Apôtres, chap. 20, vers. 28.

prescriptible qu'ils tenoient de Jesus-Christ même. Ils l'ont exercé sous les Empereurs même païens ; l'auroient-ils perdu sous les Princes chrétiens ? Ces Princes , en entrant dans le sein de l'Eglise , n'ont acquis sur elle aucun nouveau pouvoir dans l'ordre spirituel ; ils sont devenus ses enfans , dit Nicolas I^{er} , mais ils n'en sont pas devenus les maîtres (1). Ils n'en sont pas devenus les Pontifes. Ne vous mêlez pas , disoit Osius à l'Empereur Constance , (Saint Athanase rapporte avec éloge ces belles paroles) ne vous mêlez pas des affaires ecclésiastiques , *ne te misceas rebus ecclesiasticis* ; ne commandez point sur ces matieres , mais apprenez plutôt ce que vous devez sçavoir. Dieu vous a confié l'Empire , & à nous ce qui regarde l'Eglise. Celui qui entreprend sur votre gouvernement viole la loi divine : craignez aussi à votre tour qu'en vous arrogant la connoissance des affaires de l'Eglise vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Il est écrit , rendez à César ce qui est à César , & à Dieu ce qui est à Dieu ; il ne nous est pas permis d'usurper l'empire de la terre , ni à vous , Seigneur , de vous attribuer aucun pouvoir sur les choses saintes (2).

La loi de Jesus-Christ vous a soumis à nous ,

(1) Can. si Imperator.

(2) S. Ath. Epist. ad solit. vitam agentes.

disoit Saint Grégoire de Nazianze aux Empereurs & aux Préfets, car nous exerçons aussi un empire Vous qui n'êtes que de simples brebis, ne transgressez pas les limites qui vous sont prescrites : ce n'est pas aux brebis à paître les pasteurs. C'est aux Pontifes, dit Saint Jean Damascene, & non pas aux Puissances du siècle à régler le gouvernement de l'Eglise. (*Ora. prima de imaginibus*) Cette vérité, les Empereurs chrétiens eux-mêmes l'ont reconnue. C'est à l'Evêque, dit Valentinien, à statuer sur les (1) matieres de la foi & de l'ordre ecclésiastique. Théodose le jeune, en renvoyant ses députés au Concile d'Ephese, leur défend de connoître des affaires ecclésiastiques. C'est un crime, dit-il, *nefas est*, à celui qui n'est point inscrit au catalogue des Evêques de se mêler des affaires & consultations ecclésiastiques. (2) Dieu a confié aux hommes, dit Justinien, le Sacerdoce & l'Empire; le Sacerdoce pour administrer les choses spirituelles, l'Empire pour présider au gouvernement civil, l'un & l'autre procédant de la même source, honorent la nature humaine.

Nos Rois de France ne se font point expliqués

(1) Ambr. ad val. 21 & 2.

(2) Collec. auth. in Principes.

d'une maniere moins précise, quelqu'attentif que soit Philippe-le-Bel à maintenir les droits de sa couronne, il les renferme dans l'ordre des choses purement temporelles. *Scias nos in temporalibus alicui non subesse.* Boniface VIII lui offre le privilège de nommer aux Évêchés; il pense que ce soin est étranger aux droits de sa Souveraineté, & il allegue pour raison de son refus, qu'il ne veut point exposer le salut de son ame en se chargeant de donner des Pasteurs à l'Eglise (1). Henri IV, ce Roi victorieux (2); Louis XIV, ce Monarque si jaloux de son autorité, défendent expressément aux Juges séculiers de prendre connoissance des matieres spirituelles (3). Tous nos Ecrivains François les plus sçavans, les plus estimés, professent la même doctrine; ils regardent la souveraineté & l'indépendance de la puissance spirituelle, en matiere de religion & de discipline, comme un des points fondamentaux du gouvernement ecclésiastique. L'Eglise, dit M. de Fleury, a par elle-même le droit de décider les questions de doctrine, soit sur la foi, soit sur la regle des mœurs: elle a le droit d'établir des canons & des regles de discipline pour sa

(1) Phi. Pulch. Epist. ad Bon. VIII.

(2) Edit de 1608.

(3) Edit de 1695.

conduite intérieure (1), d'en dispenser en quelques occasions particulieres & de les abroger quand le bien de l'Eglise le demande; elle a le droit d'établir des Pasteurs & des Ministres pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, de les destituer s'il est nécessaire, & de retrancher de son corps les membres corrompus. Voilà les droits essentiels à l'Eglise, que la seule force peut lui ravir (*Instit. Eccle. pag. 123.*)

Les entreprises des Puissances temporelles sur les fonctions spirituelles, dit Domat, sont des attentats qui blessent la religion & l'ordre de Dieu (2). M. Dupuy, dont le témoignage doit avoir d'autant plus de poids en faveur de la Puissance ecclésiastique qu'il s'est appliqué davantage à la déprimer, dit formellement que ce qui regarde la Religion, & les affaires de l'Eglise doit être examiné & décidé par les Ecclésiastiques, & non par les Séculiers. Ce principe, ajoute-t-il, est reconnu des deux partis (3).

(1) Par conduite intérieure, M. de Fleury n'entend pas les actes intérieurs, dirigés par la règle des mœurs, puisqu'il vient d'en parler. Il n'emploie cette expression que par opposition au civil & au temporel, & dans le même sens que l'on dit : l'Evêque intérieur & du dedans, par opposition à l'Evêque du dehors, qui est le Prince.

(2) Domat, Droit publ. 1, tit. 19, sect. 2, d. 2.

(3) Dupuis, édit. de Lyon, des Lib. Gall. tom. 1, p. 21.

D'Héricourt (Loix Ecclef.) Jesus-Christ, en quittant la terre, a laiffé à fon Eglise le droit de faire exécuter les loix qu'il lui avoit prescrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit nécessaire & de punir ceux qui n'obéiroient point à ses ordonnances. C'est là l'origine & le principe de la juridiction ecclésiastique dont le Fils de Dieu, fait homme, a confié le dépôt sacré à ses Apôtres pour les transmettre à ceux qui devoient gouverner l'Eglise après eux jusqu'à la consommation des siècles. Le Prince, dit M. de Monclar, déferant un libelle au Parlement de Provence le 30 Mai 1767, le Prince n'est point chef du corps mystique, il n'est point ordonnateur du culte, il ne commande point dans le sanctuaire, & s'il entreprend d'y statuer & ordonner par autorité directe & autrement que par droit de garde & de protection, sa loi sera sans force & sans vertu, parce qu'il a ordonné pour ainsi dire hors de son territoire & dans le ressort de l'autorité spirituelle. La chose ordonnée pourroit ne point intéresser l'essence de la Religion; mais l'ordre en lui-même, & la maniere dont il seroit émané, détruiroit la Constitution que le divin fondateur de l'Eglise lui a donnée. Quoi de plus positif & de plus formel? Les faits viennent ici à l'appui des témoignages. L'Eglise a toujours exercé

exercé le droit de se gouverner par elle-même ; il suffit de lire l'Histoire Ecclésiastique, l'Histoire des Conciles, pour s'en convaincre. Depuis le Concile de Jérusalem tenu par les Apôtres jusqu'au Concile de Trente, il n'en est aucun qui n'ait établi des réglemens de discipline. Les Apôtres, dit M. de Fleury dans son septième discours de l'Histoire Ecclésiastique, en fondant l'Eglise, lui donnerent des règles de discipline. Les Conciles qui se tenoient fréquemment faisoient aussi des réglemens. Or, encore que l'Eglise n'eut pas besoin de la Puissance temporelle pour l'exercice de sa juridiction, toutefois, continue le même Auteur, elle n'en refusoit pas le secours même de la part des Payens, sur-tout elle réclamoit souvent la protection des Princes chrétiens, elle les prioit de munir non seulement ses Décrets dogmatiques, mais encore ses règles de discipline de la force des Loix civiles pour les faire observer. Les Princes la prévenoient même quelquefois ; ils venoient d'eux-mêmes à son secours. Je veux, disoit Louis-le-Pieux, Empereur & Roi des François (ces paroles sont citées par M. Bossuet dans sa politique sacrée) je veux qu'appuyés de notre secours & secondés de notre puissance, comme le bon ordre le prescrit, *sumulante, ut decet, potestate nostrá*, ce sont les

termes du Prince, vous puissiez exécuter ce que votre autorité aura décidé. Dans les affaires non-seulement de la foi, conclut de ce fait l'Evêque de Meaux, mais encore dans tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique, aux Princes la protection, la défense, l'exécution des canons & des règles ecclésiastiques; à l'Eglise la décision. (1)

C'a toujours été là, depuis l'origine du Christianisme, la pratique uniforme & constante de toutes les Eglises Catholiques, & notamment celle de l'Eglise Gallicane; les actes de nos Conciles, les mémoires & procès-verbaux du Clergé en font foi: à chaque page on en trouve la preuve.

Les Eglises Protestantes même n'ont point, à cet égard, de conduite différente de celle des Eglises Catholiques.

Bohmer, célèbre Jurisconsulte Protestant, assure que, dans toutes les Eglises Luthériennes d'Allemagne, toutes les affaires ecclésiastiques, tout ce qui concerne les Eglises, se règle dans leurs Consistoires & leurs synodes. Il cite, à ce sujet, les réglemens observés dans la Saxe, dans la Poméranie; dans la Hesse (2). Le même

(1) Pol. l. 7, art. 3, prop. 12.

(2) Boh. Jus Eccl. protest. tom. 2, tit. 2, pag. 995, 996.

Auteur , dans son Traité du Droit canonique des Protestans , ajoute , que les Luthériens ont si bien senti cette nécessité , que , quoique suivant leurs principes , chacune ait la liberté de suivre son inspiration particulière , ils enseignent pourtant qu'on est tellement lié par les décisions du Consistoire & par les Constitutions ecclésiastiques , *ecclesiasticis Constitutionibus* , qu'il n'est pas permis de suivre son jugement particulier contre ce qui a été décidé ; & que , dans le cas où l'on ne croiroit pas devoir obéir , on devroit passer à une autre Eglise (1). En Angleterre même , on est si convaincu que c'est à la Puissance spirituelle à régler tout ce qui concerne le culte & la discipline , que le Parlement s'occupe peu des affaires ecclésiastiques ; & que si Henri VIII lui-même s'en est mêlé , au grand scandale de la Religion , ce n'a pas été comme Dépositaire de la puissance temporelle , ce n'a pas été comme Roi , mais comme souverain Pontife de la Nation. Pour colorer en quelque sorte son usurpation , il a fallu qu'il s'attribuât le pouvoir du Pape , & qu'il se fît déclarer le Chef suprême de l'Eglise Anglicane. Tant il est vrai & reconnu , dans tout le monde chrétien , que c'est à la

(1) Boh. de Jur. Can. protest. tit. 41, p. 7.

Puissance spirituelle qu'appartient le droit non-seulement , comme le prétend M. Camus , de fixer les dogmes de la foi , mais encore d'établir des regles de discipline, d'ordonner le culte , de régir en un mot & de gouverner l'Eglise.

Tout se réunit donc en faveur du droit qu'a l'Eglise de se régir & de se gouverner elle-même. Cette prérogative ne doit point étonner. Ce droit , dit M. de Fleury , est essentiel à toute société bien ordonnée (a). Jesus-Christ en auroit-il privé son Eglise ? Eh quoi ! l'ouvrage de Dieu n'auroit pas le degré de perfection qu'ont tous les établissemens faits de la main des hommes ! Soutenir une telle opinion , ce seroit faire injure à la Sageffe divine.

Atterré du poids accablant de tant de témoignages & d'autorités irréfragables , M. Camus chercheroit-il à se relever & à se défendre ? Mais , que pourroit-il leur opposer ? Que pourroit-il alléguer pour appuyer son système ? Citeroit-il le fait d'Augustin ? Il s'y est arrêté avec complaisance dans le développement de son opinion. Il le fait débarquer aux côtes de la Province de Kent en Angleterre ; il l'accompagne au Palais du Roi Ethelbert ; il le suit dans tous ses travaux apostoliques. Mais de cette histoire

vraiment édifiante, que résulte-t-il en faveur de son opinion ? Tout le contraire de ce qu'il se propose de démontrer. Car, enfin puisque, d'après le récit même de M. Camus, c'est le Pape Grégoire qui envoie Augustin en Angleterre ; c'est ce souverain Pontife qui lui donne la mission ; c'est lui qui règle jusqu'aux cérémonies même de l'ordination des Evêques qu'il doit établir ; ne peut-on pas en conclure que c'est à la puissance spirituelle à régler l'Eglise ? Mais, Grégoire avoit proposé d'établir la Métropole à Londres, & son projet ne fut pas suivi. Ah ! c'est sans doute parce qu'Augustin, qui avoit reçu tout pouvoir du Pape, & qui, étant sur les lieux, & par conséquent plus à portée de connoître ce qui convenoit le mieux au bien de la Religion, jugea plus à propos d'établir la Métropole à Cantorbéry, Capitale de la Province où le Roi faisoit sa résidence, & où le saint Missionnaire avoit lui-même, en arrivant, fixé le siège de son Evêché ; & l'on peut présumer même qu'il ne s'y détermina qu'après en avoir prévenu le souverain Pontife, avec lequel, dit M. Camus, il entretenoit une correspondance suivie. Cette conjecture se change en certitude, lorsqu'on yeut bien se donner la peine de lire, de consulter Bede, qui a écrit

l'Histoire d'Angleterre (1), & d'après lequel M. Fleury parle, & qu'on y voit que ce fut saint Grégoire qui donna à l'Angleterre deux Archevêques, dont l'un feroit Primat; que ce fut lui qui détermina le nombre des Evêchés qui dépendroient de l'une ou l'autre Métropole; que ce fut enfin lui, ou son Légat en son nom, qui régla tout. Le Roi n'y paroît que comme un Prince religieux, qui approuve, qui protège, qui autorise l'œuvre de Dieu; qui n'érige point de Métropoles, qui n'en supprime point, mais qui dote des Evêchés, qui bâtit des Eglises, qui fonde des Monasteres.

Si M. Camus vouloit rappeler son ancien bon sens, il conviendrait que rien de plus décisif en faveur de la Puissance spirituelle, que ce trait historique qu'il rapporte pour la combattre. Mais a-t-il mieux raisonné, en appliquant ce trait aux circonstances actuelles? A ce moment, dit-il, où la France se donne une nouvelle Constitution (elle est véritablement nouvelle), l'Assemblée Nationale n'est-elle pas dans le cas où des Missionnaires catholiques entrent dans un Etat, & demandent à y être reçus; & n'a-t-elle pas le pouvoir d'admettre ou de rejeter la Religion

(1) Bede hist. ang. l. 1, chap. 23 & suiv.

catholique ? Il faut avouer qu'après seize siècles d'existence, une telle supposition est bien étrange.

Lorsque M. le Camus proféra à la Tribune cette proposition mal sonnante & offensive des oreilles pieuses, il faut le dire à l'honneur de l'Assemblée, il s'éleva un murmure général; on ne put l'entendre qu'avec une espèce de frémissement. Il est bien étonnant qu'il ait osé la reproduire. En vain cherche-t-il à la modifier, à l'adoucir en appelant ce pouvoir un pouvoir triste & malheureux; la proposition n'en est pas moins déplacée, n'en est pas moins scandaleuse. Eh quoi! l'Assemblée Nationale pourroit rejeter la Religion Catholique? M. Camus y pense-t-il donc? Ah! il a sans doute oublié qu'on lui a fait un devoir sacré de la conserver & de la maintenir. Il n'est point un seul cahier qui n'exprime, de la manière la plus expresse, la volonté nationale à cet égard. Il n'est point de Député qui n'ait juré entre les mains de ses Commettans, de l'accomplir. Y manquer ce seroit être parjure. L'Assemblée Nationale pourroit rejeter la Religion Catholique? Ah! oui, sans doute, comme elle peut être injuste, impie, sacrilège. Il n'est pas de Député, pas même de Citoyen actif en France qui, malheureusement, n'ait aussi ce triste pouvoir, & qui ne puisse, sans

même contrevenir à la Loi, rejeter la Religion Catholique, puisque, par respect pour elle, on n'a pas voulu en faire une Loi de L'Etat, & qu'on a même porté si loin le respect, qu'on n'a pas voulu déclarer une vérité de fait, que la Religion Catholique étoit la Religion de l'Etat (1). L'Assemblée Nationale pourroit rejeter la Religion Catholique ? Ah ! oui, sans doute, elle peut absolument changer de religion ; mais, avec tout son pouvoir, elle ne peut pas changer la Religion. Il faut qu'elle l'admette telle qu'elle est, telle que son divin Auteur l'a établie. Y faire le moindre changement essentiel, ce seroit la détruire. Mais enfin, si la Nation se trouvoit dans la position qu'imagine M. Camus, si des Missionnaires se présentoient à l'Assemblée Nationale, comme autrefois Augustin à Ethelbert, & que l'Assemblée leur proposât la Constitution du Clergé, ne la recevraient-ils pas avec reconnaissance ? Voilà, sans contredit, l'objection

(1) N'a-t-on pas déclaré, dit M. Camus, que son culte seroit le seul salarié par l'Etat ? Il faut avouer que c'est-là une grande faveur. Auroit-on voulu laisser mourir de faim les Ministres de la Religion ? Il falloit bien salarier le culte catholique, dès qu'on enlevoit tous les revenus de l'Eglise, & qu'on ne touchoit pas à ceux des Eglises Protestantes & des Synagogues.

dans toute sa force. Mais qu'elle est au fond
 bien foible ! qu'il est facile d'y répondre ! Si
 ces Missionnaires, que M. Camus introduit en
 France, se présentoient à l'Assemblée Nationale,
 envoyés par le souverain Pontife, munis de tous
 ses pouvoirs, comme l'étoit autrefois Augustin,
 si l'Assemblée Nationale se montrait à leur égard
 aussi religieuse, aussi docile qu'Ethelbert, ah !
 sans doute, ils concourroient avec elle à établir
 l'œuvre de Dieu. Mais si elle leur présentoit une
 Constitution déjà faite sans le concours de la
 Puissance spirituelle, & même contre son gré,
 & qu'ils n'eussent pas même le pouvoir d'y rien
 changer ; ah ! ces Missionnaires, sans entrer dans
 les détails de cette Constitution, sans en examiner
 les vices & les dangers, répondroient à l'Assem-
 blée Nationale ce que ces saints Pontifes, que
 j'ai déjà cités, répondoient aux Empereurs : « Si
 » vous voulez être Catholiques, vous devez
 » être les enfans de l'Eglise, & non pas ses
 » maîtres ; nous rendrons à César ce qui est dû
 » à César, mais vous devez aussi rendre à Dieu
 » ce qui appartient à Dieu. C'est à vous à gou-
 » verner l'Empire ; c'est aux Pontifes à gouver-
 » ner l'Eglise ». Voilà ce qu'ils répondroient.
 Que feroit-ce donc, si ces Missionnaires sçavoient
 que, pour établir cette Constitution, on eût bou-

leverfé toute la hiérarchie eccléfiastique? que,
 fans aucune forme de procès, on eût destitué
 cinquante-trois Evêques, qui tenoient leur mis-
 sion de Dieu & de l'Eglise; on eût supprimé
 plusieurs Métropolitains & tous les Primats; on
 eût ôté la Jurisdiction à ceux qui l'avoient,
 pour la transporter à ceux qui n'en avoient
 aucune, &c. &c. &c.? Que seroit-ce, sur-tout,
 si on affichoit en leur présence les principes que
 M. Camus a débités dans la Tribune; si on leur
 soutenoit avoir le droit de changer à son gré la
 discipline de l'Eglise; si on leur disoit, à eux,
 que l'on suppose envoyés par le souverain
 Pontife, que le Pape n'a aucune primauté de
 puissance ni de jurisdiction dans l'Eglise; que les
 Evêques, dès qu'ils ont le caractère épiscopal,
 sont par là même Evêques universels, & qu'ils
 n'ont pas besoin de mission: ah! sans doute,
 ces Missionnaires répondroient qu'ils ont été
 envoyés pour fonder une Eglise Catholique &
 non pas une Eglise Schismatique; qu'ils sont
 venus pour établir l'ordre & la paix, & non
 pas pour mettre le trouble & la confusion; ils
 secoueroient la poussiere de leurs souliers; &
 à l'exemple de l'Apôtre saint Paul, ils laisse-
 roient là Athènes & son Aréopage, & iroient
 porter la foi à un peuple plus docile.

Il faut convenir que l'imagination de M. Camus, toute féconde qu'elle est, le sert bien mal. Sera-t-il plus heureux en preuves de raison ? & ses argumens seront-ils plus solides que ses hypotheses ne sont justes ? C'est au public impartial à en juger.

Voici comme raisonne M. Camus.

C'est à l'Eglise, dit-il, à décider tout ce qui est de foi, tout ce qui tient au dogme ; mais la discipline ne tient point au dogme, n'appartient point à la foi : donc ce n'est point à l'Eglise, mais à la Puissance civile à régler la discipline.

Autre argument qui est encore plus fort. La discipline n'est point un objet spirituel, elle ne consiste qu'en des pratiques extérieures ; mais tout ce qui est extérieur est du ressort de la Puissance civile. C'est donc à la Puissance civile & non pas à l'Eglise à régler la discipline.

Mais voici son Achille.

Il est de l'essence de la Religion d'avoir des Evêques, des Curés, cela tient à la foi : mais en avoir plus ou moins, une démarcation plus ou moins étendue, ah ! qu'est-ce que cela fait à la Religion ?

M. Camus ne m'accusera pas, je l'espère, d'avoir affoibli ses argumens ; mais il suffira de les décomposer pour les réduire en poudre.

La discipline, suivant M. Camus, ne tient point au dogme, n'appartient point à la foi, cette assertion n'est point exacte, elle est même fautive, erronée. Il est des points de discipline qui tiennent au dogme, qui touchent de bien près à la foi, qui sont étroitement liés avec les vérités de la Religion; la célébration de la Pâques, les azymes, la communion sous une espèce, ce sont-là des points de discipline: eh bien, tout cela tient au dogme; l'Eglise n'en a ordonné la pratique, qu'afin de prémunir les Fideles contre les opinions de certains hérétiques qui erroient sur ces différentes matieres. L'Eglise a voulu faire voir par-là aux Fideles, que Jesus-Christ est tout entier sous chaque espèce, ce que nient les Protestans, que le pain fermenté n'est point nécessaire pour la consécration, comme le soutiennent quelques Schismatiques Grecs, qu'on n'est point obligé de célébrer la Pâques le jour même du 14 de la lune de Mars, comme le prétendent les Quatuor-Décimans. La pratique de ces trois points de discipline est une profession publique de la foi que l'Eglise enseigne; c'est une condamnation pratique de l'erreur qu'elle réprouve. Il est donc des points de discipline qui tiennent au dogme

je dis plus, & c'est une vérité constante que j'avance, tout ce qui est discipline générale dans l'Eglise, appartient à la foi; M. Camus ne s'en doute pas, mais cela n'est pas moins vrai. L'Eglise en effet est non-seulement infaillible sur le dogme, mais elle est encore infaillible sur la discipline générale (b). Cette doctrine est généralement reçue dans l'Eglise, & voici la raison sur laquelle elle est fondée. La foi est morte sans les œuvres, & c'est par les œuvres que l'on connoît la foi; mais si les règles de discipline générale n'étoient pas conformes aux vrais principes, si la conduite des Ministres, réglée d'après la discipline, étoit en opposition avec la foi, comme les exemples sont bien plus frappans & font bien plus d'impression sur le peuple que les principes, la foi du peuple seroit en péril, son salut en danger, & les portes de l'enfer prévaudroient contre l'Eglise. Aussi au Concile de Jérusalem, quoiqu'il n'y fût question que de discipline, les Apôtres dirent aux Fideles: Il a paru à l'Esprit saint & à nous, &c.; *visum est Spiritu sancto & nobis*. L'Eglise est donc infaillible sur la discipline générale, & par conséquent la discipline générale appartient à la foi, & par une conséquence ultérieure, la discipline générale n'est point du ressort de la puissance

civile (1), à moins que M. Camus ne veuille dire que les promesses de Jesus-Christ à l'Eglise, s'adressent aussi à l'Assemblée Nationale, & qu'elle est non-seulement inviolable, mais aussi infail-
 lible. Eh bien ! supposons pour un moment que cela soit, il s'ensuivroit encore qu'il n'y auroit plus, qu'il ne feroit même pas possible qu'il y eût de discipline générale dans l'Eglise; car enfin, s'il appartient à l'Assemblée Nationale de régler la discipline de l'Eglise, chaque Souverain, dans ses Etats, aura sans contredit le même droit; il y aura donc autant de disciplines que d'Etats particuliers; & comme aucun Souverain n'aura le droit de faire adopter sa discipline au Prince son voisin, il s'ensuivra, si je ne me trompe, qu'il n'y aura pas de discipline générale dans

(1) M. Camus confond sans doute la police extérieure & coactive de nos Eglises avec la discipline. La 1^{ere} est du ressort du bras séculier; l'Eglise n'a aucun pouvoir civil & coactif; elle ne peut en exercer aucun que du consentement des Princes. Ses armes sont spirituelles; *Arma militiæ nostræ spiritualia sunt*. Les foudres mêmes dont elle est dépositaire, n'ont qu'un effet spirituel; elles ne blessent pas les corps, mais elles atteignent l'ame, la privent de la vie spirituelle, & lui procurent une mort d'autant plus funeste, qu'elle conduit à une mort éternelle.

l'Eglise, & qu'il ne pourra même point y en avoir, à moins qu'ils ne s'entendent pour élire entr'eux un souverain Pontife, ou qu'ils ne s'assemblent en Concile. Cela me paroît décisif : mais n'abandonnons pas sitôt M. Camus. Tout ce qui tient aux mœurs, appartient à la foi & intéresse la religion : voilà pourquoi l'Eglise est aussi infallible sur les mœurs que sur le dogme : mais n'est-ce point la discipline qui regle les mœurs, qui les réforme, qui les épure ?

Tout ce qui conduit au salut, tient à la foi, appartient à la Religion ; ainsi, conduire les peuples dans les voies du salut, l'éloigner des routes de la perdition, c'est-là sans doute l'intérêt le plus cher de la Religion ; c'est aussi là l'objet le plus pressant de la sollicitude de l'Eglise ; mais des regles de discipline, qu'est-ce autre chose que des regles de conduite, que des moyens de salut ?

Tout ce qui tient au culte divin, tient aussi à la foi, intéresse la Religion, parce qu'il n'est point de Religion sans culte ; mais n'est-ce point encore la discipline qui regle le culte, qui détermine le culte, qui épure le culte, en écartant du culte toutes les pratiques superstitieuses, & n'y admettant que celles qui peuvent véritablement honorer la Divinité ?

Enfin tout ce qui tient essentiellement au gouvernement de l'Eglise appartient à la foi, puisqu'il est de foi, comme nous l'avons, je pense, suffisamment démontré, que l'Eglise a droit de se gouverner elle-même; mais sans sa discipline, comment se gouverneroit-elle, se maintiendrait-elle? Qu'est-ce qui fait la force d'un Etat? C'est la sagesse des loix: la force d'une armée: c'est la discipline. Sans elle, tout s'affoiblit, plus de vigueur, point d'ensemble. Il est donc bien essentiel à l'Eglise de faire elle-même ses loix, d'établir elle-même sa discipline; & quel autre qu'elle seule pourroit l'établir? n'est-ce point d'après les anciens usages, la tradition constante, les témoignages des Peres, les saints Canons, en un mot, que doit se régler la discipline ecclésiastique; mais, n'est-ce point à l'Eglise à les interpréter? Il seroit bien dangereux qu'elle fût à cet égard dans la dépendance des Souverains. Sous prétexte de faire revivre l'ancienne discipline, ne pourroient-ils pas rétablir d'anciens usages sagement pros crits, comme la pénitence publique & les canons pénitentioux, ne pourroient-ils pas même faire revivre d'anciennes erreurs? L'Eglise n'auroit d'ailleurs aucune consistance, sa discipline seroit aussi mobile

bile que la volonté des Rois (1). Ce qu'un Souverain peut faire une fois, il le peut faire une autre fois, & où s'arrêteroit-il ? qui pourroit l'arrêter, puisqu'il auroit le droit pour lui & la force en main ? L'Eglise éprouveroit donc alors, ce que Bossuet a reproché avec tant de force aux Eglises Protestantes dans son Histoire des Variations ; il leur reproche d'être aussi mobiles dans leur régime que dans leur doctrine, & qui pourroit alors s'écrier en contemplant l'Eglise Catholique, que vos tentes sont belles ! que vos pavillons sont magnifiques ! que vos camps sont bien ordonnés ! Ah ! tout y seroit dans la confusion ; & seroit-il possible que Jesus-Christ, la sagesse même, eût ainsi ordonné son Eglise ? Seroit-il possible qu'il eût confié à des étrangers le soin de la régir ? Toujours dirigée par l'Esprit saint, Jesus-Christ lui ayant promis

(1) On dira peut-être que la discipline de l'Eglise devenant un objet constitutionnel, sera par-là même invariable ; si cela étoit ainsi, ce seroit bien un autre inconvénient : la discipline de l'Eglise peut & doit même quelquefois varier suivant les circonstances ; mais il ne faut y toucher qu'avec précaution : il ne faut la changer que très-difficilement ; & en la changeant, faut-il encore consulter & suivre l'esprit des saints Canons, l'esprit de son divin fondateur. Et qui peut mieux le connoître que l'Eglise ?

d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles, qu'a-t-elle besoin d'autre pour la gouverner ? M. Camus répondra sans doute qu'elle n'en a pas besoin pour le spirituel, mais que la discipline étant extérieure, n'étant point un objet spirituel, c'est à la puissance civile à la régler.

La discipline est extérieure ! oui sans doute ; mais l'Arche sainte sous la loi ancienne, figure de la loi nouvelle, étoit aussi extérieure ; c'étoit cependant aux Levites seuls à la relever & à la foutenir ; Osa, le téméraire Osa, veut relever de la main l'Arche qui chancelle, & il est frappé de mort.

La discipline est extérieure ! oui sans doute ; mais les rits, les cérémonies, que l'Église emploie dans l'administration des Sacremens, sont aussi des objets extérieurs. Les Sacremens eux-mêmes sont des signes sensibles ; le Souverain pourra donc aussi les modifier à son gré ; les Commandemens de l'Église sont aussi extérieurs ; ce sont des points de discipline ; il dépendra donc aussi du Prince de les supprimer. Que deviendra donc alors cette décision formelle de l'Église assemblée à Trente ; « si quelqu'un dit » qu'on n'est pas obligé d'observer les Com-
mandemens de l'Église, qu'il soit anathême :
» si quelqu'un dit que les rits & cérémonies que

» l'Eglise emploie dans l'administration des Sa-
 » cremens , peuvent être omis ou changés en
 » d'autres cérémonies nouvellement inventées,
 » qu'il soit anathême. « (*Con. Trid. sess. 23.
 chap. 18.*)

La discipline est extérieure ! oui sans doute ;
 mais elle n'en est pas moins un objet spirituel ;
 M. Camus ne s'en apperçoit pas, *non percipit
 ea quæ sunt Spiritus Dei* ; il faut donc le lui dé-
 montrer.

Tout ce qui a un rapport direct au salut,
 & au gouvernement des ames, *ad regimen anima-
 rum*, & qui tend à une fin surnaturelle, est un
 objet spirituel. Gerson, ce fameux Chancelier
 de l'Eglise de Paris, qui parut avec tant d'éclat
 aux Conciles de Pise & de Constance, ne définit
 point autrement la puissance spirituelle ; c'est
 une puissance, dit-il, instituée par Jesus-Christ,
 qui a pour objet une chose spirituelle, & qui
 tend à une fin surnaturelle ; voilà pourquoi on
 l'appelle spirituelle (1). Grotius, quoique pro-
 testant, & très-oppoé à la puissance de l'Eglise,
 enseigne clairement dans son livre du pouvoir
 des Magistrats, ch. 3, n^o. 14, que les matieres
 concernant la Religion & l'Eglise, quoiqu'elles

(1) Mém. du Clergé, tome 4, col. 314.

soient extérieures, sont pourtant des choses sacrées & spirituelles. La discipline de l'Église, toute extérieure qu'elle est, n'en est pas moins un objet spirituel, puisqu'elle a un rapport direct au salut & au gouvernement des ames, & qu'elle tend à une fin surnaturelle. Ainsi le jeûne, l'abstinence, l'aumône, l'office divin, tout cela est extérieur; mais tout cela est spirituel, parce que tout cela a rapport au salut, & tend à une fin surnaturelle. Mais enfin, dit M. Camus, & c'est ici son dernier argument, 53 Evêques de plus ou de moins, qu'est-ce que cela fait à la Religion?

Qu'est-ce que cela fait à la Religion? — Cela y fait beaucoup, si cet abattis se fait sans la participation de l'Église, & même contre son gré, puisque ce seroit avouer que c'est à la puissance civile à la régir & à la gouverner; ce seroit renoncer par le fait au droit essentiel qu'elle a reçu de Jesus-Christ, son divin maître, & qu'il l'est aussi des Rois, de se régir & de se gouverner elle-même; mais elle ne sauroit l'avouer, sans trahir ses plus chers intérêts; elle ne sauroit y renoncer, sans renoncer à la foi. Cela fait donc beaucoup à la Religion?

Qu'est-ce que cela fait à la Religion!

Cela y fait beaucoup, si la suppression d'un

seul Évêché peut causer un préjudice notable à la Religion; qu'on supprime, par exemple, un Évêché dans une ville, où il y aura beaucoup de protestans & de ministres instruits, ne sera-ce pas leur donner plus de facilité pour propager leur doctrine erronée? Ne sera-ce pas, en même temps ôter aux Catholiques une grande ressource pour se prémunir contre les embûches de l'hérésie, & s'affermir dans la foi? On sçait que le siège d'un Évêché est ordinairement le centre des lumières, parce que l'Évêque a toujours soin de s'entourer de ce qu'il y a de plus éclairé dans son Diocèse.

Qu'est-ce que cela fait à la Religion!

Cela y fait beaucoup, puisque cela peut la détruire & l'anéantir dans le Royaume.

La même Puissance qui aura eu le droit de supprimer d'un seul coup cinquante-trois Évêchés, sans le concours de l'Église, ne pourra-t-elle pas, dans la suite, en supprimer encore? Les frais du culte, étant désormais à la charge de l'État, ne seront-ils pas trouvés trop onéreux, & ne sera-t-on pas tenté de soulager l'État une seconde fois, en réduisant encore le nombre des Ministres du culte? Qu'est-ce qui aura le droit de s'y opposer? Ainsi le culte s'affoiblira, la Religion s'éteindra insensiblement dans le

Royaume. Eh ! qu'on ne dise pas , pour se rassurer à cet égard , que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Église ! Ces promesses ne regardent que l'Église universelle , & non pas chaque Église particuliere. La Religion parcourt le globe. Elle étoit si florissante en Afrique , en Asie , & maintenant elle y est à peine connue ; & sans aller chercher si loin des preuves de cette triste vérité , nous en avons près de nous un exemple bien frappant. L'Angleterre a fait pendant plusieurs siècles la joie & la consolation de l'Église Catholique , & l'Église pleure depuis long-temps sa défection & sa perte. Craignons donc que Dieu , las de nos iniquités , ne retire de dessus la France son bras protecteur , & que la Foi , ce don précieux , ne passe à une Nation étrangere , & ne laisse dans les ténèbres les enfans du Royaume .

Qu'est-ce qu'enfin fait à la Religion une démarcation plus ou moins étendue ? M. Camus veut ici donner le change à ses lecteurs. Ne s'agit-il donc , dans la nouvelle constitution du Clergé , que d'une démarcation plus ou moins étendue ? Eh bien , quand il ne s'agiroit que des limites des Diocèses , je dirois encore à M. Camus que *ces limites mêmes* ne devraient être déterminées que du consentement de l'Église.

Le Concile de Nicée dit formellement qu'on doit s'en tenir aux anciens usages, pour les droits & l'étendue des métropoles; ce qui prouve que la puissance ecclésiastique, sans l'intervention même de la puissance séculière, les avoit établies. Il n'y avoit que peu d'années que Constantin s'étoit converti à la foi, & qu'il avoit été reconnu pour Empereur d'Orient, lorsque se tint le Concile de Nicée; dès que le Concile parle d'anciens usages, les Métropoles étoient donc déjà établies depuis long-temps; c'étoit donc l'Église, & non pas les Empereurs, qui en avoit fixé les limites. Le Concile de Chalcedoine a fait des réglemens très-sages à cet égard, afin, dit-il, qu'on ne passe pas les limites posées par nos peres, *limites à patribus nostris circumscriptos* (c).

Le Concile d'Afrique, tenu pour la troisième fois, dit formellement, canon 53, qu'il a été décidé par plusieurs Conciles, *hoc multis conciliis statutum est*, que les peuples qui appartiennent à un Diocèse, ne peuvent passer dans un autre, sans la volonté expresse de l'Évêque de qui ils dépendent, *à quo tenentur*.

Van-Espen, que M. Camus nous exhorte à lire, & que nous avons lu, rapporte, tome troisième de la dernière édition, les canons de ces Conciles,

& embrasse la même opinion. « Après la mort des Apôtres, dit-il, l'Église voulant prévenir la confusion & les troubles dans le gouvernement ecclésiastique, circoncrivit pour tous les Évêques, la portion du troupeau qu'ils devoient gouverner. *Post mortem Apostolorum, canones Ecclesiæ, ne ex litigioso regimine non raro oriantur confusiones & perturbationes in Ecclesiâ, voluerunt, ut singulis pastoribus portio gregis sit adscripta, quam regat unusquisque, ac gubernet.* Le Concile de Trente, ch. 5, sess. 6, déclare que les Évêques ne peuvent exercer aucune autorité hors de leur Diocèse, que du consentement de l'ordinaire, sous peine d'être interdits par le fait de leurs fonctions.

On doit donc respecter les anciennes limites, & il n'appartient point à la puissance séculière de les bouleverser à son gré. Si des circonstances locales exigent quelque changement à cet égard, ce changement doit se faire de concert avec l'Église.

Mais c'est bien de démarcation qu'il s'agit dans la nouvelle constitution du Clergé; qu'on la lise, & l'on y verra non-seulement de nouvelles limites substituées aux anciennes, mais d'anciens Évêchés entièrement supprimés, & de nouveaux établis; (d) on y verra disparaître

comme d'un coup de baguette, toutes les primaties, & tous les primats (1); d'anciens métropolitains dépossédés, & de simples Évêques faits métropolitains; tous les Chapitres des Cathédrales dépouillés d'une juridiction spirituelle, qu'ils tenoient de l'Église depuis plusieurs siècles; (2) & cette juridiction transportée à des hommes que l'on crée, en quelque sorte exprès, pour la recevoir; le souverain Pontife lui-même dépouillé, sans aucun égard du droit qu'il exerçoit depuis plusieurs siècles en France, conformément aux loix de l'État & de l'Église, de confirmer les Évêques, & de leur donner l'investiture canonique, de celui de se réserver l'absolution de certains crimes graves, & la connoissance de certaines causes majeures avec les modifications prescrites par nos libertés; de la primauté même de juridiction qu'il a reçue de Jesus-Christ, & qui lui appartient de droit divin

(1) N'auroit-on pas dû, même politiquement, conserver une ou deux Primaties? Dans ces derniers temps, celle de Lyon n'a-t-elle point été utile au Gouvernement?

(2) Le Concile de Trente en fait une mention expresse. Il ordonne aux Chapitres de nommer des Vicaires Généraux, ou de donner des pouvoirs aux anciens, aussi-tôt après la mort de l'Évêque.

dans l'Église universelle : on n'y verra pas une
 seule Cure laissée à la nomination de l'Évêque ,
 tandis que de tout temps il les nommoit toutes ;
 (e) pas un Ecclésiastique , qui ait part à l'élection
 de l'Évêque , tandis que toujours le Clergé y a eu
 la plus grande influence (f) : on y verra enfin
 ce que l'on aura peine à croire , même après
 l'avoir lu , tous les pouvoirs spirituels , dont
 doivent être revêtus les Vicaires de diocèse ac-
 cordés de plein droit aux Curés des Églises suppri-
 mées , qui doivent être réunies aux Cathédrales ,
 puisque , dans le cas où l'Évêque seroit en retard
 de nommer leddits Vicaires , on autorise les Curés
 à en faire provisoirement les fonctions.

Qu'il me soit permis de le demander à M.
 Camus ; n'est-ce pas là toucher à l'arche sainte ,
 porter la main à l'encensoir , s'immiscer dans les
 affaires ecclésiastiques , s'approprier l'autorité
 spirituelle ? N'est-ce point en un mot une suprê-
 matie de fait ? Henri VIII , qu'a-t-il donc fait de
 plus ? il n'a point prétendu donner les ordres
 sacrés , administrer la confirmation , décider des
 dogmes de la foi (1) ; il n'a point touché à la
 hiérarchie ecclésiastique , il n'a supprimé aucun

(1) Il est vrai que dans la suite il a prétendu en connoître ,
 mais , au commencement du schisme , il n'avoit point cette

Évêché; il a conservé les Métropoles, les Chapitres des cathédrales; il a respecté les biens du Clergé, & s'il a dépouillé les Monasteres, il a doté d'une partie de leurs dépouilles six nouveaux Évêchés; mais il s'est soustrait à la juridiction du Pape, il s'est mêlé des choses ecclésiastiques, il a prétendu avoir le droit de gouverner l'Église, & c'est en cela même qu'il a été regardé comme schismatique.

Si nous sommes entrés dans ces détails, c'est M. Camus qui nous y a forcés: il a bien fallu l'y suivre, pour le combattre; mais quelque merveilleuse que soit la constitution nouvelle du Clergé, fût-elle un chef-d'œuvre, il n'en seroit pas moins vrai que la proposition avancée par M. Camus, est contraire à la foi, puisqu'il est de foi, ainsi que nous l'avons démontré, que l'Église a reçu de Jesus-Christ le pouvoir & le droit de régler sa discipline, & de se gouverner elle-même.

prétention. — Le schisme conduit à l'hérésie, & une erreur ne marche jamais seule. Quand une fois l'on a abandonné les principes, & qu'on s'est écarté de la véritable route, on tombe d'erreur en erreur. *Abyssus abyssum invocati*

S E C O N D P R I N C I P E .

Il est de foi que le Souverain Pontife a non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction dans l'Église.

Nous pensons, avec le Clergé de France & la Faculté de Théologie de Paris, que le Souverain Pontife, que l'Église même n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des Rois.

Que l'Église & le Concile général qui la représente est au-dessus du Pape.

Que l'autorité du souverain Pontife doit être modérée par les SS. Canons & les Décrets de l'Église universelle.

Que le Pape n'est point infallible, même en matière de foi.

Que le Pape n'est point l'Évêque des Évêques; qu'il n'est point l'ordinaire des Diocèses; qu'il ne peut y exercer une autorité illimitée, ni une juridiction habituelle.

Mais nous croyons fermement, & ce principe est de foi, que le Pape a non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction dans l'Église universelle. Cette vérité est appuyée sur les Livres saints & sur la tradition, fidèle interprète des divines Écritures.

Jesus-Christ a dit à S. Pierre, & dans sa personne

à tous ses successeurs : Païssez mes agneaux ; païssez mes brebis ; *pasce agnos meos , pasce oves meas* ; c'est-à-dire , suivant l'interprétation de S. Épiphané , de S. Chrysofôme , de S. Ambroïse , de S. Léon , de S. Grégoire & de toute l'antiquité sainte , païssez non-seulement les Fidèles , mais encore les Pasteurs eux-mêmes ; non-seulement , comme dit S. Bernard , telles & telles brebis , mais toutes les brebis ; *pasce agnos , pasce oves* ; & comment paître le troupeau & les Pasteurs , si on n'a pas droit de les gouverner , si l'on n'a pas d'autorité sur eux ?

La tradition , dépositaire de la doctrine Catholique , confirme cette vérité. C'est à l'Église Romaine , dit S. Irénée (1) , que doivent s'adresser toutes les autres Églises , à cause de sa principalité suréminente. S. Athanase s'adresse au Pape Félix , & lui dit : « Dieu vous a placé , vous & vos prédé-
 » cesseurs , sur le haut de la forteresse , & vous a
 » commis le soin de toutes les Églises , afin que
 » vous vinssiez à notre secours. » Les Papes , dit Saint Gelase , ont le pouvoir de délier ce que les autres ont lié. Théodoret écrivoit à S. Léon :
 « J'en appelle à votre Tribunal ; votre Siège a le
 » gouvernement de toutes les Églises du monde ;
 » j'en attends un jugement équitable. » « Vous

(1) S. Iren. lib. 3, cap. adversus hæreses.

» êtes, disoit S. Bernard à Eugène III, non-seule-
 » ment le Pasteur des brebis, mais le Pasteur de
 » toutes les brebis. »

Qu'on ouvre l'Histoire Ecclésiastique de M. de Fleury ; qu'on en parcoure tous les siècles ; qu'on remonte jusqu'aux temps apostoliques, on y verra les Papes recevoir les appels de ceux que des Evêques, des Patriarches, & même des Conciles provinciaux, avoient excommuniés ou déposés ; on les y verra confirmer ou réformer leurs Sentences. Ainsi, dès le troisième siècle, S. Cyprien s'adresse à S. Corneille, c'est son autorité qu'il réclame contre ceux qui, étant tombés du temps de la persécution, vouloient forcer le saint Evêque à les réconcilier à l'Eglise sans accomplir la pénitence prescrite par les Canons. Le même saint Evêque invite Saint Etienne à convoquer un Concile à Rome pour excommunier Marcion, Evêque d'Arles, & pour faire ordonner un autre Evêque à sa place, Saint Denis d'Alexandrie, accusé de sabellionisme, porte sa cause devant le même Pape. Basilde & Martial, déposés de l'Episcopat par les Evêques d'Espagne, en appellent à Rome ; les Evêques d'Espagne y envoient des Députés pour poursuivre la confirmation du jugement qu'ils avoient porté contre ces deux Evêques Apostats.

Au quatrième siècle, le Pape Melchialde juge

la cause de Cecilien contre les Evêques donatistes. Les Evêques des Gaules, en 314, s'assemblent à Arles; le Pape y préside par ses Légats; les Peres du Concile lui adressent les Canons qu'ils ont faits sur la discipline, & lui en demandent l'approbation. Saint Athanase, calomnié & condamné par les Ariens, a recours au Pape Jules. Paul de Constantinople & Marcel d'Ancyre, déposés par un Conciliabule, en appellent au Tribunal du même Pontife; le Pape reçoit leurs plaintes, comme étant chargé, dit Sozomene, de veiller sur toutes les Eglises, & il les rétablit sur leurs Sièges. Eustache de Sébaste est destitué par le Concile de Melitine en Arménie; il s'adresse au Pape Tibere qui le restitue à son Siège.

Au cinquième siècle, les Evêques d'Afrique demandent à Innocent I^{er} la confirmation de la Sentence qu'ils ont prononcée contre Pélage. S. Chrysofôme, déposé par le Conciliabule de Chene, en appelle au même Pontife; le Pape casse le Décret du Concile, rétablit S. Chrysofôme, & dépose Acace qu'on lui avoit substitué. S. Léon juge S. Hilaire d'Arles, réforme la Sentence qu'il avoit portée contre Celidonius, & prive l'Evêque d'Arles du droit qu'il avoit sur l'Eglise de Vienne.

Si nous parcourions les autres siècles, nous y trouverions encore plus de monumens de la juridiction que le Saint-Siège exerçoit dans tout le monde chrétien. Nous renvoyons M. Camus à l'histoire de M. Fleury; qu'il la lise, & il se convaincra par lui-même qu'il n'est point de Pontife Romain qui, durant son Pontificat, n'ait fait quelqu'acte de juridiction dans l'Eglise Universelle, & s'il est de bonne foi, il conviendra que ce ne sont pas les Décrétales, lesquelles n'ont paru qu'au neuvième siècle, qui ont gratifié le Pape de cette primauté de juridiction. M. Bossuet, qui étoit aussi versé dans l'Histoire Ecclésiastique, que ne peut l'être M. Camus, dit positivement que l'autorité des Papes, quant à la discipline, étoit bien plus étendue dans les premiers siècles de l'Eglise, qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Nos Auteurs François, les plus opposés à l'autorité du Pape, & les plus zélés pour nos libertés, n'ont point tenu d'autre langage. Gerson, qui fut un de ceux qui, au Concile de Constance, contribuerent à resserrer dans de justes limites l'autorité des Papes, est bien éloigné de lui contester la primauté de juridiction. L'état de la Papauté, dit-il, a été institué naturellement & immédiatement par Jésus-Christ, comme
ayant

ayant une Primauté Monarchique & Royale dans la Hiérarchie Ecclésiastique ; car de même que les Prélats mineurs , tels que les Curés , sont soumis à leur Evêque , quant à l'exercice de leur puissance , & qu'il peut limiter & restreindre l'usage de leurs pouvoirs , il n'est pas douteux que les Prélats majeurs ne soient soumis au Pape , & qu'il ne puisse en user de même à leur égard pour des causes raisonnables. (*Gerf- de stat. eccl. tom. 2 , col. 432.*)

Gerfon s'exprime encore plus énergiquement dans son livre de la Vie spirituelle de l'ame , Leçon 3 , col. 34 & 35 , édition d'Anvers 1706. Le Pape , dit-il , a reçu de Jesus-Christ le domaine de supériorité sur toute l'Eglise , dans tout ce qui concerne le gouvernement spirituel de l'Eglise. Cette puissance est prouvée par l'Evangile , par les Actes des Apôtres & par la relation successive de tous les faits qui sont parvenus jusques à nous avec la plus grande certitude ; en sorte que celui qui auroit assez de prétention pour vouloir abolir & restreindre cette autorité , doit être réputé téméraire , scandaleux , & même schismatique.

Cette puissance , ajoute-t-il , persévère dans l'Eglise ; & celui qui se dit Catholique , & qui ose la nier , doit être combattu plutôt par la

destitution que par la dispute. *Ut contra eum magis sit destituitio quam diputatione certandum.*

Le souverain Pontife, suivant Pierre d'Ailly, est le Pasteur général à qui appartient l'administration & le gouvernement général des brebis & du troupeau. (*Gerf. tom. 1, pag. 898.*)

Nous croyons, dit M. Fleury, que le Pape est spécialement chargé de l'instruction & de la conduite du troupeau, parce que Jesus Christ a dit à Pierre : Païssez mes brebis ; non-seulement les agneaux, mais encore les meres. (*Fleury, instit. au Droit can. chap. 2.*)

Jésus-Christ, dit M. de Marca, a donné au souverain Pontife une suprême & pleine puissance pour gouverner l'Eglise, à condition qu'il en useroit conformément aux Conciles œcuméniques & aux saints Canons. (*Mar. liv. 1^{er}, chap. 10.*)

Bossuet (g), dans son Discours sur l'Unité de l'Eglise, en parlant de saint Pierre & de ses successeurs, s'exprime ainsi : « O toi qui as la prérogative de la prédication de la foi, tu as aussi les clefs qui désignent l'autorité du gouvernement. Tout est soumis à ces clefs, tous mes freres, rois & peuples, pasteurs & troupeau, nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire notre obéissance ».

» C'est le génie de nos Critiques modernes,

dit encore ce Pere de l'Eglise Gallicane, de trouver grossiers ceux qui reconnoissent dans le Pape une autorité supérieure établie de droit divin. Lorsqu'on la reconnoît avec toute l'antiquité, c'est qu'on veut flatter Rome & se la rendre favorable. Cependant si nous croyons que le souverain Pontife a juridiction sur toutes les Eglises particulieres, nous disons aussi qu'il est soumis à son tour à l'Eglise universelle. (*Boss. tom. 3 des Opusc. pag. 6.*)

M. Talon, dans ses Remontrances sur la Bulle d'Innocent X, du 20 Avril 1646, ne s'exprime pas moins clairement. « Le Pape, dit-il, est souverain dans ses Etats, & pere commun de toute la chrétienté. En la premiere qualité, nous faisons profession de l'honorer avec estime & considération particulière, en la seconde, nous lui portons respect comme au vicaire de Jésus-Christ sur la terre, au chef visible de l'Eglise, au successeur légitime de S. Pierre qui possède la puissance spirituelle toute entiere pour en user avec édification & justice & en vérité, faisant distinction entre le pouvoir des clefs, l'autorité de lier & de délier, & le pouvoir qui concerne les choses temporelles ».

On parle continuellement des libertés de l'Eglise Gallicane quand on veut contester au

Pape sa juridiction & l'exercice de son autorité; mais quand on lit avec attention les articles de nos libertés recueillis par Pithou & commentés par Dupuis, on est forcé de reconnoître qu'ils supposent presque tous l'exercice constant de la juridiction du Pape dans l'Eglise Gallicane, ces Auteurs le reconnoissent, & le nouveau Commentateur de ces Libertés, M. Durand de Mailane, pense comme eux.

Dans son Dictionnaire du Droit Canonique; (*tom. 3, pag. 559*), il s'exprime ainsi: « il n'y a point de Catholique qui ne reconnoisse & ne révere dans le Pape une primauté réelle de droit divin, non-seulement d'honneur & de prééance, mais même d'autorité & de juridiction canonique sur tous les Evêques & les Conciles particuliers. C'est ce qui a été décidé en la Faculté de Théologie contre Luther en 1542, en sorte qu'on peut recourir au Pape de toutes les Eglises du monde, & qu'on doit lui adresser la relation de tout ce qui se passe de considérable touchant la doctrine & la foi qui est commune à l'Eglise Catholique, & qu'on peut se pourvoir devant lui pour faire confirmer ou réformer les décrets & les règles des Conciles particuliers, s'il y a lieu, suivant les canons; (1)

(1) Pour donner plus de valeur à ce témoignage, il

Mais voici un des articles mêmes de nos Libertés. L'Evêque condamné dans un Concile provincial, peut interjetter appel à Rome, mais le Pape ne pourra faire venir à Rome les Parties; il faut qu'il nomme des Commissaires François qui examinent l'affaire sur les lieux. Cela ne suppose-t-il pas évidemment la Jurisdiction du Pape? On cite aussi souvent, & M. Camus n'y a pas manqué, les quatre fameuses Propositions de la Déclaration du Clergé de France de 1682 pour atténuer l'autorité du souverain Pontife, & ces Propositions la supposent aussi évidemment. La seconde porte expressément que la plénitude de puissance qu'ont les successeurs de S. Pierre, Vicaires de Jesus-Christ, est telle néanmoins qu'elle doit être modérée par les canons. Le Clergé reconnoît donc une plénitude de puissance dans le souverain Pontife; ce n'est donc pas seulement une primauté d'honneur comme le prétend M. Camus. Dans l'article troisième, il est dit que le souverain Pontife doit respecter les anciens usages & la discipline des Eglises particulieres, parce qu'il est de la grandeur même du Siège

est bon que l'on sache qu'il est de M. de Lacombe, l'un de nos plus célèbres Jurisconsultes. M. Durand de Maillane le cite, & l'adopte. Il peut se faire que depuis qu'il l'a cité, il ait changé d'avis: la Révolution a tourné tant de têtes!

apostolique que les loix & les coutumes établies du consentement de ce Siege respectable & des Eglises subsistent : & n'est-ce pas reconnoître la juridiction du S. Siege que de présupposer son consentement pour établir les loix & les coutumes des Eglises particulieres ?

Voilà les propositions que l'on cite avec emphase contre la Jurisdiction du Pape. On seroit tenté de croire que ceux qui les citent ne les ont pas lues. Mais si l'on veut connoître plus particulièrement la doctrine de cette Assemblée de 1682 relativement à la primauté du Pape, qu'on écoute M. le Tellier, Archevêque de Reims, l'un des Commissaires de l'Assemblée : le Pontife Romain, dit-il, dans un rapport fait à l'Assemblée, est le chef de l'Eglise : il a reçu de Jesus-Christ sur les autres Evêques, dans la personne de S. Pierre » une primauté d'honneur & de juridiction, & quiconque s'écarte de cette vérité est schismatique & même hérétique. (*Cah. 4 pag. 711.*)

Qu'on lise encore la lettre adressée par l'Assemblée même aux Evêques du Royaume en leur envoyant la fameuse Déclaration qu'on nous objecte. Quelques-uns, disent les Evêques, sous prétexte de défendre nos Libertés, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de

S. Pierre & des Pontifes Romains ses successeurs instituée par Jésus-Christ, & d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit. Mais nous croyons, avec les SS. Peres & les Docteurs de l'Eglise, que l'obéissance est due par tous les fideles aux décrets du souverain Pontife sur des points qui concernent la foi, la discipline générale ou les mœurs.

Ce n'est pas seulement l'Eglise de France qui déclare que le Pape jouit d'une primauté de juridiction, mais l'Eglise universelle l'a expressément défini. Martin V disoit au Concile de Constance, qu'il est contre le droit divin & le droit humain d'appeller du tribunal suprême du S. Siege.

Nous reconnoissons, disent les Peres du Concile de Bâle, cité par M. Camus, nous reconnoissons que le souverain Pontife est le chef & le primat de l'Eglise institué par Jesus-Christ lui-même & non pas par les hommes, qu'il est le prélat & le pasteur des Chrétiens, qu'il a reçu du Seigneur les clefs du ciel, qu'il est le seul à qui il a été dit vous êtes Pierre, le seul qui soit appelé à une plénitude de puissance, les autres n'étant appelés qu'à une partie de la sollicitude, & que c'est-là une vérité généralement reconnue, (*Hardouin, tom. 8, col. 1223.*)

Le Concile de Florence , si célèbre par la réunion des Grecs à l'Eglise , déclare que le Pontife Romain est le chef, le pere & le docteur de toutes les Eglises , & qu'il a reçu, dans la personne de S. Pierre un plein pouvoir pour paître, pour diriger & pour gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il est porté par les Conciles écuméniques & par les Canons. (*Conc. Flor. ch. 14.*)

Le Concile de Trente dit que les Papes, en outre de la suprême puissance qu'ils ont reçue de Jesus-Christ dans l'Eglise universelle, ont droit de se réserver la connoissance de certaines causes majeures & l'absolution de certains crimes graves, & cela, dit le Concile, est conforme à l'autorité divine, *consonum est divinæ autoritati.* (*Sess. 14, de ref.*) Dans la Session 25, le Saint Concile prescrit aux Patriarches, aux Primats, aux Archevêques & à tous autres d'avoir une vraie soumission au souverain Pontife. *Præcepit sancta Synodus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, & omnibus aliis ut veram obedientiam summo Pontifici spondeant ac profiteantur.*

Mais citons à M. Camus une autorité à laquelle il ne pourra refuser de souscrire. Le Concile d'Utrecht, tenu en 1763, déclare que le souverain Pontife, comme successeur de saint Pierre, jouit de droit divin, de la même primauté qu'avoit

S. Pierre , & que cette primauté est non-seulement une primauté d'honneur , mais encore une primauté de puissance & d'autorité ecclésiastique , & qu'il est le premier Vicaire de Jésus-Christ sur la terre , à qui le soin de toute l'Eglise a été confié. Voici les propres paroles du Concile: *Declarat sancta synodus Romanum Pontificem esse primum Christi in terris Vicarium , cui totius Ecclesiæ cura commissa est , & tanquam Petri successorem jure divino eodem primatu frui super cæteros Episcopos , hunc primatum Romani Pontificis , tanquam Petri successoris non esse tantum Primatum honoris , sed etiam Ecclesiasticæ potestatis & autoritatis.*

Le Concile d'Utrecht , dans la même session , condamne , comme hérétique , cette proposition. La primauté dont jouit l'Evêque de Rome n'est point une primauté de juridiction , mais une primauté d'honneur. N'est-ce pas là , mot pour mot , la proposition avancée par M. Camus ? Qu'il doit être étonné & confus de se voir condamné , comme hérétique , par le Concile même d'Utrecht !

A tant de témoignages & d'autorités réunis , qu'oppose M. Camus ? Il nous dit que s'il faisoit un Traité , il lui seroit facile de rassembler des textes , & de montrer , dans l'Eglise , la perpé-

tuité invariable de la doctrine qu'il professe. Il indique quatre ouvrages, où sont réunies toutes les autorités qu'on peut desirer sur ce sujet. Il choisit entre cent Auteurs ceux qui ont écrit dans des lieux éloignés les uns des autres, afin qu'on sache que, sur ce point important, le consentement des différentes Eglises n'est pas moins unanime que celui des différens âges.

Mais quels sont donc ces Auteurs qui vont nous attester le consentement unanime des différentes Eglises? Van-Espen, en Flandre; Eybel en Allemagne, Antoine Pereyra, en Portugal, & M. de Burigny, en France.

Quand nous abandonnerions ces Auteurs, la cause des ennemis de la primauté du Pape n'en seroit pas meilleure. M. Camus pourroit facilement grossir cette liste. Luther, Calvin, Antoine de Dominis, Febronius, auroient dû être cités par préférence. Les principes de l'Oracle des Vingt-sept sont plus conformes aux leurs qu'à ceux de Van-Espen, de Pereyra & de Burigny. Mais puisque M. Camus invoque, en faveur de son opinion, le témoignage de ces Auteurs, voyons donc ce qu'ils disent.

Van-Espen est le premier cité; eh bien, premièrement il est bon de remarquer que Van-Espen n'a point traité cette matiere, *ex Professo*;

secondement , dans les différens articles où il parle , comme en passant , du Pape , il ne dit rien de contraire à sa primauté de juridiction ; troisièmement , à la page 465 & suivantes , on y trouve que le Pape peut , suivant les anciens usages , se réserver l'absolution de certains crimes graves. Van-Espen justifie cette réserve , & en donne les motifs. N'est-ce pas là accorder une juridiction aux Papes ? Eybel , Auteur d'un Ouvrage imprimé à Vienne en 1782 , avec ce titre : *Quid est Papa ?* a été réfuté même par un Protestant de Berlin. Cette réfutation est louée par M. Buffing , autre Protestant , dans sa feuille hebdomadaire , n^o. 41 , ce qui n'est point d'un bon augure en faveur de l'Ouvrage que M. Camus appelle à son secours. Si M. Camus avoit sçu de plus que cet Ouvrage avoit été réfuté & condamné par Pie VI , Pontife très-éclairé & très-sage , comme renfermant des propositions schismatiques , erronées , hérétiques & déjà condamnées par l'Eglise , le respect , ce seroit peut-être trop dire , la soumission que doit avoir M. Camus pour une décision dogmatique du chef de l'Eglise , l'auroit empêché de préconiser un pareil Ouvrage , & il ne se seroit point livré au regret de n'avoir point eu le tems de le traduire. Eybel enseigne

de plus des hérésies sur différentes matieres étrangères à la Papauté. Et voilà le témoignage qu'on nous oppose pour nous faire connoître le sentiment de l'Eglise d'Allemagne ! il faut convenir que M. Camus choisit à merveille ses autorités.

Ecoutons maintenant Antoine Pereyra, qui doit nous instruire des sentimens de l'Eglise de Portugal. Mais avant que de l'entendre, observons que c'est encore un Auteur noté, même en Portugal, & qui n'a écrit que par un aveugle dévouement pour le Ministre le plus absolu & le plus despote qu'ait eu le Portugal, le Comte d'Oyras. Pereyra étoit le complaisant de ce Ministre. C'est dans ses vues qu'il a composé son Ouvrage. Il est si peu propre à nous représenter la doctrine de l'Eglise de Portugal, que l'approbateur même du Livre certifie que les Evêques de Portugal ont des principes bien opposés à ceux de l'Auteur. Mais, enfin, que dit Pereyra ? Ah ! il est bien éloigné de contester au Pape la juridiction que M. Camus lui refuse. Il se plaint, il est vrai, de l'abus réel ou prétendu de la puissance papale, mais il ne nie point l'autorité du Pape. Il établit fort au long la supériorité du Concile sur le Pape ; ce qui se concilie très-bien avec la juridiction accordée au Chef de l'Eglise ; ce qui la suppose même.

Il dit que si le Pape ufoit de sa puissance pour la destruction de l'Eglise, le Concile général réprimerait cet abus. N'est-ce pas là reconnoître positivement l'autorité & la puissance du Pape ? Il dit, avec Gerson, que le Pape est Supérieur dans l'Eglise, & non pas à l'Eglise. C'est encore là avouer sa supériorité. Il reconnoît, page 17, que le Pape est de droit divin le Primat de l'Eglise universelle. Or, tous les Primats ont une juridiction. Il ajoute que le souverain Pontife a reçu de Jesus-Christ le gouvernement & l'administration de l'Eglise. C'est ce que n'entend pas M. Camus. Enfin, page 11, il prétend que, dans l'état où étoient les affaires de Portugal, les Evêques avoient le droit de donner des dispenses dans tous les cas qui ne souffroient point de retardement. C'est certainement convenir de la juridiction du Pape.

Nous sommes bien éloignés d'approuver tout ce qui est dans Pereyra : il y auroit bien des choses à relever dans cet Auteur Portugais. Cette discussion nous mènerait trop loin, & nous jetterait hors de la question que nous traitons. Nous en avons assez dit pour faire connoître cet auteur, & le cas qu'on doit en faire. Nous aurions désiré que les affaires, dont M. Camus est

furchargé , lui euffent permis de le traduire (1). M. Camus auroit été forcé de le lire , & il y auroit lu fa condamnation.

Il ne reffe donc plus à M. Camus d'autre appui que M. de Burigny , auteur peu connu , homme de lettre plutôt que Théologien. Son Ouvrage fur l'autorité du Pape a été fait d'après celui de M. le Vayer , qui parut en 1720 , en quatre volumes ; & par là même , il doit nous être fufpect. Deux Prélats de ce temps , qu'on ne foupçonna jamais d'avoir trop accordé au Pape , en parlent d'une maniere à nous inspirer une juſte défiance. M. de Langle , Evêque de Boulogne , dit , en parlant de cet Auteur : » je ne voudrois pas épouſer tous les ſentimens qu'il avance ; il rogne un peu trop la robe de Saint Pierre ».

Le Cardinal de Noailles fait cette remarque au fujet de cet Ouvrage. « Notre Auteur , dit-il en embraffant ce ſentiment (il prétendoit que la primauté du Pape étoit ſeulement d'inſtitution eccléſiaſtique) , s'écarte de la doctrine du

(1) Ce n'eſt pas qu'il eût pu s'épargner de nouveaux regrets à cet égard. Cet Auteur a été traduit en françois en 1772 par le nouvel Editeur des Loix Eccléſiaſtiques de France , avec des notes.

Clergé de France , assemblé en 1782 , qui déclare que la primauté de saint Pierre & des Evêques de Rome ses successeurs , a été instituée par J.-C. ; & qui traite de téméraires les Théologiens qui , sous prétexte de défendre les Libertés de l'Eglise Gallicane , donnoient atteinte à cette primauté. Et voilà cependant le grave , le savant personnage que M. Camus nous indique comme le fidele interprète des sentimens du Clergé de France. C'est comme si , dans cent ans , on venoit à citer M. Camus , l'Archiviste , comme le témoin irréprochable de la doctrine de l'Eglise Gallicane , & à produire le développement de son opinion comme le dépôt sacré des sentimens de nos Evêques sur l'autorité du Pape.

Nous pourrions donc abandonner M. de Burigny , & la cause de M. Camus n'en seroit pas meilleure ; mais puisqu'il le cite en sa faveur , servons-nous des principes de l'Académicien pour confondre le Jurisconsulte. Nous n'avons besoin , pour le combattre , que des Auteurs même qu'il allégué pour sa défense.

Que M. Camus veuille donc lire seulement le premier volume de Burigny ! Nous l'invitons d'autant plus instamment à se donner cette peine , que nous sommes fondés à croire qu'il n'a pas même ouvert cet Auteur , ou que s'il l'a par-

couru, il lui est arrivé, comme à ceux qui ne lisent que pour paroître avoir lu, de prendre pour l'opinion de l'Auteur les objections auxquelles il répond. M. de Burigny, en effet, se fait plusieurs objections, & , en particulier, celle tirée de saint Cyprien, que nous fait aussi M. Camus. Voici comme y répond M. de Burigny.

Saint Cyprien nous apprend que les Apôtres étoient égaux entre eux; mais il nous a appris ailleurs que Saint Pierre étoit le premier. Il faut réunir ici ces deux vérités, comme l'a fait Saint Cyprien, pour avoir une juste idée de la primauté de S. Pierre. Lorsque donc S. Cyprien dit que tous les Apôtres étoient égaux, que chacun d'eux étoit ce qu'étoit Pierre, qu'ils participoient tous au même honneur, & qu'ils étoient tous revêtus de la même autorité, le but du saint Docteur est de nous apprendre que tous les Apôtres partageoient également avec S. Pierre un même honneur & une même autorité, quant à leur vocation, à leur mission, à la dignité, & au pouvoir intrinsèque & essentiel de l'Apostolat, & non quant au pouvoir extérieur & accidentel, c'est-à-dire, quant au droit de primauté dans le règlement de tout ce qui peut intéresser le bien & la tranquillité de l'Eglise universelle.

Nous

Nous trouvons, en effet, continue M. de Burigny, en fouillant dans l'antiquité, & en remontant jusqu'aux premiers siècles, qu'on a toujours cru perpétuellement, universellement & constamment que Saint Pierre a eu une primauté d'honneur & de juridiction au-dessus de tous les Apôtres; & après en avoir rapporté plusieurs preuves, il est donc certain, conclut-il, page 186, que Jesus-Christ a institué dans l'Eglise la primauté, & qu'il a donné à Saint Pierre, sur tous les Apôtres, non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté d'autorité dans le gouvernement de l'Eglise. Comment Saint Pierre auroit-il pu maintenir le bon ordre & l'unité de la paix dans l'Eglise, s'il n'avoit eu une primauté d'autorité sur tous les Apôtres ?

Quant au souverain Pontife, successeur de Saint Pierre, M. de Burigni s'en explique, ainsi que tous les bons Catholiques; il n'est pas, dit-il, le supérieur des Evêques, dans la rigueur du terme; il est encore moins leur Seigneur & leur maître; mais il a, parmi ses collègues, le premier rang; il est leur chef; en conséquence il a le droit de veiller sur leurs actions, de les avertir, de les reprendre, & si parmi eux quelqu'un ne veut pas l'écouter, il a droit de le faire punir, suivant les regles canoniques. Quoique

tous les membres d'un corps, ajoute-t-il, doivent veiller à sa conservation, & à tout ce qui peut l'intéresser, ces obligations regardent le chef du corps plus particulièrement qu'aucun autre, & le bon ordre exige qu'on ne fasse rien qui intéresse le corps entier, sans la participation du chef: en conséquence, on ne doit décider aucune affaire qui intéresse le corps de l'Eglise, sans la participation du Pape: on doit lui donner connoissance des affaires les plus importantes, de celles, sur-tout, qui regardent la foi & la discipline de l'Eglise, afin que, par ce moyen, les Eglises particulières puissent même, hors le Concile, convenir entre elles, & pourvoir au bien commun, en conservant la concorde, la pureté des mœurs & de la foi: il en donne, page 17, une preuve tirée de la raison: Jésus-Christ, dit-il, qui est un Dieu de paix, a voulu établir dans son Eglise une forme de gouvernement, propre à procurer & à maintenir l'union & la tranquillité dans les différens membres qui la composent: il a donc fallu qu'il ait établi un chef pour présider à tous les pasteurs & à tous les fideles; car sans cette subordination des Chrétiens à des pasteurs, qui soient eux-mêmes subordonnés à un chef, l'Eglise verroit bientôt naître dans son sein, le trouble & la confusion, par l'amour de l'indépendance dans

les uns , & par l'attrait de la domination dans les autres. Voilà pourquoi Jesus-Christ a accordé à Saint Pierre l'honorable & glorieuse prérogative de la sur-intendance générale des affaires ecclésiastiques. M. Camus adopteroit-il ces principes ?

Concluons donc que les auteurs mêmes que M. Camus invoque en sa faveur , fussent pour le combattre & le confondre. Le Pape a donc , de droit divin , non - seulement une primauté d'honneur , mais encore une primauté de juridiction dans l'Eglise. Ce principe est de foi. La nature & l'étendue de cette juridiction doivent être déterminées par les saints Canons , & les anciens usages qui ont force de loi dans l'Eglise. Qu'il me soit permis de demander à M. Camus , quel acte de juridiction le Pape pourra-t-il exercer dans l'Eglise Gallicane , d'après la nouvelle constitution du Clergé ? Aucun , sans doute : mais une juridiction dont on ne peut exercer aucun acte , n'est-elle point vaine & chimérique ? Et qu'il ne dise pas que l'Evêque nouvellement élu , est tenu par la constitution même d'écrire au Pape une lettre révérentielle , en signe d'unité de communion : il n'est point de schismatique qui n'en fût autant. Lorsqu'au Concile de Florence il fut question de la réunion de l'Eglise Grecque à l'Eglise Latine , les Grecs qui assistoient au Con-

cile, ne firent pas la moindre difficulté de reconnoître le Pape pour le chef de l'Eglise : ils offrirent d'être unis avec lui de communion ; mais l'Eglise Catholique exigea qu'ils reconnussent la juridiction du souverain Pontife : quelques-uns des Grecs ne voulurent point la reconnoître : ils se retirèrent, & furent dès-lors schismatiques ; mais le grand nombre la reconnut, & la réunion s'effectuâ. Il ne suffit donc pas, pour éviter le schisme, de reconnoître dans le Pape une primauté d'honneur & d'être uni avec lui de communion, mais il faut encore reconnoître sa juridiction & s'y soumettre. On ne fauroit s'y soustraire sans être schismatique. En nier le principe, c'est être formellement hérétique. M. Camus doit maintenant sçavoir à quoi s'en tenir. Il ne nous reprochera pas de nous être exprimé d'une manière ambigüe & douteuse. Bossuet, sans doute, eût été plus éloquent, plus énergique ; mais Bossuet lui-même ne se feroit pas exprimé d'une manière plus claire & plus précise.

TROISIEME PRINCIPE.

L'Evêque, en vertu de sa consécration, a le pouvoir d'ordonner des prêtres, & de confirmer les fidèles. Ce pouvoir est inhérent au caractère qui lui a été imprimé par le Pontife qu

l'a sacré , & comme ce caractère est indélébile ; l'Evêque ne peut être dépouillé d'un pouvoir qui lui est intrinsèque ; ce pouvoir lui appartient de droit divin ; ce pouvoir est commun à tous les Evêques du monde chrétien , pourvu qu'ils aient été validement consacrés. Tout Evêque , celui même qui n'auroit pas de Diocèse , peut donc , dans tout l'univers , exercer validement les fonctions inhérentes à son caractère , & dans ce sens , il peut être appelé Evêque universel. Ainsi un ecclésiastique ordonné prêtre par un Evêque quelconque , l'Evêque fût-il tombé dans l'hérésie , a reçu véritablement le sacerdoce ; le fidèle confirmé par lui , a reçu l'esprit saint. La vertu du sacrement ne dépend pas de la foi du ministre , elle vient de Jesus-Christ , au nom duquel le sacrement est administré.

Si cependant cet Evêque exerçoit ses fonctions , celles mêmes inhérentes à son caractère , malgré la volonté de l'Eglise , sans une mission expresse de l'Eglise , ou dans un Diocèse qui ne seroit pas le sien , les prêtres qu'il auroit ordonnés , quoique validement ordonnés , ne le seroient point licitement (1) , & dans ce cas , le Concile

(1) Une chose est illicite , quand on ne peut la faire , qu'en violant les règles établies par l'Eglise ; elle est invalide & nulle , quand on manque de pouvoirs , pour la faire. Ainsi un Prêtre interdit de la messe , ne peut la dire

de Trente, *ch. 5, seff. 6*, ordonne que l'Evêque, quelque prétexte, quelque privilège qu'il puisse alléguer en sa faveur, soit suspendu de l'exercice de ses fonctions pontificales, & le prêtre ordonné par lui, de l'exercice de son ordre, d'où il suit que, pour exercer licitement les fonctions mêmes inhérentes au caractère épiscopal, il faut la mission.

En vertu de sa consécration, l'Evêque reçoit aussi le pouvoir de prononcer sur la foi, de décider de la doctrine, de siéger dans les Conciles, de porter son jugement sur les bulles dogmatiques adressées par le Pape à l'Eglise universelle. Ce pouvoir est inhérent au caractère épiscopal; & c'est en ce sens encore qu'il peut être appelé Evêque universel, puisqu'il exerce véritablement une autorité dans l'Eglise universelle.

En vertu de sa consécration, l'Evêque a le pouvoir de lier & de délier, de remettre & de retenir, d'instituer canoniquement, & de destituer suivant les formes ecclésiastiques; il en a le pouvoir radical: & ce pouvoir est inhérent à son caractère, mais il n'a pas le droit de le réduire à l'acte; il ne peut exercer licitement ni validement & sans péché, mais il consacre validement & réellement. Un Prêtre interdit de la confession, ne peut absoudre licitement ni validement, parce que sans la juridiction, l'absolution est nulle.

ment aucune de ces fonctions, sans une mission expresse, sans une juridiction proprement dite, parce que tous ces actes supposent nécessairement des justiciables (1), & par conséquent une juridiction dans celui qui les exerce, & comme cette juridiction est toute spirituelle, & que tous les actes qui en émanent sont spirituels, cette juridiction ne peut dériver que d'une source sacrée; elle ne peut émaner que de l'autorité spirituelle.

Voilà les vrais principes, voilà ce qui se pratique dans toute l'Eglise, voilà véritablement ce qui est; mais ce qui est en matière de foi, est toujours ce qui doit être.

Ne nous contentons pas d'énoncer les principes sur la question qui fait la matière de ce paragraphe; pour ôter tout subterfuge à M. Camus, entrons dans le développement des preuves, & justifions la pratique de l'Eglise. S'il a fallu que Jesus-Christ lui-même ait reçu la mission de son pere, pour établir & fonder son Eglise; s'il a fallu que les Apôtres aient reçu de Jesus-Christ la mission pour régir & gou-

(1) Il en seroit de cet Evêque, comme de ces Juges que l'on vient de nommer pour la ville de Paris. Ils sont véritablement juges, mais ils ne pourront exercer aucun acte de juridiction, qu'après qu'on leur aura donné une juridiction déterminée, & qu'on leur aura désigné des Justiciables.

verner l'Eglise , comment les successeurs des Apôtres oseroient-ils , sans cette mission divine , s'ingérer dans les fonctions du saint ministère.

« Comme mon pere m'a envoyé , dit Jesus-Christ aux Apôtres , je vous envoie : *sicut misit me pater , & ego mitto vos ;* » il faut donc être envoyé , & envoyé par Jesus-Christ , comme l'ont été les Apôtres , pour prêcher , baptiser , sanctifier les nations ; & comment prêcheront-ils , disoit Saint Paul , s'ils ne sont envoyés , *quomodo predicabunt , nisi mittantur.*

C'est à ce caractère distinctif qu'on a toujours reconnu les Prophètes dans l'ancienne loi , & les hommes apostoliques dans la loi nouvelle. L'Apostolat ne se transmet , ne se perpétue que par la mission ; c'est elle seule qui forme , & qui lie tous les anneaux de cette chaîne non interrompue de pasteurs , qui remontant de nos Pontifes jusqu'aux Apôtres , & des Apôtres à Jesus-Christ , prouve que l'Eglise romaine est véritablement apostolique , & qu'elle est l'Eglise de Jesus-Christ.

C'est à ce défaut de mission , qu'on a toujours reconnu les novateurs , les hérétiques , les schismatiques. S. Cyprien , S. Augustin , S. Optat de Mileve n'ont point employé d'autre moyen contre les Evêques Novatiens & Donatistes. Ils avoient reçu le caractère épiscopal ; mais comme ils n'avoient point eu de mission de l'Eglise , & qu'ils ne

formoient aucun des anneaux de la chaîne apostolique , ces Peres les regardoient & les traitoient comme des intrus & des schismatiques; ils regardoient ainsi ceux qui les avoient ordonnés (1). C'est par la même raison que le huitième Concile général déclara Photius déchu de l'Episcopat , quoiqu'il eût été ordonné par Grégoire de Syracuse. Nicole a convaincu de schisme les prétendus réformés , par cela même qu'ils n'avoient point eu de mission pour réformer l'Eglise : d'où venez-vous , leur disoit-il ? Qui vous a envoyés ? Prouvez votre mission ; ainsi dans l'ordre civil , on ne peut exercer aucune fonction publique , qu'après avoir justifié de ses pouvoirs.

Le gouvernement spirituel seroit-il moins bien ordonné ? Jésus-Christ en fondant son Eglise , dit M. Bossuet , n'a point négligé d'y fonder tout ce qui est nécessaire pour un gouvernement sage , pour un bon gouvernement ; mais si la mission n'étoit point nécessaire , si chaque Evêque avoit droit de gouverner l'Eglise , si chaque Pasteur pouvoit mettre la faux dans la moisson de son voisin , point de gouvernement plus insensé que celui de l'Eglise , tout y seroit dans le trouble , dans la confusion ; il y régneroit

(1) *Manifestum est ergo exiisse de Ecclesiâ & Ordinatos qui tradiderunt & Majorinum qui ordinatus est. (S. Opt. contra parmen. lib. 1.)*

une anarchie complete. On ne peut pas supposer que Jesus - Christ ait choisi une forme de gouvernement si étrange. La mission est donc nécessaire : ce principe est de foi. Le Concile de Trente l'a formellement décidé. Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont point été légitimement ordonnés par la Puissance Ecclésiastique & Canonique, & qui n'ont point été envoyés, mais qui viennent d'ailleurs, sont les légitimes Ministres de la parole & des sacremens, qu'il soit anathème : *Si quis dixerit eos qui nec ab ecclesiasticâ & canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi ac sacramentorum ministros, anathema sit.* Con. Trid. Sess. 23, Can. 7. Rien de plus formel, & il ne s'agit point ici de discipline, mais d'un article de foi. Quand le Concile commande, ordonne, c'est un Canon de discipline : mais quand il défend de dire, d'enseigner, *si quis dixerit*, c'est un point doctrinal : c'est une vérité de foi qu'il propose, parce qu'il n'est défendu de dire & d'enseigner, que parce qu'il est défendu de croire.

Il est donc de foi, qu'il faut la mission, & cette mission est distinguée du Caractere épiscopal. Le Concile de Trente, que nous venons de citer, ne laisse aucun doute à cet égard. Pour être réputé vrai & légitime Pasteur, suivant le saint Concile, il ne suffit pas d'être ordonné,

mais il faut encore être envoyé; *nec missi sunt.* Nous voyons que dans les Apôtres mêmes, la mission fut distinguée, séparée du Caractere épiscopal. Ce fut le jour de la Cène, qu'ils reçurent le Sacerdoce, lorsque Jesus-Christ leur dit: « faites ceci en mémoire de moi, *hoc facite in meam commemorationem* ». Ils furent aussi dès-lors consacrés Evêques. « Mes freres, dit Saint Pierre aux Apôtres assemblés dans le Cénacle, remplaçons au plutôt le Disciple perfide, le traître Judas, & qu'un autre reçoive son Episcopat, *Episcopatum ejus accipiat alter* ». Ce qui prouve que les Apôtres étoient déjà Evêques avant la résurrection: mais ce ne fut que quelque tems après que Jesus-Christ leur donna la mission en leur disant: & *ego mitto vos*. Ainsi, dans les Apôtres mêmes, la mission fut séparée du Caractere épiscopal. Un Evêque déposé suivant les formes canoniques, est, par-là même, dépouillé de sa mission; il ne peut plus exercer aucun acte de juridiction. M. Camus ne sauroit en disconvenir. Mais cependant cet Evêque conserve toujours le caractere épiscopal. De même, un Evêque qui passoit d'un Diocèse à un autre Diocèse, d'un Evêché à une Métropole, avoit besoin de nouvelles Bulles, d'une mission nouvelle; tant il est vrai qu'on a toujours cru dans l'Eglise que la mission n'étoit point inhérente au

caractere. « Il y a dans l'Eglise , dit S. Thomas ;
 » deux pouvoirs spirituels ; l'un sacramental ,
 » l'autre juridictionnel : le premier se confere
 » par la consécration , le second par l'injonc-
 » tion de l'homme » (1). La mission , ou la ju-
 risdiction proprement dite , qui en est l'effet , n'est
 donc point inhérente au Caractere épiscopal. Ce
 sont deux choses très-distinctes.

Mais qui peut donner la mission ? Ah ! l'Eglise
 seule a ce pouvoir ; elle est indépendante à cet
 égard de la puissance temporelle. Cette proposi-
 tion est aussi de foi. Nous venons de voir qu'elle
 est expressément définie par le même Concile : « Si
 quelqu'un dit que ceux qui ne sont point envoyés
 par la Puissance Ecclésiastique ou Canonique ,
 & qui viennent d'ailleurs , *aliundè veniunt* , sont
 de vrais Ministres , qu'il soit anathème ». Dans
 la même Session , le saint Concile décrète que
 ceux qui sont appelés & institués seulement par
 le Peuple , par les Magistrats , par la Puissance
 séculière , ne doivent point être regardés comme
 Ministres de l'Eglise , mais comme des voleurs
 & des larrons qui ne sont point entrés par la

(1) *Duplex est spiritualis potestas , una quidem sacra-
 mentalis , alia jurisdictionalis. Sacramentalis quidem potestas
 est , quæ per aliquam consecrationem confertur. Potestas autem
 jurisdictionalis est , quæ ex simplici injuntione hominis
 confertur (S. Thom. q. 39 , art. 3 , in corp.).*

porte ; *sancta Synodus decernit eos , qui tantummodò à populo aut seculari potestate , à magistratu vocati & instituti ad hæc ministeria ascendunt , non Ecclesiæ Ministros , sed fures & latrones per ostium non ingressos habendos esse.*

La différence de dignité & de juridiction , dit M. de Fleury (tom. 19 , liv. 95 , pag. 504 , ne dépend pas , comme le prétend Cantacufene , du Prince , mais du consentement de l'Eglise , & de l'usage autorisé par les Canons.

La possession civile , accordée par les Cours souveraines , disent nos Jurisconsultes & nos Canonistes les plus célèbres , tels que d'Héricourt , Domat , Lacombe , &c. &c. &c. , se borne uniquement à la jouissance des fruits , & les Bénéficiers ne peuvent , en vertu de ladite possession , exercer aucune fonction , sans encourir les peines décernées par les Canons contre les intrus.

Aussi , dit l'Auteur des deux Puissances , les Pontifes ont toujours exercé leurs fonctions avec une autorité absolument indépendante de la Puissance temporelle. Ils parloient , ils agissoient , non pas au nom des Rois de la terre , mais au nom de Jesus - Christ & de l'Eglise. Point d'exemple , avant Henri VIII , où la Puissance civile ait entrepris de donner la mission ou de suspendre celle que l'Eglise avoit donnée ; & si du temps des Apôtres , il se fût élevé une hérésie , qui eût voulu

assujettir les fonctions de l'Apostolat à la volonté des Empereurs , avec quelle force pense-t-on que les Apôtres se fussent élevés contre ces novateurs & avec quelle horreur l'Eglise naissante les eût rejettés de son sein ? C'est donc à l'Eglise seule à donner la mission & la juridiction. Tous les pouvoirs spirituels viennent d'elle , comme dans l'ordre civil , suivant nos Législateurs , tous les pouvoirs viennent de la Nation ; & l'Eglise & la Nation distribuent leurs pouvoirs respectifs avec plus ou moins d'étendue , suivant les différentes fonctions qu'il faut remplir , & comme il convient à un gouvernement sage & bien ordonné. » Tous , dit Bossuet dans son Discours de l'unité de l'Eglise , tous reçoivent la même puissance & tous de la même source , mais non pas tous au même degré , & avec la même étendue , car Jesus - Christ se communique en telle mesure qu'il lui plaît ». Et c'est dans ce sens , sans doute que S. Cyprien , que nous objecte M. Camus , disoit : » l'Episcopat est un. Il est un , quant au caractère épiscopal & aux pouvoirs qui y sont inhérens , & non pas quant à la juridiction & au degré de juridiction ».

Le Sacerdoce est un aussi , mais il ne s'ensuit pas que tous les prêtres aient un égal pouvoir. Tous les Evêques reçoivent une grace égale dans leur consécration ; cela est vrai , dit M. de

Fleury, (tom. 13, pag. 504) quant à la puissance essentielle à l'ordre, & non pas quant à la différence de dignité & de juridiction, il nous semble que tout ce que nous nous étions proposés de prouver dans ce troisieme paragraphe, est maintenant bien démontré.

Résumons donc les différentes propositions qui constituent le principe de foi que nous avons opposé au principe erroné avancé par M. Camus, & tirons-en quelques conséquences relatives aux circonstances présentes. Il est de foi que les Evêques, en vertu seule de leur consécration, ne peuvent exercer de juridiction proprement dite, mais que pour l'exercer ils ont besoin d'une mission spéciale, d'une juridiction déterminée, distinguées l'une & l'autre du caractère épiscopal, & qu'ils ne peuvent la tenir, cette mission ni cette juridiction, que de l'Eglise.

Donc la puissance civile ne peut donner ni mission ni juridiction, & tous les actes spirituels émanés d'une autorité si irréguliere, sont non-seulement illicites, mais encore nuls & invalides.

Donc la puissance temporelle, eût-elle le droit de circonscire à son gré les diocèses, d'en étendre ou d'en resserrer les limites sans le concours de l'Eglise, il faudroit encore que la puissance spirituelle intervînt pour étendre en même temps ou restreindre la juridiction spiri-

tuelle, fans quoi tous les actes religieux qui seroient faits en vertu seule de cette démarcation, seroient illicites & invalides.

Done les Evêques nouvellement nommés, ou qui pourroient l'être dans la suite d'après la constitution civile du Clergé, trouvaient-ils des Evêques pour les sacrer, le seroient illicitement, & tous les actes qu'ils seroient en vertu de leur consécration, ceux-là même qui émaneroient du pouvoir inhérent au caractère épiscopal, seroient illicites, parce que l'Evêque qui les auroit sacrés n'auroit point été commis par l'Eglise pour les ordonner (1), & les actes pour lesquels il faut la mission & une juridiction proprement dite, seroient nuls & invalides, parce que l'Evêque consécrateur n'ayant reçu de l'Eglise de mission ni de juridiction que dans son diocèse & pour son diocèse, il ne pourroit

(1) Saint Epiphane avoit ordonné prêtre Paulinien, frere de S. Jérôme, dans le diocèse de Jean, Evêque de Jérusalem; il n'avoit exercé qu'une fonction attachée à son caractère. Jean s'en plaignit hautement, & Saint Epiphane s'excusa sur le consentement présumé de Jean, & sur ce que le monastère, où il avoit fait l'ordination, n'étoit point de la juridiction de l'Evêque de Jérusalem. Le Pape Urbain II écrivant à Hugues, Archevêque de Lyon, & lui parlant de ce fait, n'excuse Saint Epiphane que sur sa bonne foi.

communiquer au nouvel Evêque la mission & la juridiction nécessaire pour régir & gouverner un autre diocèse. En effet un Evêque particulier est relativement à l'Eglise, ce qu'est un Député par rapport à l'Assemblée Nationale, lequel ne peut donner aucune mission, aucun pouvoir pour le gouvernement de l'Etat, à moins qu'il n'y ait été nommément autorisé par l'Assemblée.

Donc l'Evêque, élevé par la constitution civile à la dignité de Métropolitain au préjudice de celui qui en jouissoit depuis plusieurs siècles en vertu de l'autorité de l'Eglise ne pourroit exercer aucunes des fonctions de Métropolitain parce que l'Eglise ne lui en auroit point donné le pouvoir, & que ce pouvoir est absolument nécessaire ? Comment s'arrogeroit-il le droit de casser les Sentences rendues par l'Evêque, de relever des censures portées par l'Evêque, d'accorder l'institution canonique refusée par l'Evêque, si, pour exercer tous ces actes qui sont vraiment spirituels, il n'en avoit reçu la mission & la juridiction de l'autorité spirituelle ? Comment oseroit-il dire à son légitime supérieur : « Je vous ai été soumis jusqu'à ce jour, l'Eglise l'avoit ainsi réglé, mais sans aucun égard pour ses volontés, je vous déclare que je me

soustrait entièrement à votre juridiction : ce n'est point assez, je vous enleve tous les Evêques mes confreres, qui vous étoient également subordonnés ; je m'empare de toute l'autorité que l'Eglise vous avoit donnée sur eux, enforte que vous n'aurez plus les droits de Métropolitain, vous n'en conserverez même pas les honneurs ; fort heureux encore qu'on vous ait laissé Evêque, & qu'on ne vous ait pas traité comme le Métropolitain de Vienne & celui d'Arles (1), qu'on vient, sans aucune forme de procès, de destituer & de mettre à la suite de l'Eglise, comme on voit des Officiers réformés à la suite de l'armée..... ». De bonne foi, ne croiroit-on pas qu'il extravague ?

Donc les Evêques destitués, dépossédés sans aucune forme canonique par la Constitution civile, ne sçauroient perdre aucun des degrés de juridiction qui leur ont été accordés par l'Eglise, & tous les actes spirituels qu'ils pourront exercer en vertu de la mission qu'ils ont reçue de l'Eglise, seront licites & valides devant Dieu, & réputés tels par l'Eglise, parce que l'Eglise qui les a institués, peut seule aussi les

(1) Les Eglises de Vienne & d'Arles, les plus anciennes des Gaules qui ont eu pour Evêques les disciples mêmes des Apôtres, sont supprimées.

destituer, suivant cette maxime avouée de tous les Canonistes : *hujus est destituere, cujus est instituere.*

« Le bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, »
 » d'un Eusebe de Verceil & de Samosate, d'un »
 » Paulin de Treves, d'un Lucius de Mayence & »
 » de tant d'autres illustres exilés, ne leur ôtoit »
 » pas leurs Sieges, dit Bossuet dans sa seconde »
 » Instruction pastorale sur les promesses de »
 » l'Eglise, & ne donnoit pas d'autorité à ceux »
 » qui les usurpoient ».

Le Docteur Prideaux, Doyen de Norwich, célèbre Protestant, soutient la même opinion dans son Histoire des Juifs, tom. IV. « Les »
 » Evêques, dit-il, qui sont l'Ordre le plus élevé »
 » de la Prêtrise, outre l'emploi ecclésiastique »
 » qui n'émane que de Jesus-Christ, ont, dans »
 » les Etats Chrétiens, comme parmi nous, en »
 » Angleterre, un Bénéfice temporel attaché à »
 » leur dignité, qui sont les revenus de leurs »
 » Evêchés, & quelques branches de l'autorité »
 » temporelle, comme la ratification des testa- »
 » mens, &c. Ces derniers privileges relevent »
 » sans doute de l'Etat de qui ils les tiennent, »
 » mais les premiers n'en relevent pas. C'est faute »
 » de faire attention à cette distinction, que tant »
 » de gens concluent de ce qu'il y a plusieurs »
 » branches de l'autorité épiscopale qui lui vien-

» nent de l'Etat, tout le reste en vient aussi.
 » Au lieu que s'ils examinoient bien la chose,
 » ils verroient qu'outre le pouvoir temporel &
 » les revenus attachés à la dignité épiscopale,
 » il y a encore un pouvoir ecclésiastique ou
 » spirituel, qui ne vient que de Jesus-Christ
 » seul. La même distinction peut encore servir
 » à terminer une autre question qui a fait beau-
 » coup de bruit ici, sous le regne du feu Roi
 » Guillaume III, touchant l'acte du Parlement
 » qui ôta les Evêchés à ceux des Evêques qui re-
 » fusoient de prêter le serment à Sa Majesté. On
 » prétendoit que le Parlement ne pouvoit pas
 » ôter un Evêché à un Evêque. *Il est vrai qu'il*
 » *ne peut pas lui ôter la charge spirituelle ; mais*
 » *il est faux qu'il n'ait pas le droit de lui ôter*
 » *le bénéfice, & les autres avantages temporels*
 » *qui y sont attachés. L'Evêque reçoit tout cela*
 » *de l'Etat, & l'Etat peut les lui ôter, quand*
 » *il y en a un juste sujet* (1). C'est tout ce qu'a fait
 » cet acte du Parlement. Les Evêques, à qui il
 » ôta leurs Evêchés, ne cessèrent pas pour cela
 » d'être Evêques ; *ils conserverent leur emploi*
 » *spirituel dans tout son entier* ».

(1) Les Evêques d'Angleterre refusoient de prêter le serment quant au civil ; les Evêques de France n'ont voulu excepter du serment décrété que le spirituel.

La Faculté de Théologie de Paris, dans son Assemblée générale tenue le premier de ce mois d'Avril 1791, & où se sont trouvés soixante-quinze docteurs, a déclaré unanimement que, gardienne de la Foi antique, liée à la Chaire de Saint Pierre, ferme dans la tradition des Peres, elle reconnoît & reconnoîtra toujours M. de Juigné pour le légitime Pasteur de l'Eglise de Paris. Elle pense donc que la Puissance séculière n'a pas droit de destituer des Evêques, & que ceux qui les remplacent, sont des intrus qui n'ont & ne peuvent avoir aucune juridiction.

S'il suffisoit de dire, vous ne serez plus Métropolitain, pour qu'on en perdît les droits : vous ne serez plus Evêque, pour qu'on cessât de l'être, l'Episcopat seroit dès-lors amovible *ad nutum*, l'autorité spirituelle seroit entièrement dans la dépendance de la puissance civile, il n'y auroit plus d'Eglise.

Rien de plus commode sans doute pour la puissance temporelle ; quand on seroit mécontent d'un Métropolitain, on lui diroit qu'il ne l'est plus, & tout seroit dit : d'un Evêque, on réuniroit son Evêché à un autre, sauf à le rétablir dans la suite, & l'Evêque ne seroit plus rien.

Que n'avoit-on imaginé ce moyen du tems des Athanase, des Chrysofôme, des Ambroise,

des Beaumont. Les Rois les plus despotes, les Princes hérétiques même n'ont point osé en faire usage; & c'est dans un Etat qui prétend respecter la liberté & la propriété de chaque individu, dans un Etat qui se dit Catholique, qu'on l'emploie avec un despotisme qui révolte tout être libre, & qui scandalise toute ame pieuse! (h).

Donc les Curés des Paroisses qui doivent être supprimées & réunies aux Cathédrales, & qu'un Décret de l'Assemblée Nationale a spécialement chargés de remplir provisoirement les fonctions de Vicaires de Diocèse, dans le cas que les Evêques seroient en retard de les nommer, ne peuvent, en vertu d'un pouvoir si extraordinaire, & sans une mission expresse de l'Eglise, exercer, ni licitement, ni validement, aucunes des fonctions de Vicaires de Diocèse; & tous les actes spirituels qu'ils oseront faire, tous les pouvoirs qu'ils prétendront communiquer, seront évidemment nuls. Pour penser autrement, il faudroit s'aveugler soi-même, & renoncer à tout principe.

Donc, enfin, les Vicaires de Diocèse, que la Constitution civile commet pour gouverner l'Evêché, après la mort de l'Evêque, ne pourront, en aucune maniere, se mêler du gouver-

nement spirituel ; parce qu'ils n'auront aucun pouvoir légitime à cet égard. Que l'Evêque, pendant sa vie leur ait communiqué les pouvoirs nécessaires pour gouverner conjointement avec lui son Diocèse, cela se conçoit aisément, parce que cela est dans l'ordre établi par l'Eglise. L'Evêque a le droit de donner la mission & la juridiction dans son Diocèse & pour son Diocèse ; mais, quand l'Evêque meurt, tous ses pouvoirs, tous ceux qu'il a donnés, meurent avec lui ; & les Chapitres eux-mêmes, qui gouvernoient le Diocèse, le Siège vacant, ne le faisoient qu'en vertu du pouvoir qui leur avoit été accordé, non pas par l'Evêque, qui n'en avoit pas le droit, mais par l'Eglise elle-même, le Concile de Trente a fait des regles à cet égard. Si l'on veut donc que les Vicaires de Diocèse gouvernent après la mort de l'Evêque, il faut nécessairement que l'Eglise intervienne pour leur en donner le pouvoir & la mission. Toutes ces conséquences, nous le demandons à M. Camus, ne sont-elles pas bien déduites du principe que nous avons posé & démontré ? Mais ce principe est de foi. Toutes ces conséquences tiennent donc à la foi.

QUATRIEME PRINCIPE.

Nous pensons que les Prêtres sont d'institu-

tion divine ainsi que les Evêques , parce que Jésus-Christ a institué le sacerdoce , ainsi que l'Episcopat. Nous sommes persuadés que les Evêques ne doivent pas dominer sur les clercs , qu'ils doivent regarder les Prêtres comme leurs coopérateurs , les traiter comme leurs freres , s'entourer de leurs lumieres , profiter de leurs conseils.

Mais nous croyons (& ce principe est de foi) que les Evêques sont de droit divin supérieurs aux Prêtres , non-seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce , mais quant à la hiérarchie ecclésiastique , & quant à la juridiction , & qu'ils sont aussi de droit divin les juges de la foi , enforte que si les simples Prêtres ont siégé dans les conciles , & y ont eu quelquefois voix délibérative , ce n'a été que par une concession de l'Eglise.

Un principe est de foi , lorsqu'il est clairement énoncé dans les divines écritures , qu'il est conforme aux témoignages des Saints Peres , & qu'il est expressément décidé par l'Eglise.

Or le principe que nous venons de poser , est appuyé sur toutes ces autorités.

Et premièrement , nous le trouvons clairement exprimé dans les livres saints. Ce sont , les Evêques , comme nous l'avons déjà fait remarquer ,

que l'Esprit-saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu : *posuit Episcopus regere Ecclesiam Dei* ; mais ceux qui régissent , qui gouvernent , sont nécessairement supérieurs en autorité à ceux qui sont gouvernés.

Ne recevez pas , disoit Saint Paul à Timothée , (1. ép. , v. 19.) d'accusation contre un Prêtre , que sur la déposition de deux ou trois témoins , *adversus presbyterum , accusationem non accipere , nisi sub duobus aut tribus testibus* , ce qui suppose évidemment dans l'Evêque une juridiction sur le Prêtre. Ne le traitez pas , dit l'Apôtre dans le même chapitre , avec dureté ; mais à quoi serviroit-il , disoit Saint Epiphane , de défendre à l'Evêque de reprendre le Prêtre avec trop de sévérité , si l'Evêque n'avoit pas d'autorité sur le Prêtre. (*hær. 75.*)

2°. Les Prêtres , dit Saint Cyrile , doivent être soumis à leur Evêque , comme des enfans à leur pere (*ep. ad rom.*) , suivant Saint Celestin , comme des disciples à leur maître. (*ep. 1. ad ven. Mar.*) Les Ministres inférieurs doivent à l'Evêque une obéissance sincère , comme celui-ci leur doit un véritable amour ; manquer à cette obéissance , dit Saint Ambroise , c'est tomber dans l'orgueil , c'est abandonner la vérité. (*Amb. , de off. min. lib. 2 , ep. 24.*) Vous

êtes, écrivoit Saint Jérôme à Saint Augustin; vous êtes l'Evêque & le maître des Eglises, *quandoquidem Episcopus es, & Ecclesiarum magister.* (*ep. 75.*) Le même Saint compare l'Evêque à Moïse & à Aaron; mais on ne peut nier que Moïse ne conservât une supériorité d'autorité sur les vieillards qu'il s'étoit associés, & Aaron sur les Lévités. Les fautes des Clercs, dit Yves de Chartres, doivent être punies par la censure des Evêques. (*ep. 16.*)

La juridiction ecclésiastique, remarque M. de Fleury, réside proprement dans les Evêques. Jesus-Christ la donna aux Apôtres qui la communiquèrent à leurs disciples par l'imposition des mains. (*Inst. au droit can. 3, part. ch. 2.*)

La juridiction de l'Evêque étant de droit divin, disoit M. Talon, est attachée à la personne de l'Evêque, sans pouvoir appartenir aux autres ecclésiastiques, l'exercice de cette juridiction étant de droit positif, peut être communiquée aux ministres inférieurs, avec cette différence que cet exercice, mis entre les mains des ministres inférieurs, est limité & subordonné. (*Mém. du Clergé, tome 3, page 523.*)

3°. Le Concile de Nicée permet seulement au Prêtre condamné d'appeler du jugement de l'Evêque au Concile de la Province, ce qui

prouve évidemment la supériorité de juridiction de l'Evêque sur le Prêtre ; mais ce principe est expressément décidé par le Concile de Trente : « Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans l'Eglise Catholique une hiérarchie établie par l'ordination divine, composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres, & que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, qu'il soit anathème ? » Il est certain que le Concile entend parler d'une supériorité de juridiction ; il établit en effet une comparaison entre les Evêques & les Prêtres, & les Prêtres & les Ministres, mais les Prêtres sont supérieurs en juridiction aux Ministres ; donc les Evêques sont supérieurs aux Prêtres en autorité. On ne sauroit avoir le moindre doute à cet égard, si l'on fait attention à ce que dit le même Concile, dans la session 23, où il parle encore des Evêques. Le Concile déclare formellement que les Evêques ayant été établis par l'Esprit saint pour gouverner l'Eglise, sont supérieurs aux Prêtres, & peuvent non-seulement confirmer les fidèles, ordonner des Prêtres, mais faire plusieurs autres choses pour lesquelles les Ministres inférieurs n'ont aucune puissance : *utque alia pluraque peragent, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent.* Les Evêques, suivant

le même Concile, ont droit de se réserver l'absolution de certains crimes, en sorte que les prêtres ne peuvent pas véritablement en absoudre; les Evêques ont donc évidemment une supériorité de juridiction sur les prêtres.

Ce n'est pas seulement le Concile de Trente qui enseigne cette doctrine; le Concile même d'Utrecht la décide formellement. Nous le citons pour M. Camus, nous connoissons sa prédilection pour ce Concile. Le sieur le Clerc avoit soutenu que Jesus-Christ n'avoit établi aucune supériorité entre les Pasteurs de son Eglise. Le Concile d'Utrecht condamne cette proposition comme hérétique, en tant qu'elle renverse de fond en comble la hiérarchie instituée par Jesus-Christ: *Quatenus sacram hierarchiam à Christo institutam funditus subvertit.* Le Concile expose ensuite sa propre doctrine à cet égard; il déclare que les Evêques, suivant la doctrine définie par le saint Concile de Trente, *Juxta doctrinam à sacro Concilio Tridentino definitam*, sont supérieurs aux prêtres; & qu'il y a dans l'Eglise une Hiérarchie établie par Jesus-Christ, composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres; & après avoir rapporté différentes propositions hétérodoxes, soutenues par le Clerc, le Concile termine, en disant que pour prémunir davantage

les fidèles contre cette doctrine hétérodoxe, il lui plaît de rapporter le décret du Concile écuménique de Trente touchant cette matière; de ce Concile, disent les Peres d'Utrecht, dont la doctrine doit être reçue avec une grande vénération, comme elle est véritablement reçue par tous ceux qui sont véritablement & sincèrement Catholiques : *Atque ut magis ac magis premuniantur fideles contra hanc doctrinam hæterodoxam, placuit huic Synodo circa hanc materiam referre decretum Concilii Tridentini æcumenici, cujus doctrina cum magnâ reverentiâ recipienda est, sicut revera ubique recepta est, ab his qui sunt veri & sinceri Catholici.* Nous exhortons bien sincèrement M. Camus à profiter de cette leçon.

Enfin, nous défions M. Camus de nous citer dans toute l'Histoire ecclésiastique un seul exemple d'Evêque qui ait été interdit ou déposé par des Prêtres, ni de Prêtre même qui ait été déposé par aucun Prêtre; tandis qu'on voit une infinité de Prêtres interdits, déposés, excommuniés par les Evêques : preuve certaine que dans l'Eglise Catholique on a toujours reconnu, dans les Evêques, une supériorité de juridiction sur les Prêtres.

Il reste donc démontré que les Evêques sont, de droit divin, supérieurs aux Prêtres, non-

seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais aussi quant à la juridiction. Les Evêques sont aussi, de droit divin, les juges de la foi. Cette seconde proposition est encore en quelque sorte plus généralement reconnue : point de partage entre les Catholiques sur cette doctrine.

Tous les SS. Peres s'accordent unanimement à dire que c'est aux Apôtres & aux Evêques leurs successeurs que s'adressent ces paroles de Jesus-Christ : Allez, enseignez toutes les nations, *euntes, docete omnes gentes*; que c'est à eux seuls qu'il a dit : Je ferai avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles : *ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi*; que c'est sur eux seuls que repose l'infailibilité accordée à l'Eglise, *Porta inferi non prævalebunt adversus eam.*

Les Evêques, suivant le langage des Peres, sont les vrais sentinelles de l'Eglise, les interprètes fidèles des divines Ecritures, les témoins irréprochables de la tradition, les dépositaires inviolables de la doctrine, les juges de la foi. Ce sont eux qui sont spécialement chargés d'éloigner le troupeau des pâturages empoisonnés, de détourner les fidèles des routes de l'erreur, & de les conduire dans les voies de la vérité.

L'Eglise universelle, suivant la loi divine, dit S. Cyprien, est fondée sur les Evêques, chaque Evêque étant responsable de sa doctrine au Corps épiscopal qui compose le tribunal de l'Eglise. (*Cyp. in princip. ep. 24.*)

Ce n'est point aux Prêtres, mais aux Evêques, dit S. Célestin, d'être les maîtres & les juges de la doctrine. (*Till. Hist. Eccl. tom. 16, pag. 14.*)

S. Jérôme, dans son apologie contre Ruffin, n'établit la doctrine de l'Eglise que sur l'autorité des premiers Pasteurs. (*Hyer. lib. 10, ad Ruff.*)

Ce ne sont pas mes paroles qu'il faut rapporter, disoit S. Bernard, réfutant Abaylard, mais les paroles des Evêques à qui il appartient de prononcer sur le dogme. *Non mea refert sed Episcoporum quorum est & Ministri de dogmatibus judicare.* (*S. Bern. ep. 189 ad Inn.*)

Nous retrouvons cette Doctrine dans Gerson, dans Bossuet, dans Fleury, dans Thomassin, &c. Nous citerons M. de Fleury, parce que M. Camus le cite lui-même; l'Evêque, dit-il, est le seul juge ordinaire & naturel de tout ce qui regarde la religion, & c'est à lui à décider les questions de foi & de morale, en interprétant la sainte Ecriture, & en rappelant fidelement la tradition des Peres. (*Inst. au droit eccl. tom. 1.^{er}, ch. 13.*)

Les Peres du Concile d'Ephèse fondent l'auto-

tité de leur Assemblée sur le suffrage de l'Episcopat. (*Hard. Con. tom. 3, col. 750.*)

Le septieme Concile général donne pour preuve de l'illégitimité du Concile des Iconoclastes, qu'il a été réprouvé par le Corps épiscopal. (*Hard. Conc. tom. 7, col. 395.*)

Enfin, les huit premiers Conciles généraux, ainsi que celui d'Elvire, n'ont été souscrits que par des Evêques, les Evêques ont donc toujours été reconnus pour les seuls juges de la foi : jamais l'Eglise n'a opposé d'autre tribunal à l'erreur que celui de l'Episcopat; mais un pouvoir constamment exercé depuis la naissance de l'Eglise, ne peut avoir d'autre source que l'institution divine. Donc les Evêques sont de droit divin les seuls juges de la foi.

Voyons maintenant ce que M. Camus oppose à toutes ces autorités.

Il nous dit qu'en parcourant l'histoire des Conciles, il y voit 1.^o que les Prêtres ont siégé dans les Conciles généraux, & qu'ils y ont eu voix délibérative; 2.^o que dans les beaux siècles de l'Eglise, le Presbytere partageoit avec l'Evêque le gouvernement du Diocèse; 3.^o il cite un passage de S. Jérôme que tout le monde connoît & auquel tout le monde répond, que fait l'Evêque, excepté l'ordination, que ne fait pas

pas le Prêtre ? *Quid facit excepta ordinatione
Episcopus, quod non faciat Presbyter?*

Comme ces objections n'affoiblisent en aucune maniere la force des preuves que nous avons alléguées, nous y répondrons succinctement.

Les Prêtres ont siégé dans les Conciles ; nous en convenons, mais ils n'y ont pas siégé toujours ; & lorsqu'ils y ont siégé, c'est en très-petit nombre.

On y a quelquefois invité certains Prêtres distingués par leurs lumières, par leurs connoissances ; mais ils n'y étoient pas tous invités, & la formule d'invitation étoit différente de celle qu'on employoit à l'égard des Evêques. On invitoit les Prêtres, on convoquoit les Evêques. On laissoit aux Prêtres la liberté de n'y pas venir, & l'on enjoignoit aux Evêques, sous les plus grieves peines, de s'y rendre.

Les Prêtres y assistoient comme interprètes, comme témoins de la doctrine ; & les Evêques, toujours comme juges. Les Evêques y assistoient quelquefois par Procureur, & jamais les Prêtres. Les Prêtres y avoient voix consultative, & les Evêques toujours voix délibérative.

Les Prêtres ont quelquefois souscrit aux actes des Conciles ; les Evêques y souscrivoient toujours : & la forme de souscription étoit diffé-

rente. Pour les Prêtres, *ego subscripsi*; pour les Evêques, *ego judicans subscripsi*. Les Prêtres ont quelquefois adhéré aux Decrets des Conciles, en employant cette formule, *approbamus, confirmamus*; mais c'étoit une chose de forme, plutôt que de droit: c'étoit une formule générale dont on se servoit à cause des Evêques qui, n'ayant point assisté au Concile, y adhéroient aussi avec les Prêtres.

Les Prêtres y ont eu quelquefois voix délibérative, mais par une concession spéciale, pour des raisons particulières, & toujours apres avoir mis la chose en délibération; au lieu que les Evêques y déliberoient de droit & en vertu de l'autorité inhérente à leur caractère. Au Concile de Pise, par exemple, ainsi qu'à celui de Contance, les Prêtres eurent voix délibérative; mais ce fut particulièrement à cause du schisme. Des Ambassadeurs, de simples Laïques eurent la même faveur. Au Concile de Bâle, les Prêtres donnerent aussi leurs suffrages, mais ce ne fut qu'à la trente-quatrième session, lorsqu'il n'y restoit plus que très-peu d'Evêques. Ce fut après beaucoup de débats, & parce qu'il étoit question de déposer Eugene IV. « Il faut leur accorder voix, disoit le Cardinal d'Arles, qui plaidoit en leur faveur, afin de donner plus d'au-

torité apparente à la déposition ». Au Concile de Jérusalem, tenu par les Apôtres, les Senieurs, *Seniores*, y furent invités, & y assistèrent; mais il est à presumer que ces Senieurs étoient des Evêques & non pas des Prêtres. Saint Clément, Disciple de Saint Pierre, assure que, dans ces commencemens, les Apôtres ordonnoient peu de Prêtres; ils n'ordonnoient, pour ainsi dire, que des Evêques & des Diacres. Saint Ephiphane embrasse aussi cette opinion. Si, d'ailleurs, ces Senieurs étoient de simples Prêtres, les Apôtres auroient donc invité les Prêtres, & auroient laissé de côté les Evêques? Il n'en est pas fait mention, ce qui n'est pas vraisemblable. Mais, ne furent-ils que Prêtres? qu'en concluroit M. Camus? Les Apôtres y inviterent aussi des fideles. Oseroit-il dire que les simples fideles sont juges de la foi? Ils y furent invités comme témoins. C'est le sentiment de tous les Peres. Ainsi l'on invite les Galeries à l'Assemblée Nationale. Enfin, aux Conciles de Lyon & de Trente, il fut décidé que les Prêtres n'avoient point droit de suffrages; & même, au Concile général d'Ephese, ils furent exclus des séances. « Nous demandons, disent les Peres du Concile, que l'on fasse sortir tous ceux qui sont superflus, c'est ici une Assemblée d'Evêques. *Petimus, su-*

perfluos mittit foras, Synodus Episcoporum est n.
 Mais si les Prêtres étoient juges de la foi, en vertu du caractère sacerdotal, ils auroient toujours été invités aux Conciles, ils y auroient toujours siégé, ils y auroient toujours eu voix délibérative, ils n'en auroient jamais été exclus; si ç'eût été un droit, ç'auroit été une injustice de les en priver. On ne scauroit faire un pareil reproche à des Conciles œcuméniques, & par conséquent infaillibles. Les Prêtres, d'ailleurs, ne l'auroient pas souffert sans réclamation, sans opposition; & il n'en existe aucune trace dans l'antiquité. Donc les Prêtres ne sont pas les juges de la foi. Donc ce n'est point à eux à gouverner l'Eglise.

2. Le Presbytere partageoit avec l'Evêque le gouvernement du Diocèse. Oui, sans doute, mais c'est parce que les Evêques le vouloient bien. Il n'existe aucune loi qui les y force.

Ce seroit une témérité, de la part de l'Evêque, de vouloir gouverner seul. Il doit s'entourer des lumieres de son Clergé, consulter son Presbytere, agir de concert avec ses coopérateurs.

Ce seroit peut-être orgueil, s'il préféreroit son sentiment particulier à l'avis de son Conseil. Mais ce n'est-là qu'une chose de convenance, une regle de prudence & de sagesse, une affaire de conscience.

qui le regarde, & dont il est juge, puisque c'est lui que Jesus-Christ a chargé de gouverner l'Eglise, & que c'est lui qui doit en répondre devant Dieu.

L'Evêque est le Pasteur de tout son Diocèse, ainsi qu'un Curé est le Pasteur de sa Paroisse. Le Curé doit consulter ses Vicaires; mais ses Vicaires ne doivent lui donner que des conseils, & non pas des ordres, des avis, & non pas des loix. Il doit en être de même de l'Evêque; autrement, ses Vicaires seroient ses juges, ils seroient ses supérieurs; & ce seroit renouveler l'hérésie des Presbytériens.

Mais s'il en étoit ainsi, ce seroit introduire l'arbitraire dans le gouvernement de l'Eglise, & favoriser le despotisme épiscopal.

L'Eglise, qui est sage & prudente, a pourvu à ces inconyeniens; qu'un Prêtre, qu'un simple Clerc ait à se plaindre de son Evêque, s'il trouve ses Ordonnances injustes & vexatoires, il peut en appeller à son Métropolitain, & au Primat même en certaines circonstances. Et si l'on vouloit véritablement rétablir l'ancienne discipline de l'Eglise, suivre le vœu général des cahiers, & ordonner, en conséquence, la tenue fréquente des Conciles provinciaux (i), le simple Clerc pourroit y citer son Evêque, & y obtenir

justice. Le Concile de Nicée lui en donne le droit.

Les loix civiles ont aussi pourvu à ces inconvéniens, en autorisant l'appel comme d'abus.

3. Quant au passage de S. Jérôme, cité par M. Camus, il n'est point de jeune Théologien sur les bancs qui ne puisse y répondre. Le Prêtre peut faire tout ce que fait l'Evêque, excepté l'ordination. Oui, par privilège, par délégation, par concession de l'Eglise. Ainsi un grand Vicaire peut faire tout ce que fait l'Evêque, un Vicaire Apostolique peut même faire tout ce que fait le Pape; mais il n'a que des pouvoirs délégués, dépendans, subordonnés & révocables.

Concluons, il est de foi que les Evêques sont de droit divin supérieurs aux Prêtres, non-seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais quant à la hiérarchie ecclésiastique & quant à la juridiction, & qu'ils sont aussi de droit divin les juges de la foi; en sorte que si les simples Prêtres ont siége dans les Conciles & y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession de l'Eglise.

Je laisse à M. Camus à concilier ce principe avec l'article de la Constitution du Clergé, qui porte que l'Evêque sera forcé de conserver les Directeurs de Séminaire & ses Vicaires, si ces Meilleurs le décident & l'ordonnent. N'est-ce

pas là rendre au moins, quant à ce point, les Prêtres juges de leur Evêque, supérieurs à leur Evêque ?

Il est de plus dit dans la Constitution du Clergé, que les Evêques ne pourront donner aucune Ordonnance, excepté quelques-unes provisoires en tournée de visite, qu'après en avoir délibéré avec leur Conseil, c'est-à-dire, sans doute, si l'on prend le mot *délibérer* dans son sens naturel & ordinaire, qu'après avoir recueilli les suffrages & suivi la pluralité des voix; mais si c'est-là le sens que l'Assemblée donne à cet mot, il est évident que ce seront les Prêtres & non pas les Evêques, que ce sera le Corps Sacerdotal, & non pas le corps Episcopal qui gouvernera l'Eglise; & voilà précisément l'erreur des Presbyteriens (1).

(1) Il est vrai que l'Evêque temporel du ci-devant Diocèse de Quimper, actuellement *Finistère*, suivant le nouvel idiome imaginé par quelques Députés iroquois, si épris de l'amour de la nouveauté, qu'ils ont voulu changer non seulement les choses, mais même les mots, en sorte qu'on ne s'entend plus, & qu'il nous est arrivé comme aux ouvriers de la tour de Babel, qui, parvenus à une certaine hauteur, ne sçavoient plus ce qu'ils disoient; & que si la Constitution n'est point un chef-d'œuvre, nous pourrions toujours nous flatter d'avoir fait un miracle, celui de la

CINQUIÈME PRINCIPLE.

IL est de foi que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés; mais qu'ils ne peuvent exercer même valablement ce pouvoir sans une juridiction spéciale & déterminée que l'Eglise seule peut leur donner, & leur donne par la mission ou approbation.

Si un Evêque, quoique valablement consacré, ne peut ni licitement ni valablement exercer

confusion des langues; il est vrai, dis-je, que Monsieur de Finistere donne au mot délibérer, une signification différente de celle que le sens naturel de ce mot présente: il assure dans sa Lettre Pastorale, & il en prend pour garant le Comité Ecclesiastique, que l'Evêque est bien obligé de délibérer avec son Conseil, mais qu'il n'est pas tenu de se conformer à la délibération. S'il en étoit ainsi, ce seroit un autre inconvénient; il s'ensuivroit que le Métropolitain seroit évidemment despote, puisqu'il pourroit ordonner contre l'avis de son Conseil, & qu'on ne pourroit appeler de ses Ordonnances, ni au Concile Provincial, ni au Concile National, ni au souverain Pontife; car la nouvelle Constitution du Clergé ne fait aucune mention de Concile provincial ni de Concile national, & ne permet aucun recours au Pape. Or, n'en déplaise à M. l'Evêque, j'ai peine à croire que l'Assemblée Nationale, qui a tout sacrifié pour la liberté, ait voulu ainsi introduire le despotisme épiscopal.

aucun acte de juridiction proprement dite, à moins que l'Eglise ne lui ait spécialement désigné des sujets, & ne lui ait donné la mission pour les gouverner, comment pourroit-on soutenir qu'un simple Prêtre ait le droit de faire des actes de juridiction en vertu seule de son ordination, & sans que l'Eglise lui ait assigné des justiciables, & lui ait donné la mission pour les juger ?

Toutes les autorités que nous avons alléguées pour prouver le troisieme principe que nous avons posé, militent, à plus forte raison, en faveur de ce dernier. Nous pourrions donc le supposer déjà démontré; mais comme MM. Camus, Treilhard, Martineau & autres Théologiens de l'Assemblée Nationale ont, dans leurs discours prononcés à la Tribune & dans leurs opinions imprimées par ordre de l'Assemblée, dénaturé les principes à cet égard, & avancé des propositions contraires à la foi, il nous a paru nécessaire de ramener ces Messieurs aux vrais principes, & d'entrer dans quelques détails, afin qu'ils sachent au juste ce que la foi enseigne sur ce dernier article.

Le Prêtre, en vertu de son ordination, a le pouvoir de consacrer; ce pouvoir est inhérent à son caractère, il ne peut en être dépouillé. On peut l'interdire, l'excommunier, & s'il l'étoit

légitimement, il ne pourroit célébrer la messe licitement (& sans péché; mais si malgré la défense il la célébroit, il consacrerait valablement.

no L'Evêque, en imposant les mains au Prêtre, lui adresse ces paroles que Jesus-Christ lui-même adressa autrefois à ses Apôtres: « Recevez l'Esprit saint, tous les péchés que vous remettrez, seront remis, tous ceux que vous retiendrez, seront retenus: » *Accipite Spiritum sanctum, quorum remisseritis peccata remittuntur eis, quorum retinueritis retenta sunt.*

Ces paroles ne sont pas vaines, elles ont une vertu, elles produisent donc un effet. Oui sans doute: en vertu de cette divine parole, le Prêtre reçoit véritablement l'Esprit saint, il reçoit le principe de la juridiction, le pouvoir radical d'absoudre, & ce pouvoir est inhérent à son caractère; mais comme il ne sauroit l'exercer sans prononcer un jugement, sans faire un acte judiciaire, ainsi que l'a défini le Concile de Trente: *Si quis dixerit absolutionem sacramentalem non esse actum judiciale, anathema sit.* Pour que le Prêtre exerce licitement & valablement ce pouvoir, pour qu'il le réduise à l'acte, il est essentiel que l'Eglise lui assigne des justiciables, lui accorde la mission pour les juger, lui donne, en un mot, une juridiction) proprement dite. Cette vérité est de foi.

On a toujours été persuadé dans l'Eglise de Dieu, dit le Concile de Trente (1), & il est très-vrai que l'absolution que le Prêtre prononce sur celui sur lequel il n'a point une juridiction ordinaire ou déléguée, est de nulle valeur, *nullius momenti*; donc la juridiction n'est point inhérente au caractère sacerdotal; donc pour absoudre validement, il ne suffit pas d'être Prêtre, mais il faut encore avoir la juridiction.

Le même Concile déclare que l'Evêque peut se réserver à lui seul l'absolution de certains crimes graves; de sorte que le Prêtre ne puisse pas même en absoudre validement, & il prononce anathème contre ceux qui diroient le contraire (2); ce qui prouve évidemment que le droit d'exercer le pouvoir d'absoudre, n'est point inhérent au caractère sacerdotal, quoique le pouvoir le soit. S'il lui étoit intrinsèque, il exercerait sans prononcer un jugement.

(1) *Persuasum semper in Ecclesiâ Dei fuit, & verissimum est, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam jurisdictionem non habet.* (Con. Trid. sess. 12, de Pœnitentiâ.)

(2) *Si quis dixerit Episcopus non habere jus reservandi sibi casus, nisi quod externam potestatem, atque adeo casuum reservationem non prohibere, quominus sacerdos reservatis verè absolvat, anathema sit.* (Con. Trid. de Cas. res. cap. 7.)

Cette vérité est de foi.

ne pourroit être limité, parce qu'on ne fçau-
roit restreindre le caractère, & que d'ailleurs,
le pouvoir, qui est accordé au Prêtre par l'im-
position des mains, est général. Tous les péchés
que vous remettrez, seront remis : *quorum remi-
miseritis peccata, remittuntur eis*. Ce qu'auroit donc
donc pu faire le Concile dans l'hypothese que le
droit d'exercer ce pouvoir, eût été aussi inhérent
au caractère; ç'eût été de déclarer que le Prêtre
ne pourroit point absoudre licitement des cas ré-
servés à l'Evêque.

Saint Thomas, qui écrivoit au douzieme
siècle, soutient formellement qu'il ne suffit pas
d'avoir la puissance de l'ordre, pour conférer
validement le sacrement de pénitence; mais qu'il
faut de plus avoir la juridiction: il est, dit-il,
de la nécessité du sacrement de pénitence, que le
Ministre ait non-seulement l'ordre, mais encore
la juridiction, & comme celui qui n'est point
Prêtre, ne peut point conférer ce sacrement, de
même celui qui n'a point de juridiction (1). Rien
de plus formel.

(1) *De necessitate sacramenti pœnitentiæ est non solum ut
minister habeat ordinem, sed etiam quod habeat jurisdictionem,
& idè sicut ille qui non est sacerdos non potest hoc sacramentum
conferre, ita ne ille qui non habet jurisdictionem.* (St. Thom.
q. 1. art. 3. in corp.)

La pratique générale de l'Eglise universelle, confirme aussi cette doctrine. Il n'est point de rituel, qui ne dise que tout Prêtre peut absoudre dans le cas de nécessité. L'Eglise lui donne la juridiction à cet effet, mais il seroit absurde d'en avoir fait une loi, si le Prêtre, en vertu de son ordination, pouvoit absoudre dans tous les cas; donc le droit d'exercer le pouvoir général d'absoudre, que le Prêtre reçoit par l'imposition des mains de l'Evêque, n'est point inhérent au caractère sacerdotal; donc il lui faut de plus une mission, ou juridiction déterminée, pour absoudre validement, & cette juridiction peut être plus ou moins étendue, suivant qu'il convient à l'Eglise.

Nos Législateurs Théologiens, que peuvent-ils dire à ces argumens qui nous paroissent sans réplique?

La réponse bannale qu'ils ont déjà faite; il ne s'agit-là que de discipline, & il n'est personne qui ne sçache que le Concile de Trente n'a pas été reçu en France quant à la discipline. Il ne s'agit-là que de discipline; mais s'il en étoit ainsi, le Concile diroit-il qu'on a toujours été persuadé dans l'Eglise de Dieu, & qu'il est très-vrai que l'absolution donnée par un Prêtre qui n'a point de juridiction, est de nulle valeur, *nullius momenti*; qui ne sçait

que la discipline n'a de rapport direct qu'à ce qui se pratique, & non pas à ce dont on est persuadé, à ce qui est très-vrai. Dès que le Concile se sert de ces expressions, il est donc question de croyance; il s'agit d'une vérité, & non pas d'un simple point de discipline. Le Concile dit de plus que l'absolution, donnée par un Prêtre qui n'a point de juridiction, est de nulle valeur; il est donc question de la validité du sacrement, & par conséquent de l'essence du sacrement; mais tout ce qui tient à l'essence du sacrement, tient à la foi; car si l'Eglise pouvoit errer sur l'essence des sacremens, il pourroit se faire qu'il n'y eût plus de sacremens dans l'Eglise, & par conséquent plus d'Eglise. Il est donc de foi que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, mais qu'ils ne peuvent exercer même validement ce pouvoir, sans une juridiction spéciale & déterminée, que l'Eglise seule peut leur donner, & leur donne par la mission, ou l'approbation.

Frappé sans doute de cette vérité, M. Camus paroît, dans le développement de son opinion, renoüer à ce qu'il avoit avancé à la Tribune, relativement à la juridiction. Forcé de rendre hommage au Décret du Concile de Trente, qui commence par ces mots : *persuasum*

Semper in Ecclesiâ Dei fuit; il n'ose en décliner l'autorité; mais il tâche, autant qu'il peut, de l'é luder.

Ce Décret, dit-il, n'a aucun rapport à l'approbation; il a rapport au défaut de juridiction; or, approbation & juridiction ne sont pas synonymes. La juridiction s'acquiert par le titre, & celui qui l'a en vertu de son titre, peut la transmettre par la délégation: il y a long-temps qu'on a prouvé aux Evêques, & jugé contr'eux, que les Curés avoient le droit de déléguer la juridiction dans leur Paroisse.

Il suit de ce raisonnement, que M. Camus ayoue qu'il ne suffit pas à un Prêtre, pour absoudre valablement, d'avoir été ordonné, mais qu'il lui faut de plus la juridiction. Il est bon de prendre acte de cet aveu; ainsi, soit que l'Evêque ait seul le droit de donner cette juridiction, soit qu'il appartienne aussi au Curé de la donner, il en résulte toujours que cette juridiction est nécessaire, & qu'elle n'est point inhérente au caractère sacerdotal; & c'est-là précisément le principe que nous venons d'exposer.

Mais n'abandonnons pas encore M. Camus; relevons les inexactitudes qu'il s'est permises dans le raisonnement que nous venons de citer, & suivons-le jusque dans son dernier retranchement.

Premierement M. Camus nous apprend que jurisdiction & approbation ne sont pas synonymes ; mais il nous permettra d'être d'un sentiment opposé. Nous pensons que dans le sens de l'Eglise , jurisdiction, approbation & même mission, bulles , *visa* , institution canonique , signifient la même chose ; ce sont différentes expressions que l'Eglise employe suivant les différentes fonctions qu'elle confie à ses Ministres. Elle se sert d'institution canonique , de mission , de jurisdiction , de bulles relativement aux Evêques , de *visa* pour les Curés , de mission par rapport aux hommes apostoliques , qui vont prêcher l'Evangile aux nations infideles , & d'approbation pour les simples Prêtres. Ainsi quand on dit un Prêtre approuvé , cela veut dire un Prêtre qui a la jurisdiction , & qui , en vertu de cette jurisdiction , peut remettre ou retenir les péchés dans le Tribunal de la Pénitence ; mais au fond , tous ces différens termes signifient la même chose , c'est-à-dire , le droit d'exercer les fonctions relatives au ministère , dont on est chargé.

Secondement M. Camus nous dit que la jurisdiction s'acquiert par le titre ; cette proposition n'est pas exacte , elle est équivoque. Veut-il dire par-là que le titre donne la jurisdiction , qu'il

qu'il suffit du titre, pour l'avoir. En ce sens ; la proposition seroit fausse & erronée ; elle seroit contraire au troisieme principe que nous avons démontré. On peut avoir le titre sans la juridiction, conserver le titre & perdre la juridiction ; & avoir la juridiction sans le titre. Un Curé, pourvu en Cour de Rome, a des provisions ; il a le titre, mais il n'a pas pour cela la juridiction, il lui faut le *visa* de l'Ordinaire. Un Curé excommunié, ou décrété de prise-de-corps, suivant nos Jurisconsultes, perd la juridiction, & conserve néanmoins le titre. Le Desservant d'une Paroisse n'a point le titre de Curé, & il en a la juridiction. Ce n'est donc pas s'exprimer exactement que de dire : la juridiction s'acquiert par le titre. Elle ne s'acquiert que par la concession de l'Eglise, qui la donne à l'occasion du titre, & en faveur du titre.

3°. Suivant M. Camus, on a prouvé aux Evêques, & jugé contr'eux, que les Vicaires pouvoient se passer de leur approbation, & que c'étoit au Curé à donner la juridiction dans sa Paroisse. A l'appui de cette assertion, M. Camus invoque un grand nombre d'Arrêts en général, mais il n'en cite aucun en particulier. Nous avons vu aussi plusieurs Arrêts rendus sur des discussions survenues entre des Evêques & des Curés,

relativement à des Vicaires de Paroisses. Ces Arrêts portent, il est vrai, que le Curé ne peut être forcé à prendre le Vicaire qui lui est donné par l'Evêque, mais qu'il lui est permis de prendre le Vicaire qu'il lui plaît. Mais je n'ai point vu d'Arrêt qui décide formellement que le Curé peut donner la juridiction dans sa Paroisse, & qu'il peut prendre pour Vicaire un Prêtre qui ne seroit point approuvé pour le Diocèse. Voilà cependant ce dont il s'agit. Qu'un Curé puisse choisir son Vicaire, je suis bien éloigné de trouver cela déraisonnable; il est tout naturel qu'il choisisse son coopérateur, son représentant, & il ne me paroîtroit pas juste de le forcer à prendre un Vicaire qui lui déplaît, qui ne lui conviend pas, à moins que le salut de la Paroisse ne l'exigeât impérieusement: mais le Curé doit choisir parmi les Ouvriers qui travaillent à la vigne du Seigneur, parmi les Prêtres approuvés pour le Diocèse. Si l'on a jugé autrement, l'on a mal jugé, puisqu'on a prononcé contre les loix civiles & ecclésiastiques du Royaume. Et ce n'est pas seulement l'Edit de 1695, comme M. Camus le prétend, qui fait une loi de l'approbation; mais encore la Déclaration de Charles IX, 1561, les Réglemens adoptés aux Etats-Généraux de 1614; l'Ordonnance de Louis XIII, 1619; la Déclaration de Louis XIV, 1646.

Et ce n'est pas seulement une Assemblée du Clergé de France qui l'a ainsi décidé, mais plusieurs Assemblées consécutives, mais huit Conciles Provinciaux, mais la pratique constante de l'Eglise Gallicane.

4°. Enfin, M. Camus assure qu'il est prouvé depuis long-temps, contre les Evêques, que c'est aux Curés qu'il appartient de donner la juridiction à leurs Vicaires, mais il n'en apporte aucune preuve; &, comme je ne jurerois pas sur la parole d'un Docteur même en Théologie, &, à plus forte raison, sur celle de M. Camus, je persiste dans mon opinion, & je pense, avec le saint Concile de Trente, qu'aucun Prêtre ne peut entendre les confessions, ni être réputé propre à remplir ce ministère, à moins qu'il n'ait obtenu l'approbation de l'Evêque. Ce sont les propres paroles du Concile (*Sess. 23, chap. 15.*). M. Camus dira-t-il encore qu'il s'agit-là de discipline? Soit; mais, au moins, c'est d'un point de discipline admis & reçu en France, & qui, par conséquent, fait loi dans l'Eglise de France.

Comme M. Camus a reproché aux Evêques de n'avoir cité que le Concile de Trente, il ne faut pas que nous effuyions le même reproche; nous citerons donc le Concile III de Latran, bien antérieur au Concile de Trente.

Ce Concile frappe d'anathême ceux qui ufurpoient la charge d'annoncer la divine parole, foit en public, foit en particulier, fans y être autorifés par l'Evêque (*Con. Lat. III, ch. 3.*). A plus forte raifon ne doivent-ils pas s'arroger le droit de confeffer fans fon autorifation. S'il a fallu que le Curé lui-même ait obtenu de l'Evêque la miffion pour gouverner fa Paroiffe, comment le Vicair qui, dans le cas d'absence ou de maladie du Curé, fera chargé de gouverner feul la Paroiffe, pourra-t-il le faire fans la miffion, fans l'autorifation de l'Evêque. L'Evêque, étant le Pafteur général de toutes les Paroiffes, devant répondre à Dieu de tout le Diocèfe, n'eft-il pas convenable qu'aucun Ouvrier ne travaille à la vigne du Seigneur, qu'aucun Prêtre ne foit employé au faint miniftère que par l'aveu & l'approbation de l'Evêque.

Avouons cependant, car il ne faut point outrer les principes, nous nous fommes d'ailleurs engagés à dire clairement à M. Camus ce qui eft de foi & ce qui ne l'eft pas, afin qu'il fçache à quoi s'en tenir, avouons qu'il n'eft point de foi que le Curé ne puiffe donner la juridiction à fon Vicair : auffi n'avons-nous pas mis cette propofition parmi les cinq principes de foi que

nous venons d'exposer. Mais si nous pensons que cette proposition n'est pas de foi, ce n'est point, comme le dit M. Camus, parce que le Concile de Trente n'a point été reçu en France pour la discipline. Nous venons de prouver par les loix, tant civiles qu'ecclésiastiques que nous avons citées, que cette article a été admis en France. C'est uniquement parce que le Concile ne décide pas, en termes clairs & formels, comme il l'a fait dans le Décret, *persuasum semper in Ecclesiâ Dei fuit*, que l'absolution donnée par un Prêtre non-approuvé par l'Evêque, est nulle & invalide. S'il s'étoit exprimé de la même maniere, la question seroit résolue, & il seroit de foi que l'approbation de l'Evêque est nécessaire, parce que tout ce qui tient à la validité, à l'essence du sacrement tient à la foi. Le Concile laisse cependant entrevoir suffisamment son sentiment; car s'il avoit voulu déclarer seulement illicite l'absolution donnée par un Prêtre non-approuvé par l'Evêque, il n'eût pas dit qu'aucun Prêtre ne peut, mais il eût dit qu'aucun Prêtre ne doit écouter les confessions, à moins qu'il ne soit approuvé par l'Evêque: d'ailleurs, le Clergé de France ainsi que nos plus grands Théologiens pensent qu'en vertu de ce Décret, l'absolution donnée par un Prêtre non approuvé est réelle-

ment nulle. Mais cela n'est point de foi. Il en résulte toujours que l'absolution donnée par un Prêtre non approuvé, est au moins illicite. Or, en vertu de quelle autorité M. Camus & même l'Assemblée Nationale s'arroge-t-elle le droit, lorsqu'il est sur-tout question de Sacrement, objet spirituel s'il en fut jamais, de rendre licite ce que l'Eglise a déclaré illicite, & d'autoriser ce qu'elle défend, sous peine de péché. Mais pressons encore davantage M. Camus. L'opinion de ceux qui pensent qu'aucun Prêtre ne peut absoudre valablement, à moins qu'il ne soit approuvé par l'Evêque, est évidemment la plus probable. Je vois d'un côté M. Camus & quelques obscurs Théologiens, de l'autre huit Conciles provinciaux, tout le Clergé de France, la Faculté de Théologie de Paris, &c.; certes ces dernières autorités sont de poids à faire pencher la balance, M. Camus n'en conviendra pas, son autorité seule suffit pour contrebalancer toutes les autres; eh bien ne lui ôtons pas cette gloriole, supposons la balance égale: il y aura donc du doute, mais dans le doute, en fait de sacrement, on doit suivre le parti le plus sûr; cette maxime est admise par tous nos Moralistes; c'est une règle de prudence dont tout le monde convient & que tout le monde

doit suivre dans la pratique. Agir autrement, ce seroit exposer le salut des fideles ; comment donc M. Camus a-t-il pu persuader à l'Assemblée, & l'Assemblée a-t-elle pu se laisser persuader qu'il falloit supprimer le mot Prêtre approuvé qu'on demandoit avec instance, & y substituer le mot *admis*, qui est insignifiant, dont le sens n'est point déterminé, ce qui est déjà un grand inconvenient ; la loi doit-être claire & précise.

Ah ! n'est-ce pas là compromettre le salut des fideles, & l'Assemblée ne se compromet-elle pas elle-même en suivant de pareils Théologiens ?

Voilà, ce me semble, ma tâche remplie : il ne nous reste plus qu'à résumer & qu'à conclure.

Il est de foi 1°. que Jésus-Christ en établissant son Eglise, lui a accordé tous les pouvoirs nécessaires pour régler sa discipline, pour se régir & se gouverner elle-même.

2°. Que le souverain Pontife a non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction dans toute l'Eglise.

3°. Que les Evêques, en vertu seul de leur consécration, ne peuvent exercer de juridiction, mais que pour l'exercer, ils ont besoin d'une mission spéciale, d'une juridiction déterminée, distinguée du caractère épiscopal, & qu'ils ne peuvent tenir cette mission, cette juridiction que de l'Eglise. H 4

4°. Que les Evêques font de droit divin supérieurs aux Prêtres, non-seulement quant au pouvoir de conférer le sacerdoce, mais encore quant à la hiérarchie & quant à la juridiction, & qu'ils font aussi de droit divin les juges de la foi; de sorte que si les simples Prêtres ont siégé dans les Conciles, s'ils y ont eu quelquefois voix délibérative, ce n'a été que par une concession de l'Eglise.

5°. Que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre & de retenir les péchés, mais qu'ils ne peuvent exercer même valablement ce pouvoir sans une juridiction spéciale & déterminée, que l'Eglise seule peut leur donner & leur donne par la mission ou approbation.

Voilà ce que la foi enseigne. On ne sauroit nier une seule de ces propositions sans être hérétique.

Les propositions que nous avons extraites mot pour mot de l'opinion de M. Camus, sont diamétralement opposées à celles que nous venons d'exposer ici, excepté la dernière qu'il a un peu modifiée dans son développement; la conséquence est facile à tirer. Nous voudrions bien en épargner à M. Camus l'humiliation, nous rendons hommage à ses talens, nous

avons quelquefois applaudi à son zèle, nous respecterons toujours sa personne, mais nous sommes forcés, pour les intérêts de la Religion, d'anathématiser sa doctrine, & de conclure que les propositions qu'il a avancées à la tribune, & qu'il a reproduites dans le développement de son opinion, sont contraires à la foi, & que par conséquent elles sont hérétiques.

Et que M. Camus ne nous accuse pas d'exagération, nous ne demandons pas qu'il nous croie sur notre parole; si les preuves que nous avons alléguées ne lui paroissent pas probantes, qu'il en appelle à toutes les Universités (1) du monde chrétien, nous n'en exceptons pas même les Universités protestantes. Eh bien! s'il en est quelqu'une qui lui assure que les principes que nous venons d'exposer ne sont pas les principes de l'Eglise Catholique & Romaine, nous nous avouerons vaincus.

(1) Quand nous citons les Universités, bien entendu que nous ne parlons pas des Facultés des Arts composées de grammairiens & de *particulonaires*, hommes à talens & de mérite, nous en convenons, mais qui pour la plupart, n'ayant point été dans le cas d'étudier, d'approfondir les dogmes de l'Eglise, savent à peine leur catéchisme; nous parlons des Facultés supérieures, occupées de la science sacrée de la Religion.

Cette doctrine, M. Camus l'a puisée dans Richer, dans Febronius. Richer s'est rétracté, & Febronius, quelque temps avant sa mort, a envoyé sa rétractation au souverain Pontife. Pénétrés du zèle le plus pur pour la gloire & le salut de M. Camus, nous faisons des vœux sinceres pour qu'il suive cet exemple.

Quant à nos freres les vénérables Pasteurs & autres Ecclésiastiques de l'Assemblée, qui ont souscrit à sa doctrine erronée, nous aimons à croire qu'ils s'empresseront de réparer le scandale qu'ils ont donné à l'Eglise : ils ont sans doute été surpris ; plusieurs d'entr'eux n'ont pas même lu ce qu'ils ont signé, ils auront juré sur la parole du maître. Mais maintenant qu'ils sont suffisamment prévenus, nous sommes persuadés qu'ils rendront hommage à la vérité. Il n'est pas d'homme qui ne puisse errer, *humanum est errare*, mais il est diabolique de persévérer dans l'erreur, *perseverare diabolicum*. L'immortel Fénelon, le plus beau génie & la plus belle ame qui ait existé en France, par un excès de charité eut le malheur de pécher contre la foi ; mais dès que la vérité se fut fait entendre par l'organe du souverain Pontife, l'Archevêque de Cambrai eut le courage de monter en chaire, & en présence de tout le peuple assemblé, il lut lui-

même sa condamnation & brûla son livre. Ce n'est point faire injure aux disciples de M. Camus, que de leur proposer un si beau modèle; il ne peut y avoir pour eux que de l'honneur à l'imiter: & par leur retour, ils procureront à l'Eglise plus de joie que leur défection ne lui aura causé de douleur.

Nous sommes bien éloignés d'attribuer à l'Assemblée Nationale les principes de M. Camus, quoiqu'il les ait étalés souvent avec confiance à la tribune, & qu'il les ait consignés dans des écrits imprimés par ordre de l'Assemblée, l'Assemblée ne les a point adoptés; les erreurs de quelques particuliers ne forment point l'opinion générale.

L'Assemblée d'ailleurs vient de rendre hommage aux vrais principes, nous le publions ici avec la plus grande satisfaction. Dans l'instruction qu'elle vient de donner au peuple, elle déclare que son intention n'a point été de toucher au spirituel (k): comme on ne sauroit douter de sa bonne foi, nous pouvons donc supposer qu'elle professe avec tous les Catholiques Romains, que c'est à l'Eglise qu'il appartient, en vertu du pouvoir que Jesus-Christ lui a confié, de régler sa discipline & de se régir elle-même: que le souverain Pontife a de droit divin, non-

seulement la primauté d'honneur, mais encore de juridiction dans toute l'Eglise: que les Evêques ne peuvent faire aucun acte de juridiction sans une mission spéciale & déterminée, que l'Eglise seule peut leur donner: qu'ils sont de droit divin supérieurs aux Prêtres, non-seulement quant au pouvoir d'ordonner, mais encore quant à la hiérarchie & à la juridiction, & que ce sont eux que Jesus-Christ a établis pour juges de la foi & pour gouverner l'Eglise: que les Prêtres, quoiqu'ils reçoivent dans leur ordination le pouvoir général d'absoudre, ne peuvent l'exercer ni licitement, ni valablement sans l'autorisation expresse de l'Eglise.

Voilà, sans doute, la doctrine que professe l'Assemblée Nationale; c'est celle de l'Eglise, c'est donc celle de l'Assemblée, car l'Assemblée s'honore d'être soumise à l'Eglise.

Mais, s'il étoit possible que l'Assemblée eût d'autres principes, nous lui dirions avec la même franchise & la même liberté que nous l'avons dit à M. Camus; nous le lui dirions même avec plus de force; à qui dira-t-on la vérité avec force, si ce n'est aux Puissances: Votre doctrine est opposée à celle de l'Eglise; elle est contraire à la foi, elle est donc.....; mais n'achevons pas; cette supposition même seroit une injure.

Il demeure donc constant que les principes que nous venons d'exposer, sont ceux que l'Assemblée professe; mais par quelle fatalité arrive-t-il que, malgré l'intention de l'Assemblée, ses Décrets sont en opposition avec ses principes (1).

Comment l'Assemblée Nationale, professant que c'est à l'Eglise à régler sa discipline & à se gouverner elle-même, sans le concours de l'Eglise, contre le gré même de l'Eglise, bouleverse-t-elle de fond-en-comble toute sa discipline actuelle (1), supprime-t-elle toutes ses formes canoniques si respectables, & si respectées même des Souverains les plus despotes, pour y substituer des formes purement civiles; lui prescrit-elle de nouvelles règles arbitraires qui n'ont rien de commun avec les anciennes, gouverne-t-elle, en un mot, l'Eglise avec empire, avec dureté? Sous l'ancien régime, j'aurois écrit avec tyrannie.

Dira-t-on qu'on ne fait que rétablir l'ancienne discipline? Mais qu'on trouve donc dans l'antiquité quelque chose de semblable au mode

(1) Dans la Constitution du Clergé, il y a plusieurs points de discipline générale de supprimés; les Ordres Religieux, l'émission des Vœux solennels, les Primaties, les Chapitres des Cathédrales, &c. &c. &c.

décrété pour les élections (1). Qu'on cite une seule époque de l'Histoire ancienne & moderne, où les Evêques n'ayent point eu à leur disposition une seule Cure, pour exciter l'émulation & récompenser les services des Ecclésiastiques instruits & vertueux, qui se dévouent sous leurs yeux aux travaux pénibles du Ministère.

Qu'on apporte un seul exemple qui fasse voir que la Puissance civile ait dit aux Evêques :
 « Vous aurez tant de Co-opérateurs, & pas un
 » seul de plus ; vous prendrez tels & tels pour
 » vos Vicaires, & vous n'en aurez point d'autres,
 » & vous leur donnerez votre confiance, quand
 » même vous ne les en croiriez pas dignes (2) ;

(1) Le mode d'élection a toujours été déterminé par l'Eglise ; les Conciles ont fait différens réglemens à cet égard.

La Pragmatique Sanction fut décrétée au Concile de Bâle ; le concordat fut fait par Léon X. Ce Pontife appella au Concile de Latran tous ceux qui s'y oppofoient, afin qu'ils vinissent y déduire leurs motifs. Mais dans toute l'antiquité, on ne voit rien de semblable au mode décrété par l'Assemblée Nationale.

(2) Il y a neuf à dix Cures réunies à la Métropole de Paris : voilà dix Vicaires, dont on gratifie M. l'Archevêque ; qu'ils soient boiteux ou aveugles ; cela est égal ; il faut qu'ils conduisent le diocèse ; il faut que

» vous ne pourrez exiger que telle profession
 » de foi, & dans telle forme, de ceux que vous
 » aurez à instituer canoniquement pour Pon-
 » tifes & pour Pasteurs, quand même vous
 » auriez des motifs suffisans de les croire enta-
 » chés d'hérésie (1), vous rassemblez autour
 » de vous, dans votre maison, s'il se peut, tous
 » les jeunes Clercs qui se destinent au service
 » des Autels, afin que vous puissiez les sur-
 » veiller de plus près; mais les Directeurs
 » de ces jeunes Ecclésiastiques ne dépendront
 » point de vous; quand même il les condui-

l'Archevêque place en eux sa confiance, & qu'il se sou-
 mette à ce qu'ils voudront, puisque, dans son Conseil,
 ils formeront la majorité.

(1) Du temps des Ariens, l'Eglise se fût-elle con-
 tentée de cette formule? Ne l'auroit-elle pas regardée
 comme insuffisante. Si par reconnoissance des services que
 M. Camus a rendus au Clergé, on venoit un jour à
 l'élever à l'Episcopat, si quelqu'un de ses Disciples étoit
 promu à cette dignité, d'après les principes hétérodoxes
 qu'ils ont manifestés, pense-t-on que la formule générale
 prescrite par l'Assemblée, fût suffisante? Il n'est pas
 douteux qu'il faut réprimer le zèle indiscret des Ministres;
 mais c'est à l'Eglise à le régler: s'il y a quelque chose
 au monde qui lui appartienne exclusivement, ce doit
 être la profession de foi.

» roient mal , vous ferez forcé de les garder ;
 » pourvu qu'ils s'entendent avec vos Vicaires.

» Toutes ces choses & autres qui vous sont
 » ordonnées par la Puissance civile , vous les
 » exécuterez , sous peine d'être destitués par le
 » fait , & d'être réduits à périr de misere , &
 » si vous étiez assez osés de regarder ce Décret
 » comme insuffisant pour vous interdire toutes
 » vos fonctions , vous ferez traités & punis
 » comme perturbateurs du repos public ». A
 ces traits , reconnoît-on l'ancienne discipline ;
 si c'est elle , il faut au moins avouer qu'elle est
 bien défigurée ; mais fût-elle la même , qui vous
 a chargé de la rétablir ? Jésus - Christ vous en
 a-t-il donné le pouvoir & la mission ? Non ,
 sans doute , puisque ce sont les Evêques qu'il
 a posés pour régir son Eglise ; c'est à eux seuls
 qu'il appartient de faire revivre l'ancienne
 discipline , ou d'en établir une nouvelle ,
 c'est à eux seuls qu'il appartient d'examiner
 si le bien de la Religion demande ce retour à
 l'ancienne discipline , s'il ne peut pas en résulter
 de grands inconvéniens. Ce principe est fonda-
 mental ; c'est sur lui que repose l'édifice de
 l'Eglise ; si vous l'ébranlez , dès-lors l'Eglise
 n'étant plus dirigée par l'Esprit - Saint , chan-
 cellera , elle deviendra le jouet du caprice des
 hommes

hommes , elle divaguera au gré de leurs passions , elle cessera d'être l'Eglise de Jésus-Christ.

Comment l'Assemblée , croyant que le Pape a non-seulement la primauté d'honneur , mais encore de juridiction dans toute l'Eglise , se contente-t-elle de prescrire à l'Evêque nouvellement élu d'écrire au Pape en signe d'unité de foi & communion. Qui ne fait qu'on peut écrire une pareille lettre au souverain Pontife , & méconnoître , nier même sa juridiction ; l'Eglise de France est aussi unie de foi & de communion avec l'Eglise d'Espagne ; & M. l'Archevêque de Paris peut écrire à celui de Toledé en signe de cette union ; mais en concluera-t-on qu'il reconnoît la juridiction du Primat d'Espagne ; il ne falloit pas parler du Pape , ou si la Constitution civile avoit quelque chose à prescrire à son égard , il falloit s'exprimer en bon Catholique (1). D'après toutes les interprétations que M. Camus & tous les autres faiseurs de la Constitution du Clergé ont données à la Tribune & dans des écrits imprimés par ordre de l'Assem-

(1) Rien n'étoit plus facile : il n'y avoit qu'à mettre en signe de foi , de communion & de soumission à son autorité LÉGITIME. Le mot légitime suffisoit pour ôter toute inquiétude , & on auroit eu l'air au moins de reconnoître la juridiction du Pape.

blée, on ne peut se diffimuler que cette réticence ne soit un indice formel de schisme.

Cela est d'autant plus manifeste, que par la Constitution du Clergé, tout recours au Souverain Pontife est supprimé; on ne lui a pas même conservé ce que nos libertés lui accordent; libertés précieuses qui font la sauve-garde de l'Eglise Gallicane contre les prétentions de la Cour de Rome, & auxquelles il seroit impolitique de toucher, soit en y ajoutant, soit en en retranchant.

Comment l'Assemblée Nationale, professant que les Evêques, & à plus forte raison les Prêtres, ne peuvent, en vertu du caractère épiscopal ou sacerdotal, faire aucun acte de juridiction, sans une mission spéciale & déterminée que l'Eglise seule peut leur donner, prend-elle sur elle de disposer de la mission, de la juridiction; de la distribuer à son gré, de l'étendre ou de la restreindre selon sa volonté, de l'accorder aux uns, de la refuser aux autres, de la retirer à un Métropolitain, pour la transférer à un simple Evêque; de décider que l'Evêque aura besoin de mission pour exercer sa juridiction, & que le Métropolitain pourra s'en passer, quoique sa juridiction soit supérieure à celle de l'Evêque? Si ce n'est pas là décider des

choses spirituelles, s'approprier toute l'autorité spirituelle, l'on peut donc dire que des Evêques qui s'aviferoient d'étendre ou de restreindre la juridiction des Juges, des Districts, des Départemens, ne touchent point au temporel. Mais l'Assemblée n'a jamais voulu disposer de la mission, de la juridiction, elle veut seulement, elle décrète que l'Eglise la donne. La mission est donc une chose spirituelle ; mais si elle est spirituelle, la puissance civile a-t-elle des ordres à donner à l'Eglise sur le spirituel ? Peut-elle disposer à son gré de la volonté de l'Eglise relativement au spirituel ? S'il en étoit ainsi, l'Eglise seroit donc dans l'entière dépendance de la puissance civile pour le spirituel ; il n'y auroit donc plus d'Eglise. Si cela étoit ainsi, la puissance civile s'attribueroit plus d'autorité sur l'Eglise que Jesus-Christ lui-même n'en a exercé sur elle. Ce divin instituteur lui a laissé la faculté de répartir sa mission, sa juridiction suivant sa puissance & sa sagesse ; la puissance civile auroit donc le droit de troubler l'ordre établi par Jesus-Christ lui-même. Mais si l'Assemblée ne prétend pas donner la mission, pour-quoi donc autoriser les Curés des Paroisses supprimées à exercer les fonctions des Vicaires de Diocèse ? Supposé que l'Evêque soit en retard

de les nommer, n'est-ce pas donner la mission. Pourquoi donc autoriser un simple Evêque à donner l'institution canonique sur le refus du Métropolitain ? N'est-ce pas là donner la mission ; car enfin , l'Eglise n'a point établi un ordre de choses si bizarre ; n'est-il pas contre le bon sens d'appeler du supérieur à l'inférieur ? Suivant les anciennes règles , quand le Métropolitain refusoit , on en appelloit au Concile provincial , l'Eglise n'ira pas contre une disposition si sage , elle troubleroit toute sa hiérarchie. Ce sera donc l'Assemblée qui donnera la mission. Pourquoi donc autoriser les Départemens à désigner aux nouveaux élus un Evêque quelconque , qui ne seroit pas même de la Métropole, pour leur donner l'institution canonique , n'est-ce pas là donner à cet Evêque la mission ; car enfin cet Evêque, quel qu'il soit , n'a pas reçu ce pouvoir de l'Eglise ; il lui est même défendu par l'Eglise de l'exercer , sous peine de suspension de ses fonctions (1) : supposé donc qu'il prenne sur lui de consacrer les nouveaux élus , ils n'en seront pas plus avancés ; ils recevront le caractère épiscopal , mais point de

(1) Con. Nic. 1, ch. 38 ; Con. Const., can. 2 ; Con. Sardiceu., can. 15 ; Con. Aurel., 538 : can. 15 ; Con. Trid. sess., 6, chap. 5.

mission , point de juridiction , à moins que le Décret de l'Assemblée n'ait assez de vertu pour la leur donner. Pourquoi donc enfin autoriser les Vicaires de Diocèse à gouverner l'Eglise après la mort de l'Evêque ? N'est-ce pas là encore leur donner la mission ? De qui, en effet, pourroient-ils la recevoir ? Du Pape ? Mais l'Assemblée ne veut pas qu'on ait recours à lui. De l'Eglise ? Il faudroit donc qu'elle s'assemblât ? De l'Evêque , Mais l'Evêque ne peut étendre ses pouvoirs au-delà de sa vie. C'est donc en vertu seule du Décret de l'Assemblée Nationale , qu'ils auront la mission.

Comment l'Assemblée Nationale , professant que les Evêques sont supérieurs aux Prêtres , quant à la hiérarchie & à la juridiction , décrète-t-elle que l'Evêque ne pourra faire aucune ordonnance , qu'après en avoir délibéré avec son Conseil , excepté quelques-unes provisoires , & seulement encore en tournée de visite.

Eh quoi ? l'Evêque ne pourra faire aucune ordonnance sur la foi , sur les mœurs , sur la discipline , sur tout ce qui a rapport à la conduite des ministres , & au salut des fideles , qu'après en avoir délibéré avec son Conseil. N'est-ce pas là circonscire l'autorité spirituelle des Evêques , & en fixer les limites ? N'est-ce pas

là encore rendre les Evêques subordonnés aux Prêtres ? Car enfin , si l'Evêque ne peut faire aucune ordonnance , qu'après en avoir délibéré avec son Conseil , & s'être conformé à l'avis de son Conseil ; ce sera donc le Conseil qui de fait décidera , qui ordonnera , qui gouvernera , & si cette discipline étoit suivie dans toute l'Eglise , ce seroit évidemment le Corps sacerdotal , & non pas le Corps épiscopal , qui gouverneroit l'Eglise , ce qui seroit une hérésie formelle.

— Et d'ailleurs , que signifie ce Conseil , ce tribunal composé de Prêtres de paroisse , qui n'ont pas même le titre de Curé , qui ne font au vrai que des Vicaires & de simples Prêtres ; & cependant on leur donne le droit de commander aux Curés , de juger les Curés , de destituer les Curés , de gouverner eux seuls , & en leur propre nom , après la mort de l'Evêque , & même en l'absence de l'Evêque , tout le Corps pastoral , tout le Diocèse ? N'est-ce pas là un contre sens , & une telle institution n'est-elle pas aussi injurieuse au Corps pastoral qu'au Corps épiscopal (1).

(1) Les Chapires, il est vrai gouvernoient le Diocèse après la mort de l'Evêque ; mais il n'y avoit pas de

Comment enfin l'Assemblée, professant qu'il est de foi que les Prêtres, quoiqu'ils reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'absoudre, ne peuvent exercer ce pouvoir sans une juridiction expresse, que l'Église seule peut leur donner par la mission ou l'approbation, & qu'il est moralement certain que c'est à l'Évêque seul qu'il appartient de donner cette mission ou approbation, prend-elle sur elle de décider, contre toutes les loix civiles & ecclésiastiques, que les Curés pourront prendre pour Vicaires des Prêtres non approuvés par l'Évêque ? N'est-ce pas là décider une question qui tient au dogme, & compromettre évidemment par cette décision le salut des fideles.

Il faut avouer que, quelque bonne volonté que l'on ait, il est difficile de concilier tous ces Décrets avec les principes de foi que l'Assemblée professe.

Il ne se présente que deux moyens; ce seroit de conformer les principes aux Décrets, ou les Décrets aux principes. On sent bien que le pre-

Chapitre qui ne fût Curé primitif. Les Chapitres d'ailleurs étoient composés de dignitaires, d'Archidiacres, qui étoient supérieurs aux Curés, qui avoient par leurs titres une juridiction sur les Curés.

mier est inadmissible. Les principes font de foi. On ne peut donc faire plier les principes ; la foi est une , indivisible , on ne peut y rien ajouter , on ne doit en rien retrancher ; toutes les vérités de la foi se tiennent ; il suffit d'en nier une seule , & l'on perd entierement la foi. Il ne reste donc que de conformer les Décrets aux principes ; rien de plus facile : il n'y auroit qu'à y faire quelques changemens peu importans pour la Constitution , mais essentiels pour la foi (*m*). Les bases pourroient absolument demeurer les mêmes , l'Assemblée parviendroit au même but , elle auroit le même résultat , & la foi seroit conservée. On doit se flatter que nos Législateurs , aussi attachés à la foi que nos Pasteurs même qui l'enseignent , ne refuseront pas de lui faire ce léger sacrifice ; ils ne seront pas retenus par une fausse honte d'avoir cédé ; s'il est des circonstances où c'est un honneur , ou c'est un devoir de revenir un peu sur ses pas , ah ! ce doit être sur - tout lorsque la Religion est compromise. Ce ne sera pas , d'ailleurs , la première fois que l'Assemblée aura modifié ses Décrets , elle l'a déjà fait à la requête des Matelots employés sur nos vaisseaux armés dans la rade de Brest. Les intérêts de la Religion lui seroient-ils moins chers que ceux de la ma-

rine (1). J'ai toujours remarqué que les hommes à talens , les hommes de génie reculoient volontiers , parce qu'ils favoient reculer à propos , parce qu'ils favoient en prendre les moyens ; mais j'ai auffi remarqué que les esprits bornés ne reculoient jamais.

Nous fommes bien éloignés de placer nos Légiflateurs dans cette derniere claffe ; ils font trop éclairés pour ignorer les moyens qu'il faut employer ; ils ont trop à cœur l'intégrité de la foi pour ne pas les faifir avec empreflement ; s'ils s'y déterminoient , comme on ne peut en douter , il n'y auroit point d'Evêque , de Pafteur , d'Eccléfiastique qui ne fe fît un devoir de prêter le ferment décrété par l'Assemblée Nationale (n). Eh, ne font-ils donc pas citoyens ? Ah ! ils fe font honneur de l'être , & il fuffit d'être Citoyen pour fe foumettre à la loi ; en qualité d'Eccléfiastiques , ils y font encore plus obligés que les Laïcs même ; c'est à eux à donner l'exemple de la foumiffion ; ils doivent la

(1) On vient même de changer la constitution civile du Clergé , en autorifant les Départemens à choisir pour Evêque un étranger au Diocèse , & pour Confécrateur un Evêque quelconque , à qui fans doute on donne la miffion.

prêcher au peuple dans leurs discours, ils doivent sur-tout l'y porter par leur conduite : la loi leur parut-elle dure , tyrannique , ils favent qu'ils doivent néanmoins s'y foumettre avec ré-
 signation , fuisant ce précepte du Prince des Apôtres , *subditi estote dominis bonis sed etiam dyfcolis* ; & qu'est-ce qui pourroit donc les arrê-
 ter , finon cette loi divine , supérieure à toutes les loix humaines , qui leur commande d'obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes , *obedire oportet deo magis quàm hominibus* ; cette loi impérieuse de la conscience , que tout homme d'honneur doit fuivre , cette Religion fainte que tout Chrétien doit conserver & défendre même au péril de sa vie ; s'ils se trompoient , s'ils étoient dans l'erreur , on devroit encore les plaindre , & non pas les blâmer.

On les accuse de ne point vouloir faire le ferment civique ; & ne l'ont-ils pas déjà fait plusieurs fois ? & quoique nous foyons perfuadés que multiplier les sermens c'est se jouer & de Dieu , & des hommes ; de Dieu , parce qu'il a dit : « Tu ne jureras point en vain » ; des hommes , parce qu'un seul ferment doit suffire pour un honnête homme ; si on ne l'est pas , mille sermens ne valent pas plus qu'un ; dès qu'il a plu à l'Assemblée d'en ordonner un

troisième, nous prêterons volontiers, pour la troisième fois, le serment purement civique & considéré uniquement sous tous ses rapports civils & temporels (o); nous jurons donc d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, d'exécuter & de maintenir (1) de tout notre pouvoir la Constitution (p) décrétée par l'Assemblée, & acceptée par le Roi; nous jurons d'être fideles à notre serment, & l'on doit d'autant plus compter sur notre parole, que nous ne la donnons pas facilement (2); si cela ne suffit pas, si l'on veut de plus que nous sermentions d'exécuter la partie même de la Constitution qui n'est point encore faite: quoiqu'il n'appartienne qu'à une autorité infaillible d'exiger un pareil serment, nous le ferons encore, bien entendu qu'il n'y aura rien dans cette Constitution que nous ne connoissions pas (cette

(1) Maintenir ne signifie, & ne peut signifier autre chose que faire exécuter; or si l'on jure d'exécuter la Constitution, par là même on s'engage à la faire exécuter par ceux à qui l'on a droit de commander. Ainsi les Apôtres ne se contentoient pas d'être soumis aux loix civiles, mais ils exhortoient les fideles à s'y soumettre.

(2) Il est un proverbe qui dit, qui jure aisément se parjure aussi facilement.

condition est toujours présupposée) contre la Religion, les mœurs, & même contre le Gouvernement Monarchique (9), sous lequel nous voulons vivre & mourir, & que nos Législateurs eux-mêmes, par un premier serment, par un serment solennel fait entre les mains de leurs commettans, ont juré de conserver & de maintenir, (1); après avoir rendu à César ce qui est à César, nous devons aussi rendre à Dieu ce qui est dû à Dieu. Loin de nous toute restriction mentale; nous abjurons cette doctrine. Il faut donc nous expliquer ici clairement, & sans détour, afin que l'on connoisse nos sentimens les plus intimes, & qu'on lise jusque dans le fond de nos cœurs; intimement convaincus que la constitution civile du Clergé bouleverse toute la discipline actuelle de l'Eglise, & croyant fermement que c'est à l'Eglise à régler sa discipline, & à se gouverner elle-même, nous ne pouvons jurer d'exécuter cette constitution qu'après que l'Eglise l'aura volontairement acceptée; jurer de l'exécuter avant que l'Eglise se soit expliquée à cet égard, ce seroit

(1) Un premier serment tient toujours; les sermens postérieurs, s'ils lui sont opposés, ne sont pas des sermens, mais des parjures.

convenir que c'est à la puissance civile qu'il appartient de régler la discipline de l'Eglise, & de la gouverner, & convenir d'un tel principe, c'est trahir les plus chers intérêts de l'Eglise, c'est renoncer à la foi. Il n'est point je ne dis pas, d'Ecclésiastique, mais même de simple fidele, s'il veut être Catholique, qui ne doive tenir à ce principe; si on l'abandonnoit une fois, nous l'avons déjà dit, & nous ne cesserons de le répéter, il n'y auroit plus d'Eglise (r).

Intimement convaincus que le Pape à non-seulement la primauté d'honneur, mais encore celle de juridiction, dans l'Eglise universelle, que c'est à l'Eglise seule à donner la mission aux Evêques ainsi qu'aux Métropolitains, & que sans cette mission, distinguée du caractère épiscopal, ils ne peuvent faire aucun acte de juridiction dans l'Eglise; que les Evêques sont les seuls juges de la foi, & qu'ils sont supérieurs aux Prêtres quant à la juridiction & au pouvoir de gouverner l'Eglise; que les Prêtres, sans une mission expresse de l'Eglise, ne peuvent exercer licitement ni validement le pouvoir d'absoudre, & que c'est au moins compromettre le salut des fideles que d'autoriser les Curés à choisir leurs Vicaires parmi les Prêtres non approuvés par l'Evêque; & voyant très-claire-

ment que la constitution renferme des conséquences opposées à ces principes , comment nous résoudre à jurer d'exécuter cette constitution avant que ces principes , que nous croyons de foi , ne soient mis à couvert , & qu'il ne reste dans la constitution rien de louche , rien d'ambigu à leur égard.

Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'on ne prétend pas dominer sur nos opinions , & qu'il nous sera toujours libre de conserver nos principes & de penser à leur sujet ce que nous voudrons.

Que cette morale est accommodante , mais qu'elle est indigne d'une ame droite & confcientieuse. Eh quoi ! les premiers Chrétiens auroient donc pu aussi brûler de l'encens devant les idoles , pourvu qu'intérieurement ils eussent rapporté cet encens au vrai Dieu. Ah ! si l'on avoit osé leur en faire la proposition , ils en auroient été indignés , ils l'eussent regardée comme une injure.

Qu'il me soit permis de demander à M. l'Abbé Grégoire , qui peut être très-digne Président , mais qui en Théologie & en morale n'est point Grégoire de Naziance ni Grégoire-le-Grand , s'il étoit aussi intimement persuadé que je le suis qu'un Métropolitain nommé par l'Assemblée

Nationale ne peut exercer licitement ni valablement aucune fonction de Métropolitain, à moins qu'il n'en ait reçu expreffément la miffion & le pouvoir de l'Eglife, & qu'il fût dans le cas de s'adrefler à ce Métropolitain ou à quelqu'autre Evêque qui n'auroit pas plus de miffion que lui, pour en obtenir l'inftitution canonique : je lui demande fi, d'après mes principes, il croiroit pouvoir en confcience s'adrefler à lui pour en obtenir cette inftitution; fans doute il me répondra que non; comment pourrois-je donc moi qui tiens fermement à ce principe, moi qui le crois même de foi, jurer d'exécuter une confitution qui me prefcrit & m'ordonne une pareille démarche! Ne feroit-ce pas promettre, & en même temps être déterminé à ne pas tenir? Ne feroit-ce pas fe parjurer d'avance?

Tels font les principes qui nous ont déterminés à refufer le ferment. Si ceux qui l'ont prêté ont des principes oppofés aux nôtres, nous les plaignons d'être dans l'erreur; fi cependant ils ont cru de bonne foi leurs principes mieux fondés, nous fommes bien éloignés de les blâmer d'avoir prêté le ferment, ils ont fui leur confcience, & tout honnête homme doit la fuivre.

Nous avons néanmoins fur eux un avantage qu'on ne fauroit nous difputer, Pour prêter le

ferment, ils n'ont eu à suivre que le penchant qui les portoit naturellement à obéir à la loi. Pour le refuser, nous avons eu à combattre ce même penchant aussi fort pour le moins en nous qu'il peut l'être dans eux. En prêtant le ferment, ils favoient que relativement aux intérêts temporels, ils avoient tout à espérer & rien à craindre. En le refusant, nous étions bien persuadés qu'il n'y avoit pour nous rien à gagner, mais tout à perdre. Il faut donc que notre conviction ait été bien forte, & que notre conscience nous ait parlé bien impérieusement pour nous roidir & contre notre penchant & contre nos intérêts; & l'on voudroit nous faire passer pour mauvais citoyens! Ah! quand on est capable de grands sacrifices pour la religion, on en feroit aussi pour la patrie si l'occasion s'en présentoit! & n'en avons-nous pas déjà fait assez! on nous a dépouillés de nos revenus, avons-nous éclaté en plaintes & en murmures; on n'a pas même entendu de réclamations de notre part; elles auroient cependant été bien naturelles & bien justes, nous les avons étouffées, nous nous sommes laissés tondre comme des moutons: trop heureux, si nos dépouilles avoient tourné uniquement au soulagement des pauvres, & non pas comme elles l'ont fait, au profit des

riches ; lorsque peu satisfaits de cette première conquête , (la cupidité n'est jamais contente , elle est insatiable) on a ensuite , sans aucun scrupule , sans aucun remord , dépouillé nos églises de leurs propriétés , & que sans aucune exception , sans aucune réserve , on en a décrété la vente générale ; nous en avons sans doute gémi par rapport à la Religion qu'on exposoit ainsi à se trouver sans culte & sans Ministres (s) , par rapport aux pauvres à qui l'on enlevoit par-là jusqu'à leur dernière ressource , & par rapport à nos Législateurs mêmes , qui par une opération si contraire à tous les principes , alloient se couvrir d'une tâche ineffaçable aux yeux de toute l'Europe , & de toute la postérité , & encourir , dès cette vie même , les terribles anathèmes lancés mille fois par l'Eglise universelle , notamment par le saint Concile de Trente (t) , contre les ravisseurs & détenteurs des biens des Eglises , fussent-ils revêtus de la dignité même impériale. Mais nous nous sommes contentés d'en gémir & de leur dire avec Saint Léon : nous ne vous les donnons pas ces biens ; car ils ne sont pas à nous , ils sont à nos Eglises , ils sont aux pauvres ; mais si vous les prenez , nous ne vous opposerons ni force ni résistance.

Pouvions-nous penser qu'il nous restât en-

core quelque sacrifice à faire ? Devions-nous présumer qu'on voulût nous enlever jusques à la foi , & que , placés en quelque sorte entre l'apostasie & la mort , forcés de manquer à Dieu ou aux hommes , on ne nous laisseroit que la cruelle alternative ou de vivre deshonorés , ou de périr de misère (u). Nous n'avons point dû défendre nos revenus , nos possessions ; mais dès qu'il s'agit de la foi , ah elle est au moins à nous , c'est un bien qui nous est propre , qui nous est personnel , on ne sauroit nous le disputer ; il n'est point de puissance qui ait droit de nous le ravir ; il n'en est même aucune qui puisse nous l'enlever. Nous la défendrons donc cette foi divine , plus précieuse que tout l'or du monde ; nous la conserverons jusqu'au dernier soupir.

Nos armes seront la priere , la douceur , la patience ; nous saurons souffrir , nous saurons mourir , s'il le faut ; c'est en mourant qu'on triomphe ; & en mourant même , nous demanderons à Dieu pour dernière grace , de pardonner à ceux qui nous oppriment , & qui nous persécutent.

Mais loin de nous , ces idées tristes & sombres , si elles peuvent être consolantes pour l'homme religieux qui souffre pour la justice , elles se-

roient injurieuses à nos Législateurs. Eh ! pourquoi voudroient-ils nous persécuter ? Ne sommes-nous pas leurs freres, leurs parens, leurs amis ? Quel mal leur avons-nous donc fait ? Nous reste-t-il encore quelque chose qu'on puisse prendre ? Eh bien, qu'on le prenne, mais qu'on nous laisse la foi ; nous vivrons dans la misère, mais au moins nous vivrons sans remords, & nous mourrons tranquilles. Nous pourrons dire à cette dernière heure avec l'Apôtre Saint-Paul : « Je vous ai été fidele, ô mon Dieu, j'ai conservé la foi, *fidem servavi* ; me voilà au bout de ma pénible carrière, ma course est consommée *cursum consummavi* ; il ne me reste plus qu'à recevoir la couronne de justice, que vous me rendrez en ce jour comme juste juge, & *in reliquo reposita est mihi corona justiciæ, quam reddet mihi Dominus in illâ die, justus judex.*

On nous pardonnera ces expressions que nous arrache le sentiment douloureux qui nous affeete profondément. l'Eglise de France est couverte de deuil, elle est abreuvée d'amertume. Ah ! si c'étoit au moins ses ennemis qui la traitassent ainsi, elle en seroit moins affligée, mais ce sont des catholiques, ce sont ses enfans mêmes qui lui déchirent le sein (x)

Nos Législateurs feront sans doute un retour

sur eux-mêmes, ils se rappelleront enfin qu'ils
 sont catholiques; ils seront touchés des maux
 de l'Eglise. Jusqu'à ce moment on a employé
 tant d'astuce, tant de sophismes pour les dé-
 tourner des vrais principes, que flottants entre
 la vérité & l'erreur, ils ont pu croire que la
 raison étoit de leur côté, & que la foi ne leur
 étoit point opposée; mais dès que l'Eglise aura
 fait entendre sa voix par l'organe du souverain
 Pontife, & que les Evêques catholiques qui
 forment le corps enseignant & infallible auquel
 Jesus-Christ a confié le dépôt de la foi, y au-
 ront adhéré, nos Législateurs reconnoîtront la
 voix de l'Eglise, & s'y soumettront, ils ne
 voudront pas encourir cet anathême prononcé
 par Jesus-Christ même. Dites à l'Eglise, & si
 quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit comme
 un payen & un publicain, *dic Ecclesie, & si quis
 Ecclesiam non audierit, sit sicut ethnicus & pu-
 blicanus?*

N O T E S.

(a) **M**AIS, dira-t-on, l'Eglise est dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Eglise. — Cette maxime étoit exactement vraie du temps du Paganisme. L'état, étant infidèle, n'étoit point dans l'Eglise, puisque l'Eglise n'admet point dans son sein les Payens. Mais que signifie cette proposition dans un siècle chrétien ? l'Eglise est sans doute dans l'Etat, parce que tous les Membres de l'Eglise doivent être Citoyens de l'Etat, & supporter toutes les charges de l'Etat ; mais tous les Membres de l'Etat doivent être aussi enfans de l'Eglise. L'Eglise est dans l'Etat, c'est-à-dire, que l'Eglise, quant au civil, doit être soumise à l'Etat : *obedite Præpositis vestris, etiam Discolis*. Mais l'Etat est aussi dans l'Eglise, parce que, hors de l'Eglise, point de salut, & quant au spirituel, l'Etat doit aussi obéir à l'Eglise, *Dic Ecclesia, & si quis Ecclesiam non audierit sicut ethnicus & publicanus* : le bon Prince, dit S. Ambroise, est dans l'Eglise, & non pas au-dessus de l'Eglise : *imperator bonus est intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam*. (Ambr. con. 1. adv. Auxent.)

(b) M. Camus sera peut-être embarrassé à concilier ce principe avec l'opinion dans laquelle il est, qu'une Eglise particulière peut refuser un point de discipline générale décrété par un Concile œcuménique. Par exemple, dira-t-il, le Concile de Trante n'a point été reçu en France pour la discipline ; comment concilier ce refus avec l'infaillibilité de l'Eglise ? Il faut tirer M. Camus

d'embarras. Je pense, ainsi que M. Camus, que l'Eglise Gallicane, & même toute autre Eglise notable, peut ne pas admettre un point de discipline même générale décrété par un Concile œcuménique; mais je crois néanmoins que l'Eglise ou le Concile œcuménique qui la représente, est infaillible sur la discipline générale, & rien de si facile à concilier. La discipline peut varier suivant le temps, le lieu & les circonstances. Il peut donc se faire qu'une Eglise particulière juge qu'un point de discipline générale ne lui convienne pas, eu égard au temps, au lieu & aux circonstances, elle le représentera à l'Eglise universelle. L'Eglise qui est toujours dirigée par l'Esprit saint, & qui se conduit par conséquent toujours avec sagesse, n'insistera point, elle ne pressera pas l'exécution de ses décrets. Mais l'Eglise particulière n'en croira pas moins que l'Eglise est infaillible sur la discipline générale; elle croira qu'il n'est pas possible que l'Eglise ordonne un point de discipline opposé à la foi ou aux mœurs, parce qu'alors évidemment les portes de l'enfer prévaudroient contre l'Eglise: si elle refuse donc ce point de discipline, c'est uniquement parce qu'elle prévoit que pour des raisons locales & vu les connoissances particulières qu'elle a, ce point de discipline, quoique très-sage en lui-même, ne lui conviendra pas, lui fera même peut-être nuisible à cause des circonstances; mais enfin, si l'Eglise universelle venoit à insister fortement, constamment & sous peine d'anathème, comme elle l'a fait vis-à-vis de quelques Eglises particulières relativement au jour de la célébration de la Pâque & à la communion sous une eute espece, il faudroit en conclure que ce seroit l'Eglise particulière qui se tromperoit, puisqu'elle peut

errer, & non pas l'Eglise universelle qui est infallible; & dans cette hypothèse, l'Eglise particulière céderoit sans doute. Voilà les principes que la saine Théologie enseigne, & la Théologie, quoiqu'en dise M. Pethion, est une autorité respectable: il est sans doute des Théologiens chicaniers & bavards, ainsi que des Avocats; mais si M. Pethion ne confondoit pas l'abus de la chose avec la chose dont on abuse; il diroit, & en cela il seroit exact, que la Théologie est à la Religion, ce que la Philosophie est au bon sens, & la Jurisprudence à la Justice.

(c) Le Concile de Chalcédoine, dit on, déclare que les Empereurs peuvent déterminer les limites des provinces ecclésiastiques, décorer de la dignité de Métropole, quelques villes épiscopales & désigner des Evêques, &c.

Nous avons lu le Pere Labbe à la page citée par ceux qui ont rapporté ce Canon, mais nous n'y avons rien trouvé de semblable (1): nous y avons même vu le contraire. L'Empereur Théodose le jeune avoit érigé l'Evêché de Bétyre en Métropole. L'Evêque avoit lui-même sollicité cette faveur, ainsi qu'un démembrement de la Métropole de la Phénicie. Le Métropolitain s'opposa fortement à cette usurpation. L'Empereur Marcien, successeur de Théodose, porta lui-même cette affaire au Concile de Chalcédoine, & demanda si elle devoit être examinée sur la Pragmatique du Prince, ou sur les Saints

(1) Ce Canon ne se trouve ni dans les actes du Concile de Chalcédoine, ni dans aucun autre Concile de l'Eglise: on ne trouve ces paroles que dans l'Ouvrage d'un Moine schismatique du treizieme siecle, appelé Mathieu ou *Blastares*, imprimé dans la collection de *Beverige*, intitulée *Pendentes Canonum*, deux volumes in-folio, édition d'Oxford 1672.

Canons. Tous les Peres du Concile répondirent unanimement : qu'on observe les Canons, *serventur Canones*. On demanda ensuite, si la Bulle du Prince avoit donné quelque droit au nouveau Métropolitain. Le Concile répondit, aucun; mais que, par égard pour l'Empereur, on lui laisseroit l'honneur du nom, mais point de droit, point de juridiction; & pour remédier à un pareil abus, le saint Concile défend aux Evêques d'oser, dans la suite, rien de semblable, parce que celui qui l'entreprendroit, seroit déchu de son grade: *Statuit ergo sancta Synodus, ne Episcopus deinceps quid audeat, quoniam is qui hoc aggreditur à suo gradu excidit*. Rien de plus formel.

Mais le Canon qu'on objecte, existât-il, ce Canon ne prouveroit rien. Dans les premiers siècles, lorsque la foi faisoit encore des progrès rapides, & qu'il étoit nécessaire d'ériger de nouveaux Evêchés, il ne seroit point étonnant que l'Eglise eût accordé quelques privilèges aux Empereurs Chrétiens. C'étoient eux qui dotent les Eglises; il étoit juste de reconnoître leurs bienfaits. Mais ce n'étoit point un droit attaché à leur Couronne. Ils ne faisoient tout cela que par une permission de l'Eglise, *licitum est*; & dans tout ce qu'ils faisoient de ce genre, l'Eglise intervenoit toujours; c'étoit elle qui confirmoit les Evêques désignés; c'étoit elle qui donnoit la juridiction aux Evêques décorés de la dignité de Métropolitain. Il est vrai, dit M. de Fleury (*tome 19, liv. 95.*), que les Empereurs Grecs entreprennent quelquefois sur le spirituel, & que quelquefois les Evêques avoient trop de complaisance pour eux, mais du moins on observoit les formes canoniques; & dans ce temps-là même, les Evêques n'étoient élus que par des Conciles.

On a cité un autre Canon de ce Concile, ainsi qu'un Canon du Concile de Constantinople, qui portent que, dans les nouvelles Villes établies par les Empereurs, l'ordre des choses ecclésiastiques doit suivre les types civils & publics : *Civiles ac publicos typos & ecclesiasticarum quoque rerum ordo sequatur.* Rien de plus juste que cette Loi. On la suit encore dans toute l'Eglise. Mais, que signifie cette Loi? sinon que, dans les nouveaux Evêchés, dans les nouvelles Paroisses qu'on établit, il faut suivre en tout les coutumes, les usages du Pays, & se conformer aux Loix civiles pour tout ce qui est du ressort de la Puissance temporelle.

(d) Il ne s'est jamais fait dans l'Eglise de suppression ou d'érection d'Evêchés sans le concours de l'autorité spirituelle. L'Histoire ecclésiastique nous en fournit la preuve. L'Empereur Marcien a reconnu positivement qu'il ne lui appartenait point de déterminer le nombre & les divisions des Métropoles, & que la hiérarchie ecclésiastique n'étoit point soumise aux Loix de l'Empire. Les Princes sont si peu en droit & en possession de faire ces changemens, que Childebert, en 539, ayant voulu faire ériger un Evêché à Melun, échoua dans son projet, parce que le Métropolitain de Sens s'y opposa. Sygebert, en 573, ayant fait la même tentative pour Châteaudun, ne put y réussir par la résistance d'un Concile de Paris. Les nouvelles tentatives du même Prince, pour créer un Evêché à Tonnerre & Château Selle en Poitou, demeurèrent sans succès, les Evêques s'y étant opposés, dit Grégoire de Tours, (*liv. 5, chap. 5.*). Van-Eispen, en qui M. Camus a la plus grande confiance, dit po-

fitivement que les Evêchés ont toujours été érigés par l'autorité ecclésiastique (tom. 5, pag. 437.).

A tous ces témoignages, qu'oppose M. Camus ? Pas une seule autorité, pas un seul fait. On l'a défié de citer un seul Evêché qui ait été érigé sans le concours de la Puissance ecclésiastique. Il a cité quelques Evêchés érigés par Carloman, & l'Eglise est intervenue dans le projet même de les ériger. *Ex consilio Sacerdotum ordinavimus*; & il est moralement certain que ces projets n'ont point été mis à exécution sans le concours de l'Eglise, puisque Carloman établit au-dessus de ces Evêques l'Archevêque Boniface, qui étoit l'envoyé de Saint Pierre, *qui est missus Sancti Petri*, & qui, par conséquent, avoit tout pouvoir du Pape. M. Camus remarque qu'il est dit, non-seulement de l'avis des Prêtres, mais aussi des Grands, *ex consilio Sacerdotum & Optimatum*. Nous n'avons jamais soutenu le contraire : nous avouons que le Prince, qui est l'Evêque du dehors, doit aussi intervenir, parce qu'il y a presque toujours des revenus attachés à l'Evêché, & que les actes religieux ne sauroient avoir d'effet civil sans l'autorisation du Prince.

(e) M. Camus prétend que cela n'est point extraordinaire, puisqu'il y avoit déjà des Cures à patronage laïque. Mais, de ce que l'Eglise, par égard & par reconnaissance, a cédé à des Laïques la nomination de quelques Paroisses, dont ils étoient les Fondateurs, est-ce donc une raison aux Laïques de ne pas laisser aux Evêques une seule Cure à leur nomination ? Comment le premier Pasteur d'un Diocèse n'aura aucune part au choix de ses Coopérateurs ! Il en répondra devant Dieu, & il ne contribuera en aucune manière à les élire ! M. Camus ne trouvera, dans toute l'antiquité, aucun exemple d'une pareille disposition,

Il y trouvera évidemment le contraire. « Que ce soit » l'Evêque, dit le premier Concile de Latran, Can. 18, » qui établisse les Prêtres à la tête des paroisses ; & l'on ose dire qu'on ne veut que rétablir l'ancienne discipline.

Mais, sur-tout, que diroit M. Camus, si on l'assuroit qu'il y a des Districts où les deux tiers des Electeurs sont Protestans ! Le fait est avéré. Ce seront donc les ennemis de l'Eglise qui choisiront ses Pasteurs ! & quel intérêt auront-ils à lui en donner de bons ! N'est-il pas à craindre qu'ils ne cherchent à l'avilir, en lui en donnant de mauvais ? Si les Catholiques vouloient s'ingérer dans le choix des Pasteurs protestans, avec quelle force ne réclameraient-ils pas contre une telle usurpation ! Chez eux, ce n'est même pas le Peuple, c'est le Consistoire seul qui nomme les Pasteurs. Il sera donc dit que les Catholiques ont moins de zèle pour les intérêts de l'Eglise, que les Protestans n'en ont pour leur Prêche.

(f) Le Clergé a toujours concouru à la nomination de l'Evêque. Le Peuple, dit Van-Espen, y intervenoit autrefois. *Populus electioni olim interveniebat.* Mais les Evêques y avoient la principale part, *in hac electione tamen præcipuas partes habebant Episcopi.* Nous voyons, par les Actes des Apôtres, que c'étoient eux & eux seuls qui nommoient les Evêques. M. Camus cite l'élection des Diacres ; mais il n'est point étonnant que le Peuple ait concouru à les élire. Les Diacres étoient chargés du temporel. Ils étoient les dépositaires des aumônes des Fideles. Rien de plus naturel que de confier au Peuple leur élection, puisque le Peuple devoit placer en eux sa confiance ; & encore voyons-nous que les Apôtres eurent la principale part à cette élection. *Considerate ergo....*

quos constituamus super hoc opus, & que Saint Pierre y préfida.

M. Camus cite encore l'élection de Saint Mathias ; mais qu'il lise avec attention le texte sacré , & il verra que c'est aux Apôtres que Saint Pierre adresse la parole. « Mes Freres, il faut que l'un de ceux qui sont ici assem- » blés avec nous soit élu : *ex istis qui nobiscum sunt* » *congregati* ». Dans l'élection des Diacres, Saint Pierre parle différemment. « Il faut, dit-il à la multitude des » Disciples assemblés, que vous considérez sept d'entre » vous, *ex vobis* » ; ce qui me feroit croire que les Apôtres ont seuls concouru à l'élection de Saint Mathias, & que les Fideles qui se trouverent alors au Cénacle, & qui n'y avoient point été convoqués, ne furent que les témoins. Il y avoit aussi des femmes dans le Cénacle ; dira-t-on qu'elles ont concouru à l'élection de Saint Mathias ? Les voix se seront trouvé partagées, & Saint Pierre, comme Président, n'aura pas voulu décider. C'est en effet lui qui propose de tirer au fort. Quoiqu'il en soit de cette interprétation, il n'est pas moins certain que tous les Apôtres eurent part à l'élection de Saint Mathias (1).

(1) Nous avons été on ne peut pas plus surpris de trouver dans une Lettre pastorale d'un des Evêques de la nouvelle fabrique, que Saint Jacques le mineur avoit été élu Evêque de Jérusalem par une Assemblée composée d'hommes, & de femmes. L'Evêque du Finistere peut se flatter d'être le premier qui ait avancé que les femmes avoient aussi le droit de concourir à l'élection des Pontifes de l'Eglise. Mais où a-t-il donc puisé ce fait ? Ce n'est certainement pas dans les actes des Apôtres : il n'y est aucunement mention de l'élection de Saint Jacques le mineur. Saint Jérôme est peut-être le seul qui en ait parlé ; & il prétend que ce fut Jésus-

Mais le Roi n'est-il pas laïque? & cependant il nommoit seul aux Evêchés. Oui, mais l'Assemblée ne le trouvoit pas bon, puisqu'elle en a dépouillé le Roi. Pourquoi donc donner encore cette nomination à des Laïques? En la donnant à des Laïques, pourquoi en exclure le Roi? Si l'on vouloit d'ailleurs abolir le Concordat, n'étoit-il pas naturel de rétablir la Pragmatique-Sanction, qui avoit été décidée par deux Conciles généraux & admise par toute la Nation.

Si le Roi nommoit aux Evêchés, 1°. ce n'étoit que par une concession spéciale de l'Eglise; au lieu que, maintenant, ce sont d'autres Laïques qui, sans le consentement de l'Eglise, l'on peut même dire contre le gré de l'Eglise, s'emparent, au préjudice du Roi, qui y nommoit depuis plus de deux siècles, & du Clergé qui, depuis la naissance de l'Eglise, avoit toujours eu la principale part à cette nomination, du droit exclusif de nommer aux Evêchés. 2°. Le Roi présentoit seulement, & le Pape s'étoit réservé le droit de confirmer le choix du Roi. 3°. Le Pape ne le confirmoit que sur le témoignage de deux Evêques & de deux autres Ecclésiastiques. 4°. Les Rois avoient toujours l'attention de confier la Feuille des Bénéfices à un Ecclésiastique; ce choix, sans doute, n'étoit

Christ lui-même qui désigna Saint Jacques pour premier Evêque de Jérusalem, & que ce fut pour cette raison que Saint Pierre & les deux fils de Zébedée lui déférèrent cet honneur, quoiqu'ils eussent pu y prétendre eux-mêmes, en vertu de leur ancienneté dans l'Apostolat & des prérogatives dont Jésus-Christ les avoit favorisés.

Comment, après cela, ose-t-on assurer que Saint Jacques le mineur a été élu premier Evêque de Jérusalem par une Assemblée composée d'hommes & de femmes! Voilà comme on éclaire le Peuple.

pas toujours bon , mais c'étoit au moins un hommage qu'ils rendoient à l'Eglise : au lieu que , dans le nouveau système , les Ecclésiastiques n'ont pas la moindre part à l'élection. Quand ils seront bons Patriotes , on les nommera volontiers électeurs. Cela pourra bien être ; mais ce sera toujours par une faveur du Peuple , & non pas comme un droit ; ce sera comme Laïques en quelque sorte , & non pas comme Ecclésiastiques ; il sera donc toujours vrai de dire que l'Eglise , qui a tant d'intérêt à se procurer de bons Ministres , n'aura aucune part à leur élection. Eh quoi ! le Soldat concourt à la nomination de ses Officiers ! On vient d'autoriser les Négociants à s'assembler pour nommer leurs Juges , & les Ecclésiastiques seront les seuls qui ne contribueront aucunement à la nomination de leurs Chefs , de leurs Pontifes ! On auroit dû en admettre au moins quelques-uns , quand ce n'eût été que pour en imposer au Peuple , diriger son choix & lui inspirer du respect pour la Maison du Seigneur. Qui ne fait que , dans une élection de nouvel Evêque , il s'est passé , dans le Lieu saint , les scènes les plus scandaleuses ! Et c'est ainsi que l'on respecte la Religion , qu'on a des égards pour l'Eglise , & que l'on prétend rétablir l'ancienne discipline !

(g) On cite une anecdote relative à M. Bossuet , qui prouve bien quels étoient ses sentimens à l'égard du Saint Siege. Louis XIV , mécontent de la Cour de Rome , avoit formé le projet d'établir un Patriarche en France. Il appelle Bossuet , & lui demande son avis. Ce grand homme lui répond : « Voulez-vous , Sire , que ce Patriarche soit » indépendant du souverain Pontife , ou qu'il lui soit » subordonné ? Si vous voulez qu'il en soit indépendant ,

» dès-lors la France devient schismatique, & ce n'est pas
 » là votre intention. Si vous voulez qu'il lui soit labor-
 » donné, ce sera un Primat de plus, un premier Primat ;
 » mais n'y en a-t-il pas assez ? » Louis XIV comprit la
 pensée de Bossuet, & ne songea plus à créer de Pa-
 triarche. Cette réponse fait d'autant plus d'honneur à
 l'Evêque de Meaux, qu'il ne pouvoit douter que ce ne
 fût lui sur qui tomberoit le choix du Monarque.

(h) Les Evêques, dit M. Camus, doivent tout sa-
 crifier pour le bien de la paix, & l'intérêt de l'état. Dès
 qu'on a décrété qu'ils ne seroient plus Evêques, ils doivent
 cesser de l'être. — Les Evêques doivent tout sacrifier,
 Oui sans doute, & les sacrifices sans nombre qu'ils ont
 déjà faits, prouvent assez combien ils sont généreux, &
 la maniere dont on les traite, combien on est peu re-
 connoissant à leur égard. Ils doivent tout sacrifier, mais de
 sages Législateurs ne doivent-ils pas aussi céder un peu pour
 la paix de l'Eglise, & les intérêts de la Religion ? Nous avons
 tout perdu, écrivoit François I^{er} à sa mere, après la Bataille
 de Pavie, hormis l'honneur. Il faut que les Evêques puissent
 dire au moins : nous avons tout perdu, excepté la foi.

S'il étoit des Evêques qui fussent intimement persua-
 dés & convaincus qu'abandonner leur Diocèse, ce se-
 roit convenir que c'est à la puissance civile à régir & à
 gouverner l'Eglise, ce seroit consacrer en quelque sorte
 ce principe par leur condescendance & leur défection,
 ce seroit encore ouvrir la porte du sanctuaire à des intrus,
 qui y entrant sans mission, y gouverneroient sans pou-
 voir, ou introduire dans le bercail des loups ravissans,
 plus propres à le ravager, qu'à le bien conduire. Ce se-
 roit enfin exposer évidemment le salut de leur troupeau,

trahir les plus chers intérêts de l'Eglise, & renoncer en quelque sorte à la foi. S'il étoit des Evêques qui fussent dans cette intime persuasion, pourroit-on leur faire un crime de ne point se démettre de leurs fonctions. ?

Ah! quel inconvenient y auroit-il à attendre que les Evêques qui, d'après toutes les loix civiles & canoniques, sont légitimes possesseurs de leur Diocèse, & qui veulent mourir fideles à leur Eglise, eussent cessé de vivre ? On n'attendroit peut-être pas long-temps. Le chagrin qui les consume, abrègera sans doute leurs jours. Il n'en coûteroit pas d'ailleurs un sou de plus par an à l'Etat ; les Evêques nouvellement nommés auroient bien moins d'embarras, & la paix regneroit dans l'Etat & dans l'Eglise.

Mais nos Evêques doivent-ils être plus scrupuleux que Saint Augustin ? C'est encore là un argument de M. Camus. Ce saint docteur offroit lui-même, pour le bien de la paix, de se démettre de son Evêché. Il l'offroit ; — oui, mais à condition que les Evêques donatistes renoncassent aussi à leur Evêché, ou à leurs erreurs. — Il l'offroit, oui, mais l'eût-il offert, si la puissance civile lui en avoit fait une loi, si le prince avoit prétendu avoir droit de l'obliger à se démettre. Non, Saint Augustin eût agi comme Saint Athanase & Saint Chrysostôme qui poursuivis par les Ariens, persécutés par les Empereurs, déposés même par des conciliabules d'Evêques, furent inébranlables. On leur disoit aussi qu'ils troubloient l'Etat ; mais persuadés que si l'Etat étoit troublé, le trouble ne venoit pas d'eux, mais de ceux qui troubloient, tracassoient, agitoient l'Eglise, ils tinrent ferme, & triomphèrent. La postérité a loué leur religieuse fermeté, & l'Eglise les a canonisés.

(i) N'est-il pas bien singulier que l'Assemblée Nationale, sans s'en douter, ait calqué la Constitution nouvelle de l'Etat sur l'ancien gouvernement de l'Eglise, qu'elle bouleverse en entier, & qu'elle prenne pour modèle de la constitution nouvelle du Clergé, l'ancien gouvernement de l'Etat qu'elle réproouve : rien cependant de plus positif ; pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le tableau suivant.

Assemblée Synodale.	Assemblée Municipale.
Concile Provincial.	Assemblée de District.
Concile National.	Assemblée de Département.
Pape.	Roi.
Concile Œcuménique.	Assemblée Nationale.
Eglise.	Nation.

Dans la constitution nouvelle du Clergé, nulle mention de Synode, de Concile provincial, de Concile national ; on n'y voit, comme dans l'ancien gouvernement de l'Etat, que *l'Evêque & son Conseil, le Roi & son Conseil*. La base fondamentale des droits de l'homme, ce chef-d'œuvre de l'esprit humain, nos Législateurs ne l'auraient-ils pas aussi puisée dans l'Evangile ? Aux yeux de la foi, tous les hommes sont égaux. Ils naissent tous ; & meurent de même : & l'on dira encore que nos Législateurs ne sont pas bons chrétiens, bons catholiques. L'on peut tout au plus les accuser d'avoir manqué de politique. Ce principe, en effet vrai dans le sens de l'Evangile, n'en ont-ils pas fait une fausse application ? Ne lui ont-ils pas donné une extension impolitique, qui a ruiné & qui ruinera long-temps encore une multitude de citoyens honnêtes & d'artistes utiles.

La moitié au moins des habitans de la France, ne vivoit qu'à l'appui des grands, des nobles, des bénéficiers. C'étoit eux qui alimentoient, qui foutenoient nos ateliers, nos manufactures. Les bénéfices, la noblesse, les grandeurs anéantis, on a détruit par là même de grandes ressources; il doit nécessairement en résulter de grandes miseres. Toutes les fortunes étant morcellées, toutes les places étant modiques, il n'y aura plus de superflu; ce que l'on appelloit autrefois le bourgeois, s'en trouvera peut-être mieux, parce que toutes les places, eu égard à son éducation, lui seront dévolues; mais le fabriquant, le manufacturier, l'artiste, l'ouvrier, le peuple en un mot, car cette partie est évidemment la plus nombreuse; & la partie la plus nombreuse, voilà ce qui forme le peuple: le peuple donc, qui ne vit que du superflu des autres classes de citoyens, comment pourra-t-il vivre ?

Le bénéficiers ne fera plus de dépenses; le religieux ne fera plus construire de grands édifices; le noble, sachant que sa maison même doit être partagée entre tous ses enfans, ne bâtira plus de châteaux. Que de milliers d'ouvriers sans travail !

Le grand désormais sans livrées, sans armoiries, sans décoration, n'aura plus de motif pour étaler de superbes équipages, de riches bijoux, d'ameublemens précieux (1). Les arts languiront, & les artistes périront de misere.

Dans un grand empire, où, vu la grande population, la terre ne suffit pas pour sustenter ses habitans, où le tiers au moins des hommes ne peuvent jamais

(1) C'étoit la vanité des Grands, qui faisoit vivre le peuple; dans le nouveau systême, les Arts se transplanteront ailleurs, & y porteront plus de deux cens millions par an, qu'ils produisoient à la France.

vivre que du produit des arts , & de l'industrie ; il faut exciter à la dépense , l'on doit sans doute proscrire le luxe , mais dans un grand état , il n'y a jamais de luxe , lorsqu'on ne dépense que ce que l'on peut dépenser , lorsqu'on ne dépense point au - delà de ses facultés.

Tout homme qui thésaurise , est à charge à l'Etat ; lorsque les coffres des particuliers regorgent d'or & d'argent , l'Etat est pauvre , parce qu'alors nécessairement le peuple est dans la misère ; au lieu que tout homme qui dépense , est utile au peuple , fût-il Bénédictin , Bernardin , Capucin , ou Comte , Marquis , Duc ; tout cela est fort égal , pourvu qu'il n'amasse pas & qu'il dépense ; c'est toujours un homme , & le peuple n'en profite pas moins.

Ce n'est pas de fumée qu'il faut repaître le peuple ; il faut lui procurer de l'aïssance : la poule au pot : voilà ce qu'il lui falloit ; c'étoit ce vœu du bon Henri , qu'il falloit réaliser ; cela n'étoit point impossible. Mais que ce pauvre peuple , que ce bon peuple en est bien éloigné ! C'est bien de la poule au pot qu'il s'agit : le plus grand embarras de nos Législateurs présens & futurs , sera de lui procurer du pain.

Quelle chimère que de vouloir rendre tous les hommes égaux , pendant qu'il y aura des riches & des pauvres. Il n'y aura jamais d'égalité parmi les hommes ; eh quoi ! Parce qu'il n'y aura plus de grands , celui qui sera forcé de me servir , en sera-t-il moins petit ? Parce qu'il n'y aura plus de Nobles , le peuple en sera-t-il moins pauvre , en sera-t-il plus heureux ? La vue du riche au cœur dur , ne suffira-t-elle pas pour l'affliger , pour l'humilier ?

Eh ! que m'importe à moi , pauvre piéton , condamné

à trotter éternellement dans les rues boueuses de Paris; que m'importe d'être éclabouffé par un grand fastueux, ou par un riche impudent? La boue qui rejailit sur mon habit & sur ma personne, n'est-ce pas toujours de la boue; elle n'en est que plus vile à mes yeux; les titres, les grandeurs sont quelquefois le prix du talent, la récompense des services; les grandes richesses sont presque toujours le fruit de la rapine & de l'injustice.

Si l'on avoit considéré le principe de l'égalité, sous ce point de vue politique, on ne se seroit point laissé prévenir contre les titres; on n'auroit point songé à détruire la noblesse; on se seroit attaché à en réformer les abus; on en auroit supprimé la vénalité qui l'avilit, en ne l'accordant désormais qu'au mérite; on en auroit corrigé la hauteur, la morgue, qui la deshonne en la soumettant aux mêmes charges, aux mêmes impôts, & aux mêmes peines que les autres citoyens; on en auroit fait un puissant motif d'émulation, en la rendant la récompense de l'honneur & le prix des sacrifices faits à la patrie; on auroit abbatu ce mur de séparation qui oppofoit une barrière outrageante à l'homme à talent, à l'homme de mérite; on lui auroit ouvert l'entrée à toutes les dignités, à toutes les grandeurs; ainsi l'on auroit rapproché tous les rangs par la possibilité & l'espoir d'être décoré des mêmes titres; l'on auroit réuni tous les hommes par l'égalité des sentimens, par la réciprocité des secours, par les doux liens de la fraternité, & sur-tout par les nœuds sacrés de la religion. C'étoit le seul moyen de rendre les hommes égaux. Voilà l'égalité que prescrit l'Évangile.

(k) L'Assemblée, en supprimant à jamais tous les Ordres

Religieux en France, avoit aussi dit qu'elle ne vouloit point toucher aux vœux des Religieux actuels ; & cependant n'y a-t-elle pas réellement touché ? n'a-t-elle pas supprimé de fait le vœu de clôture, en ouvrant la porte des Cloîtres, & en autorisant tous les Religieux à en sortir ; le vœu d'obéissance, en leur permettant de se soustraire à l'autorité de leurs supérieurs légitimes, & en leur enjoignant même de se choisir de nouveaux Supérieurs & de se faire de nouvelles regles, de nouveaux statuts, suivant leur caprice ; le vœu de pauvreté, en assignant à chaque Religieux en particulier un revenu fixe, & en leur permettant d'en disposer à leur volonté. Reste le vœu de chasteté, auquel elle n'a point encore touché ; mais ce n'est pas, sans doute, afin qu'il soit mieux observé, qu'elle a autorisé de jeunes Religieux & Religieuses à venir vivre au milieu de la contagion du siècle & de la corruption du monde, sans frein, sans loi, sans aucune contrainte.

Je fais que, pour rassurer les consciences timorées de certains Députés, on a dit à la Tribune, que le Parlement avoit agi de même à l'égard des Jésuites. Mais, 1.° les Jésuites ne formoient qu'un Ordre particulier, au lieu que l'Assemblée a supprimé l'Etat Religieux en entier, & par conséquent, la pratique légale des Conseils évangéliques. 2.° Le Parlement avoit au moins employé les formes civiles & légales, & ce n'est qu'après avoir fait le procès à l'Institut, & condamné formellement le régime, qu'il a déclaré que les vœux faits, sous un tel régime, n'avoient pu être légalement & valablement contractés ; & encore, malgré qu'on eût employé toutes les formes civiles & légales, on ne crut pas la Société véritable-

ment supprimée , puisque toutes les Puissances de l'Europe se réunirent pour solliciter du Pape Clément XIV une Bulle d'extinction.

(l) Il n'est point étonnant que les Décrets concernant la Constitution nouvelle du Clergé soient si peu d'accord avec les principes de la foi. Ce ne sont pas des Evêques , ce ne sont pas des Pasteurs , ce ne sont pas des Théologiens qui ont été chargés de cette importante opération , mais c'est M^e Treillard , c'est M^e Martineau , c'est M^e Chaffet , tous hommes à système , à opinion nouvelle , ne doutant de rien , tranchant sur tout ; voilà les grands faiseurs , voilà ceux qui ont imaginé , fabriqué la Constitution de l'Eglise Gallicane. Est-il étonnant que tout y soit de travers ? Est-ce donc en feuilletant des procès & en aboyant du matin au soir au Palais , que ces Messieurs ont bien connu la doctrine de l'Eglise ; qu'ils ont médité les principes de la foi ; qu'ils ont fait des recherches sur la discipline primitive ; qu'ils ont étudié les Saints Canons ; qu'ils en ont saisi le vrai sens ; qu'ils se sont bien pénétrés de l'esprit de l'Eglise & de son divin Fondateur. Il y a long - temps qu'on a dit : *Ne Sutor ultra crepidam* : que chacun se mêle de son métier.

(m) Mais qui fera ces changemens ? comment les faire ?

On a proposé , plusieurs fois , à nos Législateurs d'assembler un Concile National ; ce moyen est très légal. Rien de plus conforme à la discipline primitive que l'on veut , dit-on , rétablir. Les Apôtres , comme nous l'avons déjà remarqué , les Apôtres eux - mêmes nous en ont donné l'exemple. Ils s'assemblerent en Concile à Jérusalem pour traiter différens points de

discipline qui les divisoient : il n'y fut même question que de discipline. Puisque maintenant il ne s'agit de rien moins que de changer entièrement la discipline de l'Eglise Gallicane, ne seroit-ce pas le cas, s'il en fût jamais, de convoquer un Concile National. Mais il paroît que ce moyen déplaît infiniment à l'Assemblée Nationale; il faut donc l'abandonner.

Il en est un autre que la sagesse du Roi lui avoit suggéré, c'étoit de s'adresser au souverain Pontife. Cette voie est encore très-légale. Quand l'Eglise ne peut s'assembler, & qu'il est cependant essentiel que l'on sache ce qu'elle pense, le souverain Pontife adresse une Bulle aux Evêques dispersés dans toute l'Eglise Catholique, s'il s'agit de l'Eglise universelle; ou un bref ordinairement aux Evêques d'une partie de l'Eglise, s'il ne s'agit que d'une Eglise particulière. Dès que l'on est sûr que la majorité des Evêques y a adhéré, l'Eglise est réputée dès-lors y avoir consenti, & la chose proposée devient Loi de l'Eglise. Le Roi avoit cru devoir prendre ce moyen, & il avoit en conséquence écrit au souverain Pontife. Le Pape auroit sans doute répondu. On assure même que sa réponse étoit prête, lorsqu'il a appris que l'Assemblée Nationale, toujours très pressée de détruire, poursuivoit avec la plus grande rigueur l'exécution de ses Décrets. L'on pense bien que le Pape a préjugé dès-lors le peu de cas que l'on feroit de sa réponse; il ne l'a point envoyée, & il est probable qu'il ne répondra plus, ou s'il répond, ce sera par une Bulle Dogmatique adressée à l'Eglise universelle. Persuadés que l'Assemblée ne désire point un pareil moyen, nous nous abstiendrons de le lui proposer.

Il en est un troisième qui tient le milieu entre le Concile National, & la Bulle du Pape. Ce moyen ne plaira peut-être à aucun des partis, mais je les prie de croire que je n'ai, en le proposant, que de bonnes vues que des vues pacifiques. Avant que de l'exposer, il est important qu'il soit précédé de quelques observations préliminaires.

1.^o Il est incontestable qu'aucun Evêque en particulier, quelque bonne volonté qu'il ait, ne peut de lui-même exécuter la Constitution du Clergé; il n'en a ni le pouvoir, ni le droit: tout ce qu'il feroit à cet égard seroit évidemment illicite & nul, parcequ'il n'appartient à aucun Evêque, en particulier, de changer la discipline de l'Eglise Gallicane. Si quelqu'un doutoit de cette vérité, il me seroit facile d'en porter la démonstration jusqu'à l'évidence. Il est donc de toute nécessité que l'Eglise Gallicane adopte cette Constitution, si on veut qu'elle soit exécutée.

2.^o L'Eglise Gallicane mettant à part la primauté de juridiction du Souverain Pontife, & ne le considérant que comme chef visible de l'Eglise, ne peut point décemment changer toute sa discipline qui renferme plusieurs articles de discipline générale, sans l'en avoir prévenu, & sans s'être concerté avec lui. C'est un égard qu'elle lui doit. Il suffit d'ailleurs que la Constitution du Clergé dépouille le Souverain Pontife d'une fonction qu'il exerce, depuis plusieurs siècles en France, conformément aux Loix de l'État & de l'Eglise, de celle de confirmer les nouveaux Evêques, & de leur donner l'institution canonique, pour que l'Eglise Gallicane ne puisse s'en emparer elle-même, ou rentrer, si l'on veut,

dans les anciens droits , qu'après avoir pris avec lui quelques arrangemens à cet égard (1) ; agir autre-

(1) Nous savons que le droit de confirmer les Evêques , & de leur donner l'institution canonique , n'appartient point exclusivement au Pape ; mais il est essentiel de faire à ce sujet quelques observations.

1.° Le Pape , comme Chef de l'Eglise universelle , & en vertu de sa primauté de juridiction qu'il tient de Jésus-Christ même , peut donner l'institution canonique dans toute l'Eglise , parce que c'est à lui qu'il appartient de pourvoir au besoin général de l'Eglise & à celui des Eglises particulières.

L'Eglise n'étant pas toujours assemblée , & souvent même ne pouvant l'être , il faut bien que le Chef visible de l'Eglise y supplée , sans quoi les Eglises particulières , dans des temps de schisme , d'hérésie & de persécution , manqueraient de secours spirituels. Aussi , en parcourant l'Histoire Ecclésiastique des premiers siècles , voyons-nous que nos premiers Evêques des Gaules y furent envoyés par les souverains Pontifes , & que ce fut le Pape qui les institua ; nous voyons de même , d'après l'histoire édifiante citée par M. Camus , que ce fut le Pape Grégoire qui envoya en Angleterre les premiers Missionnaires qui y prêchèrent la foi , & que ce fut lui qui les institua Evêques. Ainsi , dans toutes les circonstances où les besoins des Eglises le demandent , le Pape peut , en vertu de sa primauté de juridiction , instituer des Evêques.

2.° Le souverain Pontife s'est maintenu dans le droit de confirmer les Evêques & de leur donner l'institution canonique dans plusieurs Eglises particulières ; mais , comme l'exercice de sa juridiction doit être réglé & déterminé par les Saints Canons de l'Eglise universelle , différentes Eglises particulières , avec l'autorisation ou du consentement de l'Eglise universelle , ont exercé le droit de donner l'institution canonique & s'y sont maintenues. L'Eglise Gallicane a aussi exercé ce même pouvoir , & il est certain qu'elle a été dans l'usage de donner l'institution canonique ; mais cet usage n'a jamais été constant & uniforme. L'Eglise de France a éprouvé beaucoup de variations à cet égard , & M. de Fleury , lui-même pense que le souverain Pontife a donné , à différentes époques , l'institution canonique dans les Gaules.

ment, ce seroit choquer toutes les règles de la bienfaisance, & l'Eglise Gallicane se couvrirait d'opprobre aux yeux de l'Eglise universelle.

3.° Ce que nous avons de plus fixe, de plus certain à ce sujet, ce sont les Décrets du Concile de Bâle, tenu en 1438, adoptés par le Concile de Bourges, & érigés en Loix par Charles VII, sous le titre de Pragmatique Sanction. Il est évident que la Pragmatique Sanction n'attribue pas au Pape le droit de confirmer & d'instituer les Evêques en France; elle suppose même le contraire: mais le Concile de Bâle n'en reconnoit pas moins, à cet égard, la juridiction du Pape, car il déclare que le Pontife de Rome ne doit point aller contre les règles prescrites par le Concile, à moins que ce ne soit pour une cause grande, raisonnable & évidente, exprimée nommément dans les Lettres Apostoliques, *nisi ex magnâ, rationabili & evidenti causâ in Litteris Apostolicis nominatim exprimentâ*: ce qui suppose un droit & une juridiction dans le souverain Pontife. Il est dit encore dans la Pragmatique Sanction que, lorsqu'il arrivera que les contestations au sujet des confirmations seront portées au Pape, il n'exigera ni ne prendra rien désormais, mais qu'il les terminera gratuitement. Ce qui prouve encore évidemment que cette Pragmatique, que l'on fait tant valoir dans ce moment contre le souverain Pontife, reconnoit dans lui une juridiction, même quant aux confirmations & institutions canoniques.

4.° Le regne de la Pragmatique n'a pas été long; il n'a pas duré un siècle, & encore, pendant cet intervalle, la Pragmatique éprouva-t-elle beaucoup de vicissitudes; elle fut tout-à-fait abolie en 1515.

Le Concordat lui succéda. Ce fut l'ouvrage du Chancelier Duprat. Il le conclut à Bologne avec les Cardinaux d'Ancone & de Sancti-quatro. Léon X & François I.^{er}, qui étoit alors à Milan, le signèrent. L'Eglise de France l'adopta; mais il éprouva beaucoup d'oppositions de la part du Parlement & de l'Université, mais enfin le Concordat fut reconnu Loi de l'Eglise & de l'Etat. Le Concile de Latran le ratifia; & cette Loi étoit en pleine vigueur du temps du Concile de Trente, le Concile même a consacré l'usage où étoit le

3.^o Il est au moins possible, qu'il y ait du spirituel mêlé au civil dans la nouvelle Constitution du Clergé. Pour peu que l'on fût de bonne foi, on conviendrait

le souverain Pontife d'instituer les Evêques (*), en sorte que l'on peut dire que le Concordat a été autorisé par l'Eglise universelle. Le Concordat attribue au Pape le droit de confirmer & d'instituer les Evêques de France, & les souverains Pontifes en ont joui constamment jusqu'à ce jour. Ainsi, les Papes sont en pleine possession, depuis près de trois siècles, de confirmer & d'instituer les Evêques de l'Eglise Gallicane; mais une longue possession, un long usage, forme seul un titre réel quant à l'exercice de la juridiction, si l'on y ajoute la sanction de la Puissance civile & de la Puissance spirituelle, & l'autorisation même de l'Eglise universelle, on ne peut pas douter que le droit du Pape ne soit bien fondé. Nous convenons cependant que l'Eglise Gallicane peut invoquer en sa faveur le droit commun, les Décrets du Concile de Bâle, les anciens usages, &c. Mais faut-il, au moins, qu'elle parle & qu'elle reclame ses droits, & qu'elle allègue ses titres. On peut compter sur les bonnes dispositions du souverain Pontife, & il est à présumer qu'il fera volontiers des sacrifices pour le bien de la paix; mais il convient, au moins, qu'il soit pour quelque chose dans toute cette affaire. Si l'Assemblée Nationale se croit au-dessus de toutes les bienséances, de tous les égards, l'Eglise de France doit penser différemment; elle se manqueroit à elle-même, si elle manquoit d'égard, de déférence & de respect pour le souverain Pontife.

5.^o Il est reçu dans l'Eglise universelle, que pour donner l'institution canonique, il faut être supérieur à celui à qui on la donne; ç'a toujours été la pratique de l'Eglise; sa discipline n'a jamais varié à cet égard; cette règle a été constamment suivie par l'Eglise Gallicane. Ainsi on a vu à différentes époques que c'étoit le Pape qui la donnoit, & il est incontestablement le Chef de l'Eglise; il est supérieur dans l'Eglise, quoiqu'il ne le soit pas à l'Eglise. Lorsque le Pape ne l'a pas donnée en France, les Conciles provinciaux l'ont donnée aux Métropolitains. Le Métropolitain, & quelquefois même le Concile

(*) Voyez Conc. de Trente, sess. 23, chap. 4, can. 8 & sess. 24, chap. 1, de réformations.

qu'il y en a même beaucoup ; & il seroit bien difficile que cela fût autrement. Je mets en fait, qu'il n'est même pas possible de faire une bonne Constitution civile du Clergé, sans qu'il s'y trouve du spirituel : s'il n'y en avoit pas, l'on pourroit d'avance & sans examen préalable, assurer que cette Constitution est pitoyable.

Il résulte des deux premières observations, qu'il est essentiel d'établir un centre de réunion, une espèce de Comité qui puisse correspondre & s'entendre, & avec le Souverain Pontife, & avec les Evêques dispersés de l'Eglise Gallicane.

Il résulte de la troisième observation, que l'Assemblée Nationale peut supposer qu'il est au moins possible, qu'il se soit mêlé du spirituel à la Constitution civile du Clergé ; & comme elle a déclaré solennellement qu'elle ne vouloit point toucher au spirituel, pour être conséquente, il faut que dans la supposition que je viens de faire, l'Assemblée Nationale renvoie à l'Eglise, pour tout ce qui pourroit s'être glissé de spirituel dans ladite Constitution Civile.

Provincial, la donnoit à l'Evêque. Mais, dans la nouvelle Constitution du Clergé tout y est à rebours ; le nouveau Métropolitain ne reçoit la juridiction de personne ; les Métropolitains futurs la recevront d'un simple Evêque. L'Evêque doit la recevoir, il est vrai, du Métropolitain ; mais, à son refus, d'un simple Evêque, pendant que ç'a toujours été au refus du Métropolitain, du Concile Provincial, supérieur au Métropolitain ; & l'on croit rétablir l'ancienne discipline ; tandis que l'on confond toute la hiérarchie de l'Eglise, « cette hiérarchie chrétienne, qui est de droit divin, qui a été établie » par Dieu même, suivant l'oracle de l'Assemblée Nationale, M. de » Mirabeau dans son Livre de la Monarchie Prussienne. *La troubler, » même vouloir en régler les droits, c'est, dit-il, le plus grand attentat » de la puissance politique contre la puissance religieuse.* »

Voici maintenant le moyen que je propose.

L'Assemblée pourroit dire : comme il est possible qu'il se soit glissé du spirituel dans la Constitution Civile du Clergé, & que l'intention de l'Assemblée n'est point de toucher au spirituel ; elle décrète que les Evêques & autres Ecclésiastiques de l'Assemblée sont autorisés à se réunir en Comité, & à nommer entre eux douze Commissaires pour, en tout ce qui pourroit être spirituel ; aviser aux moyens les plus prompts & les plus efficaces d'assurer & d'accélérer l'exécution de la Constitution Civile du Clergé. Elle nommeroit en même temps douze Commissaires laïcs pour, en tout ce qui concerne le civil & le temporel, presser de leur côté l'exécution de ladite Constitution ; si l'on vouloit y mettre de la bonne foi, & que les Commissaires nommés conférassent ensemble avec une mutuelle confiance, on se rapprocheroit certainement, on seroit bien-tôt d'accord, & la paix régneroit dans l'Eglise, & dans l'Etat.

Que pourroit-on objecter contre le moyen que nous venons d'indiquer ? Droit-on que cette Assemblée d'Ecclésiastiques seroit inconstitutionnelle ? Mais ne vient-on pas d'autoriser les Négociants de Paris à s'assembler pour nommer entre eux des Electeurs qui choisissent les Juges Consuls ? Pourquoi donc seroit-il plus inconstitutionnel de permettre aux Ecclésiastiques de s'assembler pour nommer entre eux des Commissaires ? La constitution du Clergé ne les intéresse-t-elle pas autant que les Juges Consuls intéressent les Négociants ?

En Angleterre même, dès que le Parlement s'assemble, l'Eglise Anglicane s'assemble aussi de son côté, & l'on appelle cette Assemblée, convention ecclésiastique : elle dresse les Loix qui la concernent, & les Règles de

Discipline qui lui conviennent, elle les adresse au Roi le Roi les présente au Parlement, qui les sanctionne s'il les trouve conformes aux Loix de l'Etat ; s'il les juge contraires, il les renvoie à la convention ecclésiastique, mais jamais le Parlement ne les a changées ni même modifiées.

Craindrait-on que le Comité Ecclésiastique ne prît ombre de ce nouveau Comité ? Il auroit tort de s'en inquiéter.

L'Assemblée en a été servie au-delà de ses espérances, la reconnoissance exige qu'elle le conserve. Il continueroit donc à se mêler du temporel : les Commissaires ne seroient chargés que d'aplanir les obstacles, & d'accélérer l'exécution.

Penteroit-on que ce seroit là le moyen de faire traîner en longueur l'exécution des Décrets de l'Assemblée sur la nouvelle organisation du Clergé ? Nous sommes persuadés du contraire, & l'on peut se promettre qu'avant deux mois tout seroit concilié & arrangé, & par conséquent bien-tôt exécuté ; au lieu que si on ne prend aucune voie de conciliation, plus on avancera, plus les choses se brouilleront, & rien ne se fera, ou tout se fera mal.

Mais si ce Comité est une fois formé, il ne cessera de faire des représentations, & l'Assemblée ne veut point en entendre. L'Assemblée est trop sensée, elle a trop à cœur la perfection de ses Décrets, pour rejeter toute représentation. Le plus grand acte de despotisme qu'on ait reproché aux Ministres les plus despotés, c'est d'avoir voulu fermer l'accès au trône, & empêcher les représentations d'y parvenir. L'Assemblée ne voudra pas qu'on lui fasse le même reproche, elle écouterà donc les observations que pourra lui faire le Comité ; elle peut être persuadée d'avance, qu'il ne lui fera que celles qui

lui paroîtront indispensables ; & si elles sont justes & raisonnables , l'Assemblée y aura égard : elle veut sans doute le bien , & il ne sauroit entrer dans ses vues de dégrader entièrement le Clergé , & de l'avilir.

(n) Il faut avouer que ceux qui ont imaginé ce serment , sont bien mal adroits & peu politiques. Sur soixante mille Ecclésiastiques qu'on oblige au serment , il y en a plus des deux tiers qui , de toute leur vie , ne se trouveront pas dans le cas de rien exécuter de la Constitution du Clergé. Pourquoi donc tourmenter ainsi toutes les consciences ? On a tant crié contre le Formulaire , & cependant on n'y a jamais obligé que ceux qui vouloient être placés ; on ne s'en est jamais servi comme d'un prétexte pour dépouiller ceux qui étoient en place. Il paroît que l'Assemblée se complait dans cette opération ; elle vient , de plus , d'interdire tous les Prédicateurs qui n'auront point prêté le serment ; en sorte que , ce Carême , toutes les Chaires Chrétiennes seront vacantes , ou ne seront remplies que par des ignorans ou des Apôtres sans mission. Craignoit-on que les Prédicateurs fideles à la Loi de Dieu ne fissent impression sur les Peuples , & n'excitassent leur commisération ? mais leur silence même ne sera-t-il pas plus éloquent que n'auroient pu l'être leurs discours ? Quand le Peuple se verra privé du pain même de la parole de Dieu , ne réfléchira-t-il pas enfin sur ses malheurs ? Les Ministres de la Religion seront donc réduits , sous le beau regne de la Liberté , comme du temps des Apôtres , ou sous le regne des Tyrans , à prêcher dans les cavernes , dans les souterrains , ou , si le zele l'emporte sur la prudence humaine , dans les carrefours & places publiques.

(o) Ce Serment n'a de rapport qu'au Civil , & ne

peut obliger que pour le Civil. Ainsi tout ce qui est Civil dans la Constitution même du Clergé, & il est dans cette Constitution bien des choses civiles, & qui sont du ressort de la puissance civile; tout cela est l'objet du Serment Civique, & nous le renfermons dans notre Serment. Si l'on s'étoit contenté d'exiger simplement le Serment Civique, & par conséquent qu'on y eût obligé tous les Citoyens, les Ecclésiastiques, en qualité de Citoyens, auroient pu présumer qu'on ne vouloit pas plus d'eux que de tous les autres Citoyens, & que par conséquent l'intention de l'Assemblée n'étoit de les obliger, ainsi que les laïcs, que relativement au Civil & au Temporel. Et dans cette supposition il n'auroit point été étonnant que les Ecclésiastiques eussent fait ce Serment purement Civique. Mais comme il est évident par la conduite de l'Assemblée, qu'elle n'a ordonné ce dernier Serment qu'eu égard à la Constitution du Clergé, puisqu'elle n'y assujettit que les Ecclésiastiques fonctionnaires, & que son intention bien manifestée en exigeant ce Serment, est que les Ecclésiastiques s'obligent à exécuter la Constitution du Clergé telle qu'elle a été décrétée, soit qu'il y ait du Spirituel mêlé au Civil, soit qu'il n'y en ait point. Les Ecclésiastiques qui font le Serment, & qui n'en exceptent pas tout ce qui est Spirituel, tout ce qui est du ressort de la puissance spirituelle, s'engagent à exécuter tant le Spirituel que le Civil; & cela est si vrai, que l'Assemblée n'a pas voulu recevoir l'exception proposée par M. l'Evêque de Clermont.

L'Assemblée a bien dit dans son instruction, que son intention n'avoit point été de toucher au Spirituel ;
pourquo)

pourquoi donc n'admet-elle pas l'exception proposée ; puisqu'elle ne regarde que le Spirituel ?

La raison en est évidente : c'est que l'Assemblée prétend qu'il n'y a rien de Spirituel, rien qui soit du ressort de l'Autorité Spirituelle dans la Constitution du Clergé. Mais nous qui voyons évidemment, & qui sentons intimement le contraire, comment pourrions nous prêter ledit Serment ? ne seroit-ce pas jurer contre nos lumières & notre conscience ? Si l'Assemblée, au lieu de dire que son intention n'avoit point été de toucher au Spirituel en faisant la Constitution, avoit dit de bonne foi que son intention n'étoit pas d'engager ceux qui feroient le Serment quant à tout ce qui pourroit se trouver de Spirituel dans ladite Constitution, & ressortir de l'Autorité Spirituelle ; alors le principe étant sauvé, il n'est point d'Ecclésiastique qui n'eût fait le Serment, il n'eût plus été question que de faire disparaître de la Constitution ce qui auroit été trouvé peu conforme aux principes de la Foi, & d'aplanir toutes les difficultés qui auroient pu en retarder l'exécution.

(p) Si on nous obligeoit à jurer que la Constitution de l'Etat est bonne, excellente, parfaite, & que nous pensassions le contraire, nous ne pourrions point faire le serment, parce qu'il seroit opposé à notre façon de penser ; mais comme on a déclaré qu'on ne vouloit point dominer sur les opinions, & qu'on n'exige conséquemment que le serment d'exécuter & de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée & acceptée par le Roi : il n'est point de citoyen qui puisse se dispenser de prêter le dit serment. Il faut, disoit un Philosophe, porter sa

bonne de son pays ; eh bien , si tout le monde étoit bon , je le serois aussi.

Ne confondons cependant pas une Constitution déjà existante sous laquelle on est né , sous laquelle on a vécu , avec une Constitution nouvelle : ce sont deux choses différentes ; dès qu'on change la forme ancienne d'un gouvernement & que l'on y substitue une Constitution neuve qui diffère essentiellement de l'ancienne ; dès-lors le pacte social est rompu ; chaque individu rentre dans ses droits naturels ; la Constitution achevée , le dernier des citoyens doit avoir le droit de l'adopter ou de la rejeter ; si la majorité la reçoit librement & volontairement (1) , alors ceux qui ne veulent pas l'adopter , renoncent à la qualité de citoyen ; mais il doit leur être permis d'aller vivre ailleurs ; en s'y retirant , ils ont droit d'emporter tout ce qui leur appartient , on ne peut les obliger à laisser que ce qu'ils tiennent de l'ancienne société , comme titres , places , honneurs , pensions , & encore quant à ce dernier article , s'ils ont obtenu ces pensions pour services rendus à la société , la Société doit continuer à les payer ; c'est une dette qu'elle a contractée ; elle doit l'acquitter , parce que c'est elle qui a rompu le pacte social , & non pas l'individu qui se retire. Ces principes paroissent fondés sur la nature , sur la raison , sur l'équité ; s'ils n'étoient pas suivis , sous prétexte d'établir la liberté , on n'auroit établi que la servitude & l'esclavage. Ces principes sont ceux de J. J. Rousseau , à qui l'Assemblée vient d'ériger une statue. Et qu'on ne s'imagine pas tourner ces principes contre les Ecclésiastiques qui refusent de prêter le serment ; on peut leur en faire l'application , le

(1) Toute acceptation qui n'est point libre & volontaire est nulle.

résultat leur en sera favorable. Ils ne refusent pas de prêter le serment civique, ni d'exécuter & de maintenir tout ce qui est civil, tout ce qui est dans l'ordre politique ; tout ce qui dépend de la puissance temporelle ; il n'exceptent que ce qui est spirituel, que ce qui est du ressort de l'autorité spirituelle ; & encore sont-ils disposés à exécuter même tout ce qui est spirituel, avec les modifications que la foi exige impérieusement, non-seulement d'eux, mais encore de l'Assemblée Nationale, de la société, de la Nation entière ; ils doivent donc jouir de tous les droits de Citoyen & de tous les avantages que la Constitution attribue à leurs places, & à plus forte raison de tous les droits spirituels, puisque ce n'est pas de la société qu'ils les tiennent, mais de Jésus-Christ & de son Eglise.

Ces deux autorités, quoiqu'indépendantes, ne se nuisent nullement ; elles se soutiennent même l'une & l'autre. La puissance civile accorde secours & protection à l'autorité spirituelle. La religion de son côté, ne prêchant qu'obéissance & soumission, présente à tous les individus de la société un nouveau motif, un motif bien plus puissant que la loi, pour les engager à se soumettre à l'autorité temporelle ; car si la loi peut forcer à paroître Citoyen, la Religion oblige à l'être.

(9) On fait qu'il est des Démagogues, heureusement ce n'est pas le plus grand nombre, qui voudroient introduire en France le gouvernement républicain. C'est une extravagance. Un tel gouvernement ne sauroit convenir à un grand Empire. Rome, il est vrai, forma pendant quelques siècles une République ; mais toute la République étoit concentrée dans la ville de Rome ; & Rome commandoit en despote au reste de l'univers. Il seroit

encore plus insensé dans la supposition que l'on pût faire de la France entière une république , de vouloir y établir le gouvernement populaire. Ce gouvernement n'a jamais pu exister nulle part , pas même à Rome , pas même à Athènes. A Rome , la république étoit mêlée d'aristocratie , on y voyoit des chevaliers , on y distinguoit des familles de patriciens & des familles de plébéiens ; la dernière centurie étoit plus nombreuse elle seule que toutes les autres , & cependant , dans les délibérations , elle n'avoit qu'une voix , qu'un suffrage ; tant le peuple Romain , ce peuple libre , s'il en fût , jamais , étoit persuadé qu'il ne faut pas que la partie la plus nombreuse qui doit nécessairement être gouvernée , devienne la partie qui gouverne.

A Athènes , Solon , l'un des sages de la Grece , voulut introduire le gouvernement populaire. Nommé par le peuple Archonte , & Législateur suprême , il distribua tous les citoyens en quatre tribus ; les trois premières étoient composées des citoyens aisés & instruits. Pour tempérer en quelque sorte la démocratie , il décida que toutes les places , toutes les dignités seroient remplies par les citoyens qui composoient les trois premières tribus , mais il admit la dernière composée du reste du peuple à toutes les délibérations ; chacun y avoit sa voix , son suffrage. Comme cette dernière tribu étoit très-nombreuse , elle mit le trouble & la confusion dans les délibérations ; & formant à elle seule la majorité , elle disposa bientôt de toutes les places , & par conséquent des personnes en place ; de-là beaucoup de foiblesse & de complaisance dans les Magistrats , beaucoup d'audace & de licence dans le peuple. Assuré de l'impunité , il finit par tout oser , tout entreprendre , Dix ans s'étoient à peine

écoulés depuis la promulgation des loix de Solon, & déjà l'anarchie étoit complète. Solon même eut la douleur de voir Pisistrate, qui s'étoit emparé de l'esprit du peuple, régner en tyran dans Athènes.

Que font donc nos démagogues ? ils travaillent véritablement pour le despotisme ; déjà sont abattus tous les grands corps, tous les corps intermédiaires qui pouvoient y mettre obstacle, la Noblesse, le Clergé, cette antique Magistrature si imposante, qui tant de fois a servi de contrepoids entre la partie gouvernée, qui tend toujours à l'indépendance, & la partie qui gouverne laquelle cherche toujours à étendre l'autorité. Nos provinces mêmes qui présentoient de grandes masses, des forces réunies, ne sont plus. Qu'a-t-on mis à leur place ? des Municipalités, des Districts, des Départemens ; mais que tout cela est petit, mesquin ! Ne voit-on pas déjà que pour être quelque chose, il faut qu'ils se confédèrent ? Ah ! c'est qu'ils sentent leur foiblesse ! des forces partielles, des forces divisées sont en effet presque nulles. Je ne vois que Paris qui présente une masse imposante, une force majeure, capable de tenir dans sa dépendance & sous sa main le pouvoir exécutif, & de faire trembler même le pouvoir législatif. Ainsi qu'autrefois Rome maîtrisa tout l'univers, Paris, s'il vouloit, donneroit des loix à toute la France. Mais lorsque Paris sera enfin défarmé, dans cette lutte continuelle à laquelle on doit s'attendre entre le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif, qui est-ce qui pourra les contenir dans leurs justes limites ? si le pouvoir exécutif a le dessus, voilà le despotisme : si le pouvoir législatif l'emporte, voilà la république ou plutôt l'anarchie. Nous sentons très-bien que l'on n'a rien à

craindre du Monarque citoyen qui occupe actuellement le trône; il chérit son peuple, il aime la Constitution, il a juré de la maintenir, il sera fidèle à son serment. Mais quand on établit une nouvelle Constitution, si l'on veut qu'elle soit solide, durable, il faut lire dans l'avenir, il faut embrasser tous les siècles, il faut se placer dans toutes les positions. Ne fait-on pas que les Rois sont mineurs? on l'a toujours dit en France, & ne le dirait-on plus, cela ne seroit pas moins vrai. L'engagement que contracte un Roi bon, humain, pacifique, ne sauroit lier son successeur, s'il est ambitieux, guerrier, conquérant. Le pouvoir législatif, supposé même qu'il soit assemblé, ou qu'il puisse se réunir, qu'aura-t-il à opposer à ce Monarque entreprenant, des forces divisées qui ne sauroient l'intimider, nulle masse imposante qui puisse le retenir, l'arrêter. Pense-t-on que l'enthousiasme de la liberté aura toujours la même activité? Ah! le peuple se lasse d'être toujours agité, il voudra être tranquille: au lieu que l'ambition est toujours active, elle est infatigable; aussi dans presque toutes les querelles que les peuples ont eues avec les Rois, les Rois ont toujours fini par avoir raison. Si l'on veut donc que la Monarchie existe, il faut placer des contre-poids entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif; ce n'est que par-là que le Gouvernement s'est maintenu pendant 14 siècles. Il ne faut, dit-on, aucune barrière entre le Roi & le peuple, c'est-à-dire qu'il faut que le peuple puisse approcher librement le Roi, & que le Roi s'approche volontiers de son peuple; mais il faut une barrière, & une barrière très-forte entre le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif. Si ces pouvoirs sont confondus, il ne peut en résulter que le despotisme ou la

chûte de la Monarchie. Nos Législateurs n'ont point assez médité le systême de l'univers, qu'ils en fassent l'objet de leur contemplation, & ils verront que son divin auteur, afin de consolider son ouvrage & de le rendre durable, éternel, a employé dans sa construction de grandes masses & y a placé des forces intermédiaires. Pourquoi a-t-il jetté dans le vague des airs tous ces globes immenses qui roulent majestueusement sur nos têtes, c'est afin que se balançant mutuellement & s'attirant ou se repoussant en sens contraire, ils y servissent pour ainsi dire de contrepoids & y maintinssent l'équilibre; qu'on en supprime un seul & l'univers est dissous.

(r) Si nous nous exprimons ainsi, ce n'est pas tant pour la législature actuelle, que pour les législatures suivantes. Maintenant que les non catholiques peuvent occuper toutes les places, qui fait si, dans quelque assemblée future, ce parti ne sera pas le parti dominant? Ce ne sera pas, si l'on veut, le plus nombreux; mais ne fait-on pas par l'expérience de tous les siècles, que dans les grandes assemblées, c'est presque toujours une vingtaine d'hommes ambitieux, intrigans, adroits, & quelquefois méchants, qui s'en emparent, qui subjuguent le grand nombre, & entraînent la multitude. Que l'on ait cédé à la puissance législative le droit de régler la discipline de l'Eglise, & de la gouverner, que devient alors l'Eglise? N'a-t-on pas déjà entendu dire à l'un des Ministres de la Religion prétendue réformée, que l'on venoit d'abattre le mur de séparation qui divisoit les deux Eglises? Que signifie ce langage? Ce n'est pas que les Calvinistes vont se faire Catholiques, mais

que les Catholiques viennent de se rapprocher de bien près des Calvinistes.

(5) Inutilement nous dit-on que par la Constitution, le sacerdoce est associé à l'empire, & que son culte est identifié au crédit national : ce sont là de belles paroles. Il paroît que les créanciers de l'Etat ne s'en sont pas contentés. M. Mirabeau lui-même n'a pas cru leur créance bien assurée, quoiqu'elle fût identifiée au crédit national, puisqu'il a fallu, pour les rassurer, leur livrer pour hypothèque les biens du Clergé, & M. de Mirabeau voudroit nous persuader que le culte dépouillé de cette même hypothèque n'en est que plus solidement établi, parce qu'il est associé au crédit national; il faut que M. de Mirabeau nous croye bien simples, pour se flatter de nous faire adopter un pareil paradoxe.

Ah ! qu'on se fût contenté de vendre les biens des bénéfices supprimés, les titres n'existant plus, il n'y avoit point de nécessité à conserver l'hypothèque qui assuroit leur existence; mais décréter de vendre tous les biens fonds de l'Eglise, outre qu'il est inconsideré de mettre en même temps en vente une si grande masse de propriétés foncières, dans un moment où toutes les fortunes sont ébranlées, & où il y a d'ailleurs tant de biens laïques à vendre & invendus, & qu'il est impolitique de créer à perpétuité sur l'Etat des pensions alimentaires non remboursables, puisqu'elles doivent nécessairement augmenter à proportion de la cherté des denrées, & que les impôts ne sauroient s'élever tout-à-coup au même niveau, sans grever le peuple; n'est-ce pas là évidemment exposer la Religion à se trouver sans culte, l'Eglise sans ministres, & les pauvres sans secours? Car enfin, ne peut-il pas

arriver ; n'est-il pas dans l'ordre des choses possibles , que des événemens fâcheux embarrassent les finances , suspendent le paiement des impôts ? Malgré toutes nos vues pacifiques , ne peut-il point subvenir quelque guerre désastreuse qui absorberoit tous les revenus de l'État , par les frais qu'elle occasionneroit ? Nos troupes nationales sont sans doute pleines de courage & d'ardeur ; mais quelque braves qu'elles puissent être , elles ne sont point invincibles. Le sort des armes est incertain , & la victoire ne s'est point engagée à suivre toujours nos drapeaux. Si donc un souverain étranger , un prince non catholique venoit à conquérir quelque'une de nos provinces frontières , que deviendrait alors le culte , que deviendraient les ministres ? Peut-on raisonnablement supposer que ce Prince conquérant ne s'emparât point des impôts pour se rembourser des frais de la guerre , ou qu'il voulût surcharger ses nouveaux sujets , afin de les obliger à salarier les ministres d'un culte qui ne seroit pas le sien ? Ah ! plutôt au ciel qu'il n'y eût aucun des Députés de la Nation qui fût témoin du triste état où se trouveroit alors réduite la Religion ! N'auroit-il pas à se reprocher d'y avoir contribué ? N'en éprouveroit-il pas quelque regret , quelque remord ? Mais l'homme sage & prévoyant évite tout ce qui pourroit lui occasionner un repentir ; au lieu que si les églises de cette contrée , que je suppose conquise , se trouvoient alors en possession de ses biens fonds , le vainqueur les respecteroit , parce qu'à coup sûr , il ne toucheroit point aux propriétés. Ainsi le Roi de Prusse n'a dépouillé aucune Eglise en Silésie : mais les auroit-il dotées , s'il les avoit trouvées sans fonds ? Les princes même les plus barbares ,

qui ont fait des incursions dans les pays chrétiens ont respecté les Eglises & leurs propriétés. Genséric saccagea Rome, mit tout à feu & à sang, réduisit tout en cendre. Les trois seules basiliques qui s'y trouvoient furent épargnées : les soldats ne toucherent point aux richesses précieuses qu'elles renfermoient : n'y touchez pas, disoit le prince, ces édifices, ces biens sont sacrés ; craignons d'attirer la colere de leurs Dieux, car ils sont puissans. Tant il est vrai qu'on a toujours regardé comme un sacrilège de dépouiller les Eglises.

Qu'on propose aux Protestans de s'emparer des biens de leurs Eglises, de les vendre au profit de la Nation, & d'associer leur culte au crédit national ? Ils répondront sans doute qu'ils ont la plus grande confiance au crédit de la Nation, mais qu'ils pensent qu'il n'y a de véritablement solide que ce qui est fondé sur la terre. Nos ancêtres pensoient de même, & ils avoient pour le moins autant de bon sens que nous. Voilà pourquoi toutes les fondations pieuses qu'ils ont faites, ils les ont consolidées, en les associant aux productions de la terre ; ils pensoient que c'étoit le seul moyen de les rendre durables. Ils ne prévoyoient sans doute pas la révolution ; & comment auroient-ils pu soupçonner que leurs héritiers auroient si peu d'égard pour leur volonté dernière & leur testament de mort ? Ah ! jusques au fond de leurs tombeaux leurs cendres en sont émues, & leurs mânes indignés.

(1) *Si quem Clericorum vel Laïcorum, quâcumque is dignitate etiam imperiali aut regali præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus Ecclesiæ, seu cujusvis sæcularis aut regularis beneficii juris-*

dictiones, bona, census ac jura, fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones, quæ in ministrorum & pauperum necessitates converti debent, per se vel per alios, vi vel timore incusso, seu quacumque arte, vel quocumque quasito colore, in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur, is anathemati subjaceat, quamdiù jurisdictiones, bona, jura, fructus quos occupaverit, vel quia ad eum quomodocumque etiam ex donatione suppositæ personæ pervenerint, Ecclesiæ ejus administratori sive beneficiari integrè restituerit, ac deindè à romano pontifice absolutionem obtinuerit; quod si ejusdem Ecclesiæ patronus fuerit, jure patronatus ultrà prædictas pœnas, eo ipso privatus existat. Clericus verò qui nefandæ fraudis & usurpationis hujusmodi fabricator seu consentiens fuerit, eisdem pœnis subjaceat, nec non quibuscumque beneficiis privatus sit, & ad quacumque alia beneficia inhabilis efficiatur, & à suorum ordinum executione, etiam post integram satisfactionem & absolutionem, sui ordinarii arbitrio suspendatur. (Con. Trid. sess. 22.)

(v.) Dieu, sans doute, qui veille sur son Eglise, n'a permis cette rude épreuve que pour le bien de la Religion. Déjà l'Episcopat s'est couvert de gloire. Par le noble courage qu'ont montré nos Evêques, & le généreux sacrifice qu'ils ont fait à l'envi les uns des autres, ils viennent de se concilier à jamais l'estime de leurs ennemis mêmes. Les Pasteurs les plus éclairés, les Ecclésiastiques les plus instruits (1) & les plus édifiants, n'ont pas

(1) Il n'est aucun des Professeurs en Théologie de Sorbonne & de Navarre qui ait voulu prêter le serment.

montré moins de zèle & de fermeté. La foi des fidèles refroidie, presqu'éteinte, avoit besoin d'être ranimée ; quoi de plus propre à la réveiller ? Depuis long-temps, une secte orgueilleuse & impie avoit conspiré contre la Religion de nos Peres, ils avoient formé le projet insensé de la détruire, & malheureusement ils n'ont que trop réussi à inspirer au peuple l'oubli de la Religion, l'indifférence pour la Religion, le mépris même de la Religion & de ses Ministres. Mais le peuple, qui ne peut avoir d'autre ressource, d'autre consolation dans ses peines & ses malheurs que celles que la Religion lui procure, revient volontiers aux sentimens de Religion, & quand il verra les Ministres de cette Religion divine se dévouer généreusement pour elle, il croira à cette Religion sainte qui inspire de si grands sacrifices ; pénétré de vénération pour leurs Pasteurs, il s'attachera plus fortement à leur personne, il partagera leurs peines, il se fera gloire d'imiter leur exemple & de surpasser peut-être même leur dévouement, car le peuple est aussi très-capable de grands sacrifices.

(x) L'Assemblée vouloit diminuer le nombre des Evêques & des Curés ; mais, par ses derniers Décrets, bien loin de le diminuer, elle l'augmente considérablement. Voilà deux Evêques par Diocèses, deux Curés par Paroisse, l'un pour le spirituel, l'autre pour le temporel. Mais est-il un homme assez peu instruit pour mettre en question qui des deux est le véritable Evêque ou Pasteur.

Comment, disoit Saint Cyprien, peut-on regarder comme Pasteur celui qui, tandis que le véritable Pasteur existe encore & préside dans l'Eglise de Dieu par l'ordre

d'une succession légitime, vient, ne succédant à personne, & commençant un ordre nouveau, se rendre l'ennemi de la paix du Seigneur & de l'unité divine. (*Epist. LXXVI, ad Magnum.*)

Si nos Législateurs avoient sçu s'arrêter à propos, que la France seroit heureuse! mais, ils ont poussé les choses si loin!... & voilà comme nous sommes, nous autres François, nous donnons dans les extrêmes; notre vivacité naturelle nous porte presque toujours au-delà du but. Nous voulions la liberté, & l'on a introduit la licence; nous étions indignés du despotisme ministériel, & on y a substitué l'anarchie mille fois plus funeste encore. Tous les états avoient besoin de réforme, on s'y attendoit, on y étoit même préparé; mais, au lieu de réformer, on a tout détruit. Il falloit émonder l'arbre, & nous l'avons arraché. Le vaisseau de l'Etat étoit surchargé d'abus, il étoit enfablé, couché entièrement sur le côté, près de faire naufrage: il falloit en extraire les abus, & encore avec beaucoup de précaution & de sagesse, car le bien qu'on ne peut faire qu'en faisant beaucoup de mal, n'est plus un bien; & le plus grand abus, seroit de vouloir les réformer tous: le vaisseau auroit été dégagé, il se seroit relevé pour ainsi dire de lui-même; mais on a tout jetté à la mer, gouvernail, mats, voiles, pavillon, vivres, marchandises, tout, jusqu'au lest: le vaisseau s'est trouvé très-allégé, mais sans poids, sans consistance, sans à-plomb, & puis on lui a donné de fortes secousses, on a employé des moyens violens pour le relever tout-à-coup. Qu'en est-il arrivé? On l'a jetté tout-à-fait de l'autre côté. Heureux ceux à qui il est réservé de le redresser,

de le mettre à flot, & de le faire voguer à pleines voiles:

Ce sera la tâche de la Législature suivante. Celle-ci a pris sur elle de se déclarer Convention Nationale, Pouvoir Constituant. Le premier usage que fera la Législature prochaine de son autorité, fera, sans doute, de se déclarer **POUVOIR RÉVISEUR**, & elle fera bien.